



HAL
open science

La maltraitance des carnivores domestiques en France : définition, état des lieux et lutte par des moyens répressifs et éducatifs

Emma Damour

► **To cite this version:**

Emma Damour. La maltraitance des carnivores domestiques en France : définition, état des lieux et lutte par des moyens répressifs et éducatifs. Médecine vétérinaire et santé animale. 2024. dumas-04768679

HAL Id: dumas-04768679

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04768679v1>

Submitted on 6 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA MALTRAITANCE DES CARNIVORES DOMESTIQUES EN FRANCE : DÉFINITION, ÉTAT DES LIEUX ET LUTTE PAR DES MOYENS RÉPRESSIFS ET ÉDUCATIFS

THESE D'EXERCICE

pour obtenir le titre de
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE

DIPLOME D'ÉTAT

*présentée et soutenue publiquement
devant l'Université Paul-Sabatier de Toulouse
par*

DAMOUR Emma, Eva, Charlotte

Directrice de thèse : Mme Caroline LACROUX

JURY

PRESIDENTE :

Mme Marie-Christine CADIERGUES

Professeure à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE

ASSEESSEURES :

Mme Caroline LACROUX
Mme Pétra ROUCH-BUCK

Professeure à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE
Ingénieure de recherche à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE

MEMBRE INVITEE :

Mme Céline GARDEL

Capitaine de police et Présidente de l'association « les 4 pattounes »

**Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE**

Liste des directeurs/assesseurs de thèse de doctorat vétérinaire

Directeur : Professeur Pierre SANS

PROFESSEURS CLASSE EXCEPTIONNELLE

- M. **BAILLY Jean-Denis**, *Hygiène et industrie des aliments*
- M. **BERTAGNOLI Stéphane**, *Pathologie infectieuse*
- M. **BOUSQUET-MELOU Alain**, *Pharmacologie, thérapeutique*
- M. **BRUGERE Hubert**, *Hygiène et industrie des aliments d'origine animale*
- M. **CONCORDET Didier**, *Mathématiques, statistiques, modélisation*
- M. **DELVERDIER Maxence**, *Anatomie pathologique*
- Mme **GAYRARD-TROY Véronique**, *Physiologie de la reproduction, endocrinologie*
- M. **GUERIN Jean-Luc**, *Aviculture et pathologie aviaire*
- Mme **HAGEN-PICARD Nicole**, *Pathologie de la reproduction*
- M. **MEYER Gilles**, *Pathologie des ruminants*
- M. **SHELCHER François**, *Pathologie médicale du bétail et des animaux de basse-cour*
- Mme **TRUMEL Catherine**, *Biologie médicale animale et comparée*

PROFESSEURS 1^{ère} CLASSE

- Mme **BOURGES-ABELLA Nathalie**, *Histologie, anatomie pathologique*
- Mme **CADIERGUES Marie-Christine**, *Dermatologie vétérinaire*
- M. **DUCOS Alain**, *Zootéchnie*
- M. **FOUCRAS Gilles**, *Pathologie des ruminants*
- M. **GUERRE Philippe**, *Pharmacie et toxicologie*
- M. **JACQUIET Philippe**, *Parasitologie et maladies parasitaires*
- Mme **LACROUX Caroline**, *Anatomie pathologique, animaux d'élevage*
- Mme **LETRON-RAYMOND Isabelle**, *Anatomie pathologique*
- M. **LEFEBVRE Hervé**, *Physiologie et thérapeutique*
- M. **MAILLARD Renaud**, *Pathologie des ruminants*
- Mme **MEYNADIER Annabelle**, *Alimentation animale*

PROFESSEURS 2^{ème} CLASSE

- Mme **BOULLIER Séverine**, *Immunologie générale et médicale*
- Mme **CAMUS Christelle**, *Biologie cellulaire et moléculaire*
- M. **CORBIERE Fabien**, *Pathologie des ruminants*
- Mme **DIQUELOU Armelle**, *Pathologie médicale des équidés et des carnivores*
- M. **MATHON Didier**, *Pathologie chirurgicale*
- M. **MOGICATO Giovanni**, *Anatomie, imagerie médicale*
- M. **NOUVEL Laurent**, *Pathologie de la reproduction*
- Mme **PAUL Mathilde**, *Epidémiologie, gestion de la santé des élevages avicoles*
- M. **VOLMER Romain**, *Microbiologie et infectiologie*

MAITRES DE CONFERENCES HORS CLASSE

- M. **BERGONIER Dominique**, *Pathologie de la reproduction*
Mme **BIBBAL Delphine**, *Hygiène et industrie des denrées alimentaires d'origine animale*
M. **JAEG Jean-Philippe**, *Pharmacie et toxicologie*
M. **LYAZRHI Faouzi**, *Statistiques biologiques et mathématiques*
Mme **PALIERNE Sophie**, *Chirurgie des animaux de compagnie*
Mme **PRIYMENKO Nathalie**, *Alimentation*

MAITRES DE CONFERENCES CLASSE NORMALE

- M. **ASIMUS Erik**, *Pathologie chirurgicale*
Mme **BRET Lydie**, *Physique et chimie biologiques et médicales*
Mme **BOUHSIRA Emilie**, *Parasitologie, maladies parasitaires*
M. **CARTIAUX Benjamin**, *Anatomie, imagerie médicale*
M. **COMBARROS Daniel**, *Dermatologie vétérinaire*
M. **CONCHOU Fabrice**, *Imagerie médicale*
Mme **DANIELS Hélène**, *Immunologie, bactériologie, pathologie infectieuse*
Mme **DAVID Laure**, *Hygiène et industrie des aliments*
M. **DIDIMO IMAZAKI Pedro**, *Hygiène et industrie des aliments*
M. **DOUET Jean-Yves**, *Ophthalmologie vétérinaire et comparée*
Mme **FERRAN Aude**, *Physiologie*
M. **FUSADE-BOYER**, *Microbiologie et infectiologie*
Mme **GRANAT Fanny**, *Biologie médicale animale*
Mme **JOURDAN Géraldine**, *Anesthésie, analgésie*
M. **JOUSSERAND Nicolas**, *Médecine interne des animaux de compagnie*
Mme **LALLEMAND Elodie**, *Chirurgie des équidés*
Mme **LAVOUE Rachel**, *Médecine Interne*
M. **LE LOC'H Guillaume**, *Médecine zoologique et santé de la faune sauvage*
M. **LIENARD Emmanuel**, *Parasitologie et maladies parasitaires*
Mme **MEYNAUD-COLLARD Patricia**, *Pathologie chirurgicale*
Mme **MILA Hanna**, *Elevage des carnivores domestiques*
M. **VERGNE Timothée**, *Santé publique vétérinaire, maladies animales réglementées*
Mme **WASET-SZKUTA Agnès**, *Production et pathologie porcine*

INGENIEURS DE RECHERCHE

- M. **AUMANN Marcel**, *Urgences, soins intensifs*
M. **AUVRAY Frédéric**, *Santé digestive, pathogénie et commensalisme des entérobactéries*
M. **CASSARD Hervé**, *Pathologie des ruminants*
M. **CROVILLE Guillaume**, *Virologie et génomique cliniques*
Mme **DIDIER Caroline**, *Anesthésie, analgésie*
M. **DELPONT Mattias**, *Clinique Aviaire*
Mme **DUPOUY GUIRAUTE Véronique**, *Innovations thérapeutiques et résistances*
Mme **GAILLARD Elodie**, *Urgences, soins intensifs*
Mme **GEFFRE Anne**, *Biologie médicale animale et comparée*
Mme **GRISEZ Christelle**, *Parasitologie et maladies parasitaires*
Mme **JEUNESSE Elisabeth**, *Bonnes pratiques de laboratoire*
Mme **LAYSSOL-LAMOUR Catherine**, *Imagerie Médicale*
Mme **POUJADE Agnès**, *Anatomie pathologique Vétérinaire*
Mme **PRESSANTI Charline**, *Dermatologie vétérinaire*
M. **RAMON PORTUGAL Felipe**, *Innovations thérapeutiques et résistances*
M. **REYNOLDS Brice**, *Médecine interne des animaux de compagnie*
Mme **ROUCH BUCK Pétra**, *Médecine préventive*
Mme **SAADA Chloé**, *Gestion intégrée de la santé des ruminants*

REMERCIEMENTS

A Madame le Professeur Marie-Christine Cadiergues,
Professeure à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse
Dermatologie vétérinaire

Qui me fait l'honneur de présider ce jury de thèse.
Hommages respectueux.

A Madame le Professeur Caroline Lacroux,
Professeure de l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse
Anatomie Pathologique, Animaux d'élevage

Pour votre soutien dans la réalisation de ce projet, pour votre disponibilité et votre aide.
Mes très sincères remerciements.

A Madame l'Ingénieur de Recherche Pétra Rouch Buck,
Ingénieure de Recherche à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse
Médecine Préventive

Qui m'a fait l'honneur d'accepter d'être assesseur du jury de cette thèse.
Remerciements chaleureux.

A Madame la Capitaine de Police Céline Gardel,
Capitaine de Police de Toulouse
Présidente de l'association les '4 Pattounes'

Qui m'a fait l'honneur de compter parmi le jury de cette thèse et pour m'avoir enrichie de vos expériences. Profonde reconnaissance.

A Madame le Docteur Elisabeth Tané-Heugebaert,
Docteur Vétérinaire, pratique canine
Référente ordinale pour le bien-être animal

Pour avoir accepté d'échanger avec moi, de nombreuses fois, dans le cadre de cette thèse.
Sincères remerciements.

A Madame le Docteur Estelle Prietz,

Docteur Vétérinaire

Membre du Conseil National de l'Ordre des vétérinaires

Responsable de la Commission Protection et Bien-Être de l'Animal

Pour vous être rendue disponible et avoir partagé avec moi une discussion particulièrement enrichissante.

Sincères remerciements.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES FIGURES.....	10
TABLE DES ABRÉVIATIONS.....	12
INTRODUCTION.....	15

I. PRINCIPES, FONDEMENTS ÉTHIQUES ET IMPLICATIONS DE L'HOMME DANS LA MALTRAITANCE ANIMALE.....

1) Définition du bien être animal.....	17
a) Préambule.....	17
b) Les animaux, des êtres sensibles.....	18
c) Les animaux, des êtres conscients.....	20
d) Vers une définition globale du bien-être animal.....	22
2) Dichotomie entre maltraitance animale intentionnelle/volontaire et non intentionnelle/volontaire.....	24
3) La maltraitance intentionnelle/ volontaire/ consciente, un processus actif.....	27
a) Définition.....	27
b) La maltraitance physique.....	28
c) Les conséquences de la maltraitance physique.....	30
d) Cas particuliers des abus sexuels.....	33
e) La maltraitance émotionnelle.....	36
4) La maltraitance non intentionnelle/involontaire ou négligence.....	38
a) Définition.....	38
b) Réflexions personnelles.....	38
c) La négligence physique.....	39
d) La négligence émotionnelle.....	42
e) Cas particulier de la thésaurisation animale.....	43
5) Répartition des différentes types de maltraitements en France.....	46
6) Les personnes mises en causes pour des actes de maltraitance animale en France.....	53
7) Les violences animales, violences interpersonnelles et criminalité : la théorie du lien ("The link").....	60
a) Le lien entre maltraitance animale et la maltraitance domestique.....	60
b) L'impact de ces violences sur le profil psychologique.....	62
c) Le cas de la France.....	67

II. DES ACTEURS VARIÉS AGISSANT POUR UNE LUTTE COMMUNE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE, RÉPRESSIVE ET EFFICACE, ET POUR UNE ÉVOLUTION SOCIÉTALE, DANS UN CONTEXTE OÙ DES LIMITES PEUVENT SE HEURTER À LEUR PROGRESSION.....

1) Quels textes de lois mentionnent la place de l'animal et les mauvais traitements contre les animaux ?.....	69
--	----

2) La place et représentation de l'animal de compagnie devant la justice française.....	72
3) La justice comme premier acteur : comment les lois répriment-elles la maltraitance animale ?.....	75
a) Historique des lois et des réglementations pour la protection animale.....	75
b) La loi du 30 novembre 2021.....	81
• Amélioration des conditions de détention et renforcement de la lutte contre l'abandon.....	82
• Sanctionner plus lourdement les sévices graves, les actes de cruauté et abus sexuels.....	85
• Conforter le lien entre les animaux et les hommes.....	88
c) Les sanctions actuelles contre la maltraitance.....	89
• Les mauvais traitements.....	89
• L'abandon.....	90
• Les sévices graves et actes de cruauté.....	91
• Les abus sexuels.....	91
• Les atteintes involontaires.....	92
d) Quels projets de lois à l'avenir ?.....	92
4) Les autorités compétentes comme deuxième acteur : mise en oeuvre et mise en application des lois à l'échelle des citoyens français.....	95
a) Le lien entre les lois mises en vigueur et leurs applications.....	95
b) Les différents acteurs mentionnés dans le CRPM.....	95
c) Le signalement de la maltraitance animale : point de départ des actions répressives.....	96
• Les nouvelles mesures postérieures à la loi n°2021-1539.....	98
• Le rôle des agents de douanes dans la maltraitance animale.....	100
• D'autres acteurs à la portée nationale voire internationale.....	100
5) Les missions des vétérinaires, en tant que troisième acteur.....	101
a) Les vétérinaires et le secret professionnel.....	102
b) Le signalement.....	103
c) Les autorités vétérinaires.....	108
6) Les associations ou fondations de protection animale.....	111
7) Quels sont les freins à la lutte contre la maltraitance animale ?.....	115
a) La maltraitance fait appel à la sensibilité de chacun mais certains sujets restent tabous.....	116
b) Le manque d'information des citoyens.....	117
c) Les limites de la législation et de la prise en charge des victimes de violences.....	118
d) Les limites dans l'application des lois.....	120
e) Un manque de moyens et d'effectifs ainsi qu'un manque de refuges à l'échelle nationale, associé à la complexité de gestion de ces refuges.....	121
f) Les freins au sein de la profession vétérinaire.....	123
• Un manque de formation auprès des étudiants vétérinaires et des	

vétérinaires praticiens.....	123
• Un flou dans les démarches de signalement et un manque de temps chez les vétérinaires.....	124
• La relation client-praticien.....	126
8) Une récente volonté de dépasser les limites.....	127

III. LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE PAR DES MOYENS ÉDUCATIFS : LES STRATÉGIES DE SENSIBILISATION RÉUSSISSENT-ELLES À INFLUENCER ET PROMOUVOIR LE RESPECT ET LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ?.130

1) Une éducation à la sensibilité qui devrait être faite dès le plus jeune âge ; le rôle de l'Éducation Nationale.....	130
a) La construction psychologique et mentale d'un enfant au sein d'une famille dysfonctionnelle.....	130
b) Le rôle de l'Éducation Nationale.....	133
2) Le rôle de sensibilisation et d'éducation par les vétérinaires.....	137
3) Les AFPA comme acteur principal de la sensibilisation.....	139
a) La sensibilisation dès le plus jeune âge.....	139
b) Le renforcement des compétences des forces de l'ordre.....	140
c) Une aide apportée aux plus petites associations.....	141
d) La sensibilisation judiciaire.....	141
4) Le rôle des médias et des réseaux sociaux.....	141
5) D'autres mesures de sensibilisation et d'information.....	142

CONCLUSION.....	144
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	146
ANNEXES.....	159

Annexe 1 : Journal officiel de la République Française - Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes159

Annexe 2 : Exemple d'un Certificat d'Engagement et de Connaissance délivré par un vétérinaire, pour un chien173

Annexe 3 : Formulaire de signalement officiel de maltraitance animale destiné aux particuliers, disponible sur le site www.masecurite.interieur.gouv.fr.....181

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Principales définitions utilisées dans le contexte de bien-être animal.....	24
Figure 2 : Typologie des abus sur les animaux de compagnie, proposée par Vermeulen et Odendaal en 1993.....	26
Figure 3 : Plaie par arme blanche sur un chien Rottweiler (photo : C. Lacroux, ENVT).....	31
Figure 4 : Plaie cutanée par projectile d'arme à feu sur un chien (photo : C. Lacroux, ENVT).....	31
Figure 5 : Hémothorax secondaire à la pénétration thoracique d'un projectile d'arme à feu sur un chien (photo : C. Lacroux, ENVT).....	32
Figure 6 : Exemple de contusion cérébrale sur une chienne victime de coups répétés (photo : C. Lacroux, ENVT).....	33
Figure 7 : Exemple d'un environnement insalubre dans le cas d'un syndrome de Noé, Australie (39).....	45
Figure 8 : Photographie d'un exemple de animal hoarding, Texas (40).....	45
Figure 9 : Évolution trimestrielle du nombre d'atteintes visant les animaux domestiques et abandons enregistrés en France entre 2016 et 2021(42).....	47
Figure 10 : Répartition des atteintes visant les animaux domestiques enregistrées en 2021, selon les catégories d'infractions (en %) (42).....	49
Figure 11 : Types de maltraitance envers les animaux domestiques, enregistrés entre 2016 et 2021 selon la taille de l'unité urbaine (en %) (42).....	51
Figure 12 : Répartition des espèces victimes des délits envers les animaux domestiques enregistrés entre 2016 et 2021 par type d'unité urbaine (en %) (42)...	52
Figure 13 : Types de maltraitance associées à chaque espèce animale (42).....	53
Figure 14 : Répartition par âge et par sexe des mis en cause pour délits envers les animaux domestiques enregistrés en 2021(42).....	54
Figure 15 : Atteintes envers les animaux domestiques enregistrées pour 10 000	

habitants selon la taille de l'unité urbaine (UU) en 2021(42).....	55
Figure 16 : Répartition des mis en cause pour acte d'abandon (à gauche) ou de maltraitance animale (droite) en fonction de l'aire géographique entre 2016 et 2018 (42).....	56
Figure 17 : Résultats des travaux des études de Miletski (2002), de Beetz (2002) et de Williams et Weinberg (2003) (46).....	59
Figure 18 : Sommaire du Livre V du CP disposant des chapitres traitant des atteintes faites aux animaux (63).....	71
Figure 19 : frise chronologique de l'évolution du droit des animaux (source personnelle).....	76
Figure 20 : Extrait du Décret n°59-1051 du 7 septembre 1959 (74).....	78
Figure 21 : Proposition d'une nouvelle catégorisation des personnes dans le droit (69).....	94
Figure 22 : Arbre décisionnel proposé par AMAH lors de suspicion de maltraitance animale (114).....	106

TABLE DES ABRÉVIATIONS

ACACED : Attestation de Connaissances pour les Animaux de Compagnie d'Espèces Domestiques

AFPA : Associations et Fondations de Protection Animale

AFVAC : Association Française des Vétérinaires pour Animaux de Compagnie

AMAH : Association contre la Maltraitance Animale et Humaine

ANMV : Agence Nationale du Médicament Vétérinaire

ANSES : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail

APA : American Psychiatric Association

ASV : Auxiliaire Spécialisée Vétérinaire

AVEF : Association Vétérinaire Équine Française

AVDR : Ask, Validate, Document, Refer/Report

BEA : Bien-Être Animal, Bien-Être des Animaux

BNEVP : Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires

CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles

CEC : Certificat d'Engagement et de Connaissance

CC : Code Civil

CCons : Code de la Consommation

CGAAER : Conseil Général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces Ruraux

CNOV : Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires

CNPA : Conseil National de la Protection Animale

CNR BEA : Centre National de Référence du Bien-Être Animal

CNRTL : Centre National de Ressources Textuels et Littérales

CP : Code Pénal

CPP : Code de Procédure Pénale

CROV : Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

CSP : Code de Santé Publique

DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

DDSP : Direction Départementale de la Sécurité Publique

DGAL : Direction Générale de l'Alimentation

DGCCRF : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

DGDDI : Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

DGER : Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche

DRAAF : Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

DSM : Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders / Manuel Diagnostique et Statistique des Troubles Mentaux

DVDR : Demander, Valider, Documenter, Référer

EFSA : European Food Safety Authority

EHPAD : Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

EMC : Éducation Morale et Civique

ENVF : Écoles Nationales Vétérinaires Françaises

ENVT : Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

EPM : Établissements Pénitentiaires pour Mineurs

FACCO : Fédération des fabricants d'Aliments pour Chiens, Chats, Oiseaux et autres mammifères

FAPS : Fondation Adrienne et Pierre Sommer

FBB : Fondation Brigitte Bardot

HARC : Hoarding of Animal Research Consortium

I-CAD : Identification des Carnivores Domestiques

INRAE : Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement

ISPV : Inspecteurs de la Santé Publique Vétérinaire

LFDA : La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences

MASA : Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

MIOM : Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer

MTECT : Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

NAC : Nouveaux Animaux de Compagnie

NAI : Non Accidental Injuries

OCAD : l'Observatoire de la protection des Carnivores Domestiques

OCLAESP : Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique

OFB : Office Français de la Biodiversité

OIE : Office International des Epizooties

OMSA : Organisation Mondiale de la Santé

ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

PEMA : Pôle Environnement et Maltraitance Animale

PHAROS : Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements

PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse

RSPCA : Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals

SNGTV : Société Nationale des Groupements Techniques Vétérinaires

SNVEL : Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral

SPA : Société Protectrice des Animaux

SSMSI : Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure

SSPT : Syndrome de Stress Post-Traumatique

TOC : Troubles Obsessionnels Compulsifs

UU : Unité urbaine

INTRODUCTION

La relation entre l'homme et l'animal a longtemps été strictement utilitaire. Cependant, au fil des millénaires, elle a profondément évolué vers une relation plus intime et affective. Cette transformation a également redéfini la place de l'animal au sein de la société, du foyer, ainsi que dans le droit français. Cette domestication n'a pas uniquement concerné les animaux d'élevage, mais s'est étendue aux animaux de compagnie. Parmi eux, les carnivores domestiques demeurent les plus proches des foyers français et, plus largement, de l'Homme. Cette proximité s'explique d'une part par leur taille, et d'autre part par l'évolution des conceptions collectives.

Les premières domestications, notamment celles des chiens, répondaient à des besoins pratiques tels que la chasse, la garde et la protection. Le chien est probablement le premier animal à avoir été domestiqué, il y a environ 15 000 à 30 000 ans, marquant ainsi le début d'une relation fondée sur une coopération mutuellement bénéfique. Quant aux chats, leur rapprochement avec l'Homme s'est fait par un autre biais. Leur domestication remonte à environ 9 000 ans avant notre ère, dans des zones agricoles où ils jouaient un rôle crucial dans la régulation des nuisibles tels que les rongeurs.

Avec l'urbanisation croissante et l'évolution des modes de vie, les carnivores domestiques ont progressivement abandonné leurs fonctions utilitaires pour devenir des compagnons à part entière. Ils occupent désormais une place essentielle dans la vie affective de millions de personnes. Aujourd'hui, ces animaux ne se contentent plus d'être des compagnons : ils sont des soutiens émotionnels et sont même intégrés dans des approches thérapeutiques telles que la zoothérapie. Dans bien des cas, ils sont considérés comme de véritables membres de la famille. Selon la Fédération des Fabricants d'Aliments pour Chiens, Chats, Oiseaux et autres mammifères (FACCO), 61 % des Français possèdent un animal de compagnie, dont 30 % un chien et 39 % un chat.

Toutefois, cette proximité avec l'Homme les soumet également aux dérives humaines. N'étant plus des espèces sauvages, ils sont davantage exposés à la

maltraitance, à la violence, à la négligence, à l'abandon, et à d'autres comportements abusifs.

L'évolution de ce lien, l'intensification du rapport et l'accroissement de la proximité entre l'Homme et l'animal a également permis des avancées positives telle que la perception et la prise en compte de leur bien-être, de leur statut d'être sensible, et donc de reconsidérer la notion de maltraitance animale.

Le travail présenté dans ce manuscrit repose sur une recherche bibliographique visant à offrir une synthèse et un état des lieux de la maltraitance envers les carnivores domestiques en France, ainsi que des actions menées pour lutter contre celle-ci. Les aspects sociologiques et psychologiques des acteurs impliqués dans la maltraitance animale, ainsi que les différentes facettes de cette problématique, seront particulièrement approfondis. L'objectif est de proposer une vision globale et complète de cette question complexe.

Ce travail se décomposera en trois parties. La première dressera un panorama de la maltraitance animale, en précisant ses différentes définitions et en situant ce phénomène dans le contexte français. La deuxième partie constituera une synthèse des mesures répressives en vigueur en France. Elle mettra en lumière l'évolution de la place des carnivores domestiques dans la société et dans le droit français, ainsi que l'implication des différents acteurs dans la lutte contre la maltraitance, en commençant par le processus de signalement. Enfin, la troisième partie abordera la lutte sous l'angle éducatif, en insistant sur l'impact des approches sociologiques et psychologiques dans la prévention de la maltraitance animale.

Cette recherche bibliographique s'est enrichie d'entretiens avec divers acteurs engagés dans la lutte contre la maltraitance animale : Céline Gardel, capitaine de police à Toulouse et présidente de l'association 'Les 4 Pattounes', ainsi qu'Élisabeth Tané-Heugebaert, vétérinaire et référente ordinaire pour le bien-être animal et Estelle Prietz, Vétérinaire, Membre du Conseil National de l'Ordre des vétérinaires et responsable de la commission protection et bien-être de l'animal. Leurs témoignages ont permis de mieux comprendre les rôles des différents acteurs, mais aussi de mettre en lumière les obstacles freinant les avancées et les améliorations nécessaires dans ce domaine.

I. PRINCIPES, FONDEMENTS ÉTHIQUES ET IMPLICATIONS DE L'HOMME DANS LA MALTRAITANCE ANIMALE

1) Définition du bien être animal

a) Préambule

Depuis le XIXème siècle, la considération croissante pour le bien-être des animaux (BEA) amène les ouvrages à mentionner deux principaux mouvements pour définir celui-ci. Certains auteurs présentent le BEA comme une absence de stress ; il est donc étroitement lié à la perception des animaux de leur environnement et comment ceux-ci se perçoivent au sein de leur environnement. C'est la notion de "coping" qu'emploie notamment Broom, et plus rarement Johnson dans leurs ouvrages, pour expliquer l'adaptation de l'animal en fonction de son milieu de vie et des stimuli qu'il reçoit, particulièrement lorsqu'il fait face à une situation stressante (1, 2).

D'autres auteurs vont plutôt associer la notion du BEA à la capacité des animaux à ressentir des émotions positives ou négatives (notion de "plaisirs" et "déplaisirs", d'après Cabanac (3)) : les animaux sont alors apparentés à des "êtres conscients et sensibles" (4-6).

Les dernières publications d'organismes français (comme l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE)) seront particulièrement développées et seront nos principales sources dans les prochaines parties, car elles constituent un résumé de plusieurs ouvrages et publications scientifiques particulièrement pertinents pour la suite de la rédaction. De plus, cette catégorie de littérature, par des organismes et auteurs reconnus, participe à l'enrichissement de notre culture sur des sujets controversés et peu étudiés ou peu renseignés. Ils offrent des connaissances approfondies et rigoureuses qui alimentent notre compréhension et favorisent l'avancement intellectuel et scientifique de la société. Enfin, ces articles s'inscrivent dans un

contexte de préoccupation croissante du bien-être des animaux, plus particulièrement des animaux d'élevage.

b) Les animaux, des êtres sensibles

Le rapport de Brambell publié en 1965, et ses versions ultérieures, commandé par le gouvernement britannique, est un document fondateur dans le domaine du bien-être animal. Il a été rédigé par un comité présidé par le professeur Roger Brambell en réponse aux préoccupations croissantes (des citoyens et des scientifiques) concernant les conditions de vie des animaux d'élevages intensifs. Il y définit les 5 libertés fondamentales, qui correspondent aux conditions requises que l'homme doit offrir pour qu'un animal ne souffre pas : "L'animal doit être :

- Libre de faim, de soif et de malnutrition : l'animal doit avoir accès à l'eau et à une nourriture en quantité appropriée et correspondant aux besoins de son espèce et de son statut physiologique ;
- Libre de peur et de détresse : les conditions d'élevage ne doivent pas lui induire de souffrances psychiques ;
- Libre de stress physique et/ou thermique : l'animal doit disposer d'un certain confort physique ;
- Libre de douleur, de lésions et de maladie : l'animal ne doit pas subir de mauvais traitements pouvant lui faire mal ou le blesser et il doit être soigné en cas de maladie ;
- Libre d'exprimer un comportement normal de son espèce : son environnement doit être adapté à son espèce (il doit être en groupe si c'est une espèce sociale par exemple)" (7).

L'ANSES considère ce rapport non pas comme une définition du BEA, mais plutôt comme des conditions indispensables pour atteindre le BEA

Cependant, ce rapport fut l'un des premiers ouvrages notables, où la notion de "feelings of animals" (traduit en français par l'ANSES comme "sensibilité des animaux" (*Figure 1*)) est apparue (4). Cette notion a suscité de nombreux débats, car elle a été jugée trop anthropomorphique pour certains scientifiques ou philosophes de l'époque. Mais elle a permis d'entamer de nombreux travaux de

recherche et a permis la concrétisation de nombreuses évolutions sur la considération de la sensibilité, et plus tard, de la conscience, des animaux.

Cabanac, professeur dans le domaine des sciences comportementales, psychologiques et physiologiques, dans son ouvrage : "*On the Origin of Consciousness, a Postulate and its Corollary*" (1996) propose un postulat sur l'origine de la conscience et un corollaire pour expliquer son émergence chez les êtres vivants. Il expose que les animaux sont capables d'éprouver des émotions positives et négatives, et que ce sont ces émotions qui motivent leurs comportements pour maximiser leur bien-être et leur survie. Il explore en profondeur la relation entre plaisir, comportement et prise de décision chez les animaux et les humains (3).

De nombreux scientifiques ont travaillé sur les émotions éprouvées par les animaux (5, 6). Le plus souvent, la méthode d'analyse ou d'expérimentation consiste en un essai de compréhension des procédés cognitifs et/ou neurologiques et/ou physiologiques et/ou anatomiques des humains, pour une meilleure appréhension et compréhension des éventuels mêmes procédés chez l'animal. Ce sont surtout les émotions négatives (douleur, souffrance, stress...) qui ont été le plus étudiées. En effet, elles représentent également les émotions les plus étudiées dans le domaine scientifique humain (4, 8). Certaines émotions positives ont également été analysées chez les animaux (8). De fait, dans "*Assessment of positive emotions in animals to improve their welfare*" publié en 2007, Boissy et al., décrit, par analogie avec les procédés humains, les mécanismes cognitifs, comportementaux, neurobiologiques et physiologiques, qui prouvent que les animaux peuvent ressentir des émotions positives, autres que la douleur, le stress ou la frustration. (qui sont des émotions dites "négatives") Ces émotions positives sont dues à des expériences agréables ou à la satisfaction de besoins. Ils donnent alors un aperçu de comment améliorer le BEA en prenant en compte également les émotions positives pour maximiser le bien-être (9).

Dans "*Cognitive ability and awareness in domestic animals and decisions about obligations to animals*", Broom (2010) décrit que les animaux peuvent éprouver toutes sortes d'émotions, qu'elles soient positives (plaisirs) ou négatives (déplaisirs). Il conclut son article par : " les animaux domestiques ont une certaine capacité de reconnaissance, de cognition, d'évaluation des risques, de conscience

cognitive, de conscience d'évaluation, d'émotions et de sentiments et sont donc sensibles. Des études récentes ont montré que les perroquets, les chiens, les porcs, le bétail et d'autres animaux de compagnie ou d'élevage sont capables de réactions cognitives et émotionnelles plus complexes qu'on ne le pensait auparavant" et affirme que le niveau de complexité de fonctionnement intellectuel des animaux, doit être pris en compte pour les études futures (10).

À ce jour, nous n'avons pas un accès direct au contenu intellectuel, cognitif ou sensoriel des animaux, mais en regard des travaux effectués et des analyses réalisées, nous pouvons affirmer que les animaux sont des êtres sensibles aux capacités cognitives développées. Ce postulat est actuellement reconnu par le Code civil (Article 515-14 du Code civil depuis le 16 février 2015).

c) Les animaux, des êtres conscients

Dans "*New evidence of animal consciousness*" (2004), Griffin, pionnier dans l'étude de la conscience animale, explore les nouvelles preuves qui suggèrent que divers animaux possèdent une forme de conscience plus ou moins complexe (*Figure 1*). L'article examine les comportements et les capacités cognitives de plusieurs espèces, mettant en lumière des exemples concrets de comportements conscients. Cette notion de conscience doit également être prise en compte pour maximiser le BEA (6).

Lors de la "Déclaration de Cambridge sur la Conscience" en 2012, il a été énoncé « qu'une convergence de preuves indique que les animaux non humains disposent des substrats neuro-anatomiques, neurochimiques et neurophysiologiques des états conscients ainsi que la capacité d'exprimer des comportements intentionnels...» (4).

La dernière expertise scientifique collective conduite par l'INRAE sur la conscience animale, dont le résumé a été publié en mai 2017, propose une synthèse des connaissances actuelles sur le sujet de la conscience animale. Il a été défini la conscience comme "l'expérience subjective, ou phénoménale, que les animaux ont de leur environnement, de leur propre corps et/ou de leurs propres connaissances"

(11). Cette définition, utilisée en premier lieu pour les humains, a servi de référence pour les recherches sur la conscience animale, même si elle ne peut pas être entièrement appliquée aux animaux. En effet, la conscience reste une “expérience subjective et privée, communiquée aux autres... par le langage mais aussi par ... le comportement” (11). Or la capacité de communication verbale chez les animaux reste limitée, ce qui rend difficile l'accès à ces données. La communication non verbale (*i.e.* les comportements ou les réponses physiologiques) devient alors le moyen d'appréhender la conscience animale. Un des autres biais qui rend difficile la mise en place d'une définition de la conscience animale par rapport à la conscience humaine, est qu'il existe d'innombrables espèces, qui possèdent une large diversité de caractéristiques biologiques, physiologiques, anatomiques, environnementales...

L'expertise collective de l'INRAE se base alors sur la définition et les connaissances actuelles que l'on a sur la conscience humaine pour essayer de définir la conscience d'un animal. Les animaux ont alors plusieurs niveaux de conscience (sommeil/éveil, coma/pleine conscience) et ils ajoutent à la définition la possession de “ capacités perceptives, émotionnelles, cognitives et métacognitives” (11).

L'expertise conclut qu'il est alors impossible d'assimiler les processus de conscience humaine à celle des animaux, mais que nombreux procédés comportementaux, cognitifs et neurobiologiques tendent à montrer l'existence de contenus élaborés de consciences chez les espèces étudiées (11).

Les animaux sont donc dotés de mécanismes cognitifs, émotionnels, sensibles et conscients (simples ou complexes), potentiellement semblables mais non équivalents à ceux de l'Homme, dont l'interprétation et l'affirmation ont leurs limites, car nous n'avons pas d'accès direct au contenu de leur conscience ou à leur contenu intellectuel et émotionnel ; de plus, la communication verbale de leur expérience privée est limitée. Il faut impérativement prendre en compte ces mécanismes pour avoir une considération globale de l'animal et pour définir son bien-être.

On notera toutefois que cette notion de “conscience animale” reste beaucoup plus étudiée chez les mammifères et les oiseaux, beaucoup moins chez les poissons et les invertébrés.

d) *Vers une définition globale du bien-être animal*

Aujourd’hui, les cinq libertés de Brambell constituent une référence dans le domaine et ont été reprises et/ou ont servi de précurseurs à de nombreux organismes, comme par exemple l’Organisation Mondiale de la Santé Animale (OMSA, ex OIE Office International des Épizooties) dans leurs travaux de recherche. L’OMSA est une organisation intergouvernementale qui constitue l’autorité mondiale en matière de santé animale, dont la principale mission est d’améliorer celle-ci. Cette organisation est chargée d’intégrer des directives sur le bien-être animal dans des Codes déjà existants, voire de formuler des recommandations spécifiques à ce sujet (12). A plus petite échelle, l’EFSA (European Food Safety Authority) est une agence de l’Union européenne créée en 2002 dans le but de servir de source impartiale d’avis scientifiques pour les gestionnaires des risques et de communiquer sur les risques associés à la chaîne alimentaire. Le “*Panel on Animal Health and Welfare*” de l’EFSA fournit des conseils scientifiques sur tous les aspects des maladies animales et du bien-être des animaux (13). L’OMSA et ce panel de l’EFSA ont proposé en 2018 une définition du BEA : “On entend par bien-être animal, l’état physique et mental d’un animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt. Le bien-être d’un animal est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel et sécurité. Il ne doit pas se trouver dans un état générateur de douleur, de peur ou de détresse, et doit pouvoir exprimer les comportements naturels essentiels pour son état physique et mental. [...] Si la notion de bien-être animal se réfère à l’état de l’animal, le traitement qu’un animal reçoit est couvert par d’autres termes tels que soins, conditions d’élevage et bientraitance” (4). Cette définition reprend le principe des cinq libertés de Brambell mais permet une évolution et un élargissement conceptuel du BEA, en affirmant que pour juger du bien-être d’un animal on doit prendre en considération l’état physique certes, mais également mental et social.

En France, l'ANSES et l'INRAE proposent un travail collaboratif répondant à l'objectif mutuel fixé sur la prise en compte du bien-être animal, dans ses dimensions éthiques et opérationnelles. Une note de réflexion, publiée en 2018, s'appuie sur des travaux antérieurs et considérations scientifiques innovantes et propose une nouvelle définition du BEA : "Le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal" (4). Cette définition ajoute donc les concepts de capacités psychiques et de conscience, affirmée par l'utilisation des mots "besoins" et "attentes" (*Figure 1*). De plus, cette nouvelle définition abolit les autres définitions selon quoi, le bien-être d'un animal ne serait jugé que par une absence de stress ou une bonne santé physique.

C'est cette définition du BEA que nous choisirons d'utiliser dans le reste de notre travail. Elle est à différencier des concepts de bientraitance et de protection animale, dans lesquelles l'homme agit pour le BEA mais sans pour autant que les animaux le ressentent de la même façon. L'amélioration et l'interprétation du BEA se basent sur des grilles d'évaluation, qui sont désormais validées mais sont souvent très exhaustives et difficiles à mettre en place.

Cognition : ensemble des structures et activités psychologiques dont la fonction est la connaissance, par opposition au domaine de l'affectivité (14).

Sensibilité : deux dimensions sont associées au concept de "sensible/sensibilité" : la capacité de ressentir des sensations (dimension sensorielle) et la capacité d'éprouver des émotions (dimension psychique) (4).

Conscience : expérience subjective, ou phénoménale, que les animaux ont de leur environnement, de leur propre corps et/ou de leurs propres connaissances (11).

Émotions : réponse affective brève suite à l'évaluation qu'un individu, humain ou animal, fait de la situation dans laquelle il se trouve (4, 8).

Besoin : exigence de survie et de qualité de vie liée au maintien de l'homéostasie et aux motivations comportementales (boisson, couchage, exploration de l'environnement, interactions avec les congénères...) (4).

Attente : processus mental généré par l'anticipation d'un événement, auquel l'animal va se référer pour évaluer la valence de cet événement, d'agréable à désagréable (4).

Bienveillance : actions que l'humain engage ou réalise dans l'intention de répondre aux besoins des animaux tels que bien nourrir, bien loger, soigner. C'est une démarche anthropocentrée (4).

Figure 1 : Principales définitions utilisées dans le contexte de bien-être animal.

2) Dichotomie entre maltraitance animale intentionnelle/volontaire et non intentionnelle/volontaire

Nous l'avons vu, la littérature révèle de nombreuses et différentes propositions de définition du BEA. Les ouvrages s'attardent plus à définir ce qu'est le BEA, que ce qu'est la maltraitance animale. La définition de cette dernière en devient finalement implicite. D'une manière générale, nous pouvons considérer la maltraitance animale comme toutes actions, de l'homme, dès lors qu'elles nuisent au BEA. Si on se réfère à l'étymologie du mot, il vient du verbe "maltraiter" qui signifie "traiter avec brutalité" ou "traiter sévèrement en parole" (15, 16).

Lorsque l'on évoque la maltraitance animale, on pense en premier lieu à des actes de cruauté violents et délibérés. Dans la littérature, le concept "d'actes de cruauté" n'a pas de définition précise, si ce n'est qu'ils peuvent être considérés comme "des actions intentionnelles et conscientes avec une volonté malveillante, où l'auteur manifeste un instinct pervers et une cruauté proche de la barbarie et du sadisme" (17). La Cour d'appel de Limoges, dans un cas de jurisprudence de 1997, définit l'acte de cruauté envers les animaux domestiques comme un acte consistant « à leur infliger des souffrances inutiles et excessives, qui dépasse l'acte simple de mauvais traitement à animaux en ce sens qu'il est accompli volontairement sans raison valable, dans l'indifférence de la mort des animaux » (18). Cette définition rend la distinction entre maltraitance animale délibérée et acte de cruauté difficile à établir.

Cependant le point commun entre ces deux notions est qu'ils constituent une maltraitance intentionnelle et active, qui s'inscrit dans un contexte de conscientisation de l'acte.

Dès lors, il apparaît rapidement qu'il existe une autre catégorie de maltraitance animale : la négligence ou maltraitance animale inconsciente/involontaire ou encore non intentionnelle. Ces négligences s'inscrivent dans un tout autre contexte puisque les personnes maltraitantes ne sont souvent pas conscientes des mauvais agissements qu'elles infligent aux animaux.

Aujourd'hui, on retrouve dans les ouvrages différentes classifications des maltraitances. Une des classifications possibles, et qu'utilise McMillan dans ces travaux, est de considérer le mot "maltraitance" comme un terme qui englobe plusieurs notions. En effet, la maltraitance ("*maltreatment*" ou "*mistreatment*" en anglais) est un terme global qui comprend tous les actes, intentionnels ou non, qui menacent la vie ou le bien-être de l'animal (19). Cette notion peut être dichotomisée en deux termes : les abus ("*abuse*" en anglais) et les négligences ("*neglect*" en anglais). Les abus font appels aux actes de cruautés, aux abus physiques (coups et blessures et abus sexuels) et émotionnels : ils sont intentionnellement perpétrés sur les animaux. On y trouve une notion de volonté voire de préméditation des actes infligés. Il s'agit d'un processus actif. A l'opposé, la négligence comprend les négligences physiques et émotionnelles. Les négligences font appel à un processus involontaire et sans conscientisation des actes infligés. Il s'agit d'un processus plutôt passif.

Une autre des classifications qui pourrait être utilisée est la classification de la maltraitance infantile, qui se divise en 4 catégories : les abus physiques, les abus sexuels, la négligence et les abus émotionnels/psychologiques (20).

Dans cette étude, nous suivrons la typologie de McMillan, qui a également été l'une des premières typologies proposées par Vermeulen et Odendaal en 1993 (*Figure 2*) en se basant sur les concepts d'actif et passif de la maltraitance animale. Cette dichotomie s'est appuyée sur les notions de volonté, conscience et intention des actes infligés.

Aujourd'hui, le gouvernement français utilise fréquemment cette dichotomie, dans le contexte de la définition de la maltraitance envers les personnes

handicapées : abus/maltraitance active et négligence (18). Nous avons décidé de classer les différentes catégories de maltraitements en deux types : la maltraitance animale (maltraitance physique et maltraitance émotionnelle) et la négligence animale (négligence physique et négligence émotionnelle). Cette classification n'étant pas parfaite, des chevauchements peuvent toutefois exister entre les différentes classes (19).

Table 1. A Typology of Companion Animal Abuse*

Physical abuse	
Active maltreatment	Assault Burning Poisoning Shooting Mutilation Drowning Suffocation Abandonment Restriction of movement Incorrect method of training Inbreeding Trapping Transportation (Unprotected, overloaded) Fireworks Bestiality
Passive neglect or ignorance	Lack of food and water Lack of shelter Lack of necessary veterinary care to alleviate suffering from illness or injury Lack of sanitation General neglect (dirty, lack of grooming, poor body condition)
Commercial exploitation	Excessive labor Fights Indiscriminate breeding Sport (racing Experimentation
Mental abuse	
Active maltreatment	Instillation of fear, anguish, anxiety Isolation
Passive neglect	Deprivation of love and affection

*Vermeulen, H. & Odendaal, J. S. J. (1993). Proposed typology of companion animal abuse. *Anthrozoos*, 6, 248-257.

Figure 2 : Typologie des abus sur les animaux de compagnie, proposée par Vermeulen et Odendaal en 1993

(Remarque : selon le Centre National de Ressources Textuels et Littérales (CNRTL), les définitions de “volontaire” et “intentionnel” sont similaires. Et elles sont synonymes dans les définitions juridiques (21, 22)).

Il faut également ajouter qu'un des premiers problèmes auxquels sont confrontés les chercheurs est la subjectivité de l'homme vis-à-vis de la maltraitance animale. En effet, les recherches sur la maltraitance animale s'inscrivent dans un contexte de considération croissante des citoyens envers le traitement des animaux notamment dans le domaine de l'élevage. Mais il est important de considérer que les mœurs et les coutumes jouent un rôle dans la considération de la place de l'animal et ce que l'on peut considérer comme maltraitance ou non. En effet, on peut prendre l'exemple des animaux d'élevage (bovins, ovins, volailles...) qui sont élevés pour leur production ou abattus pour l'alimentation, ou encore l'exemple des animaux de laboratoire (rats, souris...) qui subissent des procédures expérimentales. Ces exemples sont largement tolérés et acceptés (même s'ils sont remis en cause ces dernières années) alors que les mêmes procédures sur des animaux de compagnie seraient jugées d'actes de cruauté. Cela rend donc la mise en place d'une typologie, complexe, d'une part par la place que les différentes espèces animales occupent dans la société, et d'autre part par le niveau d'empathie (qui est modulable en fonction de l'éducation et des mœurs) de chaque être humain (23).

3) La maltraitance intentionnelle/ volontaire/ consciente, un processus actif

Cette catégorie de maltraitance a largement été considérée et instituée dans la législation pour les êtres humains. Nous pouvons reprendre quelques points de la définition qui sont applicables aux animaux.

a) Définition

“Un abus ou une maltraitance active se caractérise par l'administration volontaire et de façon active de contraintes causant du mal sur le plan physique, psychique, psychologique ...ou sexuel” (18).

C'est bien la notion de processus actif, intentionnel/volontaire qui est explicitée dans cette définition. Ici, il est question de la propre volonté de l'individu d'infliger des actes répréhensibles, qui sont totalement conscientisés et dont le but est de nuire à la victime (24).

Il existe donc deux sous catégories de maltraitance active : la première est une atteinte portée au physique de l'animal, la deuxième est une atteinte portée sur le côté émotionnel et psychologique de l'animal.

b) La maltraitance physique

Dans ce type de maltraitance, on observe une intention de causer du tort physique à l'animal en lui infligeant des blessures. Ces abus sont donc plus ou moins apparents et laissent, dans certains cas, des traces visibles sur le corps. Toutefois, même pour les vétérinaires, les types de lésions observées ne peuvent pas toujours être considérées comme des preuves incontestables de maltraitance animale. Néanmoins, les lésions ou blessures répétitives constituent un indicateur fort de maltraitance ou violence sur les animaux, sans pour autant être un argument irréfutable. La maltraitance animale physique doit donc faire partie du diagnostic différentiel. Ces observations, confirmées par des études sur la maltraitance infantile, sont donc également pertinentes pour les animaux.

C'est ce que Munro appellera dans sa trilogie d'articles, la maltraitance physique ou "les blessures non accidentelles" (traduit du terme anglais : les « NAI » pour « *NonAccidental Injuries* »). Munro mène une large étude dans laquelle, les sévices physiques infligés aux animaux, sont étudiés au travers de plusieurs questionnaires envoyés à un échantillon de vétérinaires praticiens au Royaume-Uni. Ses articles s'inscrivent dans un contexte où la maltraitance infantile (avec les récents débats et travaux publiés sur le "syndrome de l'enfant battu" par Kempe *et al.* en 1962) devient un sujet de plus en plus abordé dans les projets de recherche. Selon Munro, il existe une grande similitude entre la maltraitance physique animale et infantile (20). Les trois articles analysent des témoignages et expériences des vétérinaires. Ils discutent respectivement des caractéristiques qui évoquent la suspicion, ou permettent la reconnaissance des blessures non accidentelles, des types de traumatismes non accidentels et des abus sexuels sur les animaux, tout en faisant des parallèles avec les mêmes types d'abus sur les enfants (20, 25, 26).

Dans “*Battered pets’ : non-accidental physical injuries found in dogs and cats*”, article publié en 2001, Munro réalise une liste non exhaustive des abus qui portent atteinte à l’intégrité physique de l’animal, sur la base des réponses et témoignages obtenus par son enquête auprès des vétérinaires. Nous avons complété cette liste avec les différents types de maltraitance physiques cités dans le travail de thèse d’exercice vétérinaire de M. Fouquet “*Contribution à l’étude de la maltraitance animale dans la pratique vétérinaire*” pour tenter d’avoir une liste la plus exhaustive possible :

- les coups portés au corps à l’aide d’un membre (pieds et mains) et les coups portés au corps à l’aide d’un instrument contondant (balai, marteau, barre de fer ...),
- tous types de chocs : l’action de lancer un animal (par exemple contre un mur/à travers une pièce/ depuis un ou plusieurs étages/par une fenêtre ou depuis un balcon ; par la queue, par les pattes),
- l’utilisation d’objets tranchants (par exemple : coups de couteau, blessures par perforations multiples causées par une agrafeuse industrielle (20)...),
- l’utilisation d’une arme à feu,
- l’utilisation de pièges et collets,
- les brûlures thermiques : par contact avec des flammes, par contact avec une cigarette, par contact ou immersion avec/dans un liquide chaud (échaudures), par échauffement provoqué par des ondes (exemple du micro-ondes), par frottements, par radiations (exemple du tapis chauffant d’anesthésie) et par “coups de chaleur” (exemple de l’animal qui reste dans une voiture en plein soleil),
- les brûlures chimiques par contact avec des matériaux ou liquides caustiques,
- les abus sexuels (*cf infra*),
- l’administration de médicaments/poisons/drogues (par exemple rodenticides, drogues récréatives),
- l’asphyxie : dysfonctionnement des mécanismes respiratoires par défaut d’apport d’oxygène et défaut d’élimination du dioxyde de carbone,

*mécanique : par strangulation (constriction mécanique du cou par les mains ou un lien), par suffocation (secondaire à l’obstruction du nez et de la bouche), par pendaison (constriction mécanique du cou

par un lien attaché à un point fixe avec un corps entièrement ou partiellement dans le vide),

*chimique : par mauvaise qualité de l'air (pauvreté en oxygène et/ou excès de dioxyde de carbone),

- la noyade ou « blessure par submersion infligée »,
- l'exploitation animale a des buts économiques,
- l'expérimentation animale,
- autres exemples ne pouvant pas être placés dans une catégorie : par exemple avulsion forcée des griffes, animal mis dans un sèche-linge domestique (25)...

c) Les conséquences de la maltraitance physique

Ces actes de cruauté sont à l'origine de conséquences lésionnelles physiques, qui sont décrites dans les différentes sources bibliographiques citées précédemment. Leur catégorisation et leur caractérisation est basée sur la classification des blessures non accidentelles lors de maltraitance infantile. Cette classification est modifiée et agrémentée pour englober l'ensemble des lésions présentes en médecine vétérinaire. On y trouve :

- les lésions superficielles :
 - les abrasions (par exemple : chien trainé sur le bitume) qui peuvent être dissimulées par le pelage,
 - les contusions de la peau ou du tissu sous cutané qui seront visibles sous la forme d'ecchymoses et/ou d'hématomes. Ces lésions peuvent également être dissimulées sous le pelage,
 - les plaies incisées comprennent les lacérations, les ponctions, et les coups avec des objets tranchants,
 - les brûlures superficielles,
 - les hémorragies sous conjonctivales et les ponctions cornéennes,

- les lésions plus profondes, similaires aux atteintes superficielles, mais dont la pénétration aux sein des tissus est plus importante,



Figure 3 : Plaie par arme blanche sur un chien Rottweiler (photo : C. Lacroux, ENVT).



Figure 4 : Plaie cutanée par projectile d'arme à feu sur un chien (photo : C. Lacroux, ENVT).

- les fractures et autres lésions osseuses ou cartilagineuses (fractures dentaires, des côtes, de membres, de la queue...) y compris les fractures anciennes et les fractures multiples, l'amputation des membres ou de la queue, la dislocation articulaire ou de la queue,
- les lésions intra-abdominales comportant les hématomes ou les contusions sur des organes abdominaux, les hémorragies par rupture vasculaire ou de la rate, la fracture hépatique, la rupture intestinale et la strangulation intestinale,
- les lésions intra-thoraciques comprenant le collapsus pulmonaire, la congestion pulmonaire, l'hémothorax (*Figure 5*), l'hémorragie pulmonaire, la rupture diaphragmatique, la rupture du myocarde avec phénomène de tamponnade...



Figure 5 : Hémothorax secondaire à la pénétration thoracique d'un projectile d'arme à feu sur un chien (photo : C. Lacroux, ENVT)

- les lésions intracrâniennes et rachidiennes comprenant le traumatisme cérébral, les contusions cérébrales (*Figure 6*), les compressions de la moelle épinière...

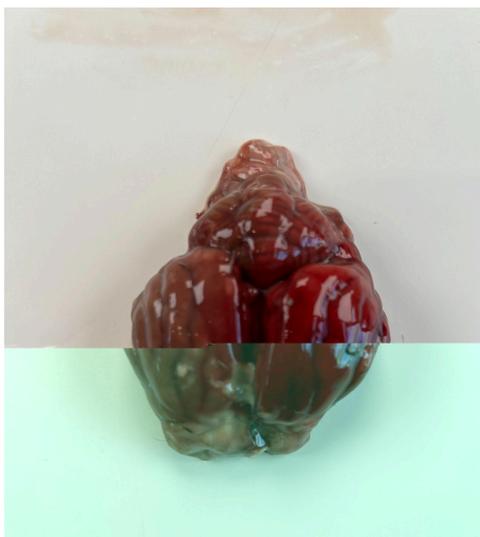


Figure 6 : Exemple de contusion cérébrale sur une chienne victime de coups répétés (photo : C. Lacroux, ENVT)

- les répercussions multi-organiques,

La conséquence la plus grave reste bien évidemment la mort de l'animal, soit directement en raison de l'acte en lui-même, soit à cause de la gravité des lésions engendrées, soit par l'aggravation ultérieure des blessures engendrées par l'acte de maltraitance.

d) Cas particuliers des abus sexuels

Dans "*Battered pets : sexual abuse*", Munro (2001) décrit les abus sexuels chez l'humain comme : "un acte sexuel impliquant la région anorectale ou génitale du sexe féminin comme du sexe masculin. Les lésions provoquées peuvent être absentes, mineures, ou sévères voire mortelles" (26). Cette définition est applicable aux animaux, même si quelques subtilités peuvent y être ajoutées. Selon Vermeulen et Odendaal (1993), les abus sexuels se situent dans la catégorie de la maltraitance active et physique du fait de la nature physique de l'acte (27).

À ce jour, il existe une confusion de tous les termes qui désignent des relations sexuelles entre un homme et un animal. Historiquement, le terme de bestialité était utilisé pour définir ce type de relations (18, 28) bien que jugé trop

péjoratif et ne prenant pas en compte toutes les subtilités de ces rapports. Par la suite, le terme "zoophilie" a été introduit. Il appartient au grec *zoo* (animaux) et *philein* (aimer) et désigne toute forme d'attirance sexuelle et affective d'un être humain pour un ou plusieurs animaux (29). La zoophilie fait aujourd'hui partie des déviations sexuelles décrites dans le Manuel Diagnostique et Statistique des troubles mentaux (DSM - V, 5ème édition publié en 2013 par l'Association américaine de psychiatrie (APA)), référence mondiale en psychiatrie. La zoophilie est classée sous le terme de "trouble paraphilique". Plus précisément, elle est répertoriée comme une "paraphilie non spécifiée". Cela signifie qu'elle n'a pas de catégorie spécifique mais est reconnue comme une forme de paraphilie, qui est une condition où l'excitation sexuelle et les comportements de la personne sont dirigés vers des objets, des situations ou des individus non conventionnels.

La zoophilie comprend cependant plusieurs sous-catégories telles que les contacts génitaux (comprenant la pénétration anale et vaginale, l'insertion de doigts, de mains, de bras ou de corps étrangers), les contacts oro-génitaux, la masturbation, le frotteurisme (à savoir la friction des parties génitales ou du corps entier du zoophile sur l'animal), le voyeurisme (c'est-à-dire l'observation d'une interaction sexuelle par une tierce personne). Parmi ces actes, la distinction la plus cruciale à établir est celle entre la zoophilie violente (zoosadisme) et non-violente. Le DSM - V décrit le sadisme comme « Une focalisation [...] qui implique des actes (réels, non simulés) dans lesquels le sujet retire une excitation sexuelle de la souffrance psychologique ou physique de la victime (y compris son humiliation) ». Le zoosadisme est la forme d'abus sexuels la plus extrême et qui représente 50% des cas d'abus sexuels envers les animaux (30).

Néanmoins, la question qui se pose alors est : une relation sexuelle avec un animal doit-elle être forcément commise avec violence pour être affiliée à une agression sexuelle et donc être considérée comme de la maltraitance ?

En effet, Beirne, dans *"Rethinking bestiality : towards a concept of interspecies sexual assault"* (28), réévalue la notion de bestialité (terme utilisé à son époque), en prenant en compte le point de vue de la victime, l'animal, et en considérant ces actes comme des agressions sexuelles inter-espèces, au même titre que celles infligées aux humains. Il avance l'idée que les actes de bestialité ne devraient pas simplement être considérés comme des déviations sexuelles

humaines, mais comme des formes de violence et de coercition exercées sur les animaux. Il développe trois points pour appuyer ses propos :

- les relations sexuelles entre humain et animal entraînent presque toujours une contrainte physique, psychologique, économique ou émotionnelle - contraintes de l'ordre de la soumission dans le lien de l'Homme qui nourrit l'animal, de l'Homme qui élève l'animal. Il fait une analogie avec la soumission des femmes ou des enfants abusés soumis par cette même main qui les nourrit ou les élève,
- les animaux ne peuvent pas verbaliser leur consentement ou leur plainte,
- les actes sexuels entraînent de la douleur, des blessures et dans certains cas la mort de l'animal

Munro appuie ce point de vue puisqu'il classe les "abus sexuels" dans la catégorie des blessures non accidentelles, qui comme énoncé auparavant est une forme de maltraitance animale physique et volontaire (26).

Cependant, c'est un point qui est fortement remis en cause par les zoophiles, qui considèrent qu'ils entretiennent une relation privilégiée avec leur animal. Ils affirment un consentement mutuel des deux parties, et qu'en l'absence de lésions après l'acte, cela ne constitue alors pas une agression.

La question du consentement des animaux entraîne de vifs débats et questionnements dans la société. Dans la législation française, la notion de consentement animal n'existe pas. En effet, il est considéré que, même si l'animal est un être sensible, tant qu'il ne peut pas consentir verbalement à l'acte, les relations sexuelles entre homme et animal doivent être considérées comme des abus, au sens agression (29).

Avec l'appui de ces différents points de vue, nous pouvons considérer que la zoophilie, avec ou sans lésions, est un abus sexuel. Il s'agit donc d'un type particulier de maltraitance physique, au vu des blessures physiques, de la douleur et du stress qu'elle occasionne, même si ces relations ne sont pas forcément associées à de la violence. C'est en raison du non consentement de l'animal, et des blessures potentielles qu'il peut subir, que la zoophilie est considérée comme un acte de maltraitance animale.

Les lésions qu'il est possible de retrouver lors d'abus sexuels vont dépendre bien évidemment de la taille de l'animal, de l'utilisation d'objets et du caractère violent ou non de l'acte. On retrouve principalement des lésions superficielles voire profondes (lacérations, hématomes, fissurations...) des organes génitaux et ano-rectaux. Certains témoignages ont également fait mention d'atteinte d'organes intra-abdominaux due à l'utilisation d'objets. De plus, la brutalité de l'acte ou la répétition d'actes peuvent entraîner des fractures et d'autres lésions associées à des coups ou de la violence. L'animal est également sujet à des conséquences psychologiques, car les abus génèrent des émotions négatives dont le stress, la dépression, l'anxiété et des troubles comportementaux (comportements agressifs, sociopathie), pendant et après l'acte (31). On peut donc classer ce type de maltraitance dans la catégorie de la maltraitance émotionnelle.

e) La maltraitance émotionnelle

McMillan décrit la maltraitance émotionnelle comme étant un processus actif dans lequel il y a une action délibérée d'infliger une détresse émotionnelle à un autre individu (19). Cette définition s'applique à tout être sensible, donc également aux animaux. L'auteur détermine plusieurs catégories de maltraitance émotionnelle qui ont d'abord été décrites sur les enfants, mais qui peuvent également être étendues aux animaux :

- le rejet : refus actif et délibéré des besoins émotionnels entraînant une carence émotionnelle (exemple : une personne qui refuse de donner de l'attention à un chiot qui pleure),
- la terreur : création d'un "climat de peur" ou de menace ou d'hostilité imprévisible, empêchant la victime de jouir d'un sentiment de sécurité (exemple : l'utilisation de punitions sévères pour le dressage par la peur),
- les moqueries, harcèlement et provocations : provoquent de la frustration, de la colère ou de l'anxiété mentale (exemple : narguer un animal qui est dans une cage ou qui ne possède pas de liberté de mouvement),

- l'isolement : empêchement actif des interactions sociales et la compagnie (exemple : Mettre un chien dehors en guise de punition, le privant de tout contact social pendant une longue durée),
- l'abandon : désertion et arrêt de la prise en charge d'une personne dépendante par la personne qui s'en occupe. L'abandon recoupe la négligence car il y a un arrêt de subvention aux besoins de l'animal, mais il n'en reste pas moins, une décision délibérée du propriétaire,
- la surpression : exigences et pressions excessives exercées sur l'individu pour qu'il réalise une performance ou un objectif.

Ces maltraitements émotionnels ont des effets néfastes et des conséquences psychologiques sur les animaux. Elles représentent donc une atteinte à leur bien-être. De plus, il a été décrit dans la littérature que certaines souffrances psychologiques chez les animaux pouvaient avoir plus de conséquences négatives, que des douleurs physiques (19). Les effets néfastes de la maltraitance émotionnelle chez les animaux semblent présenter des similitudes considérables avec ceux observés chez les enfants ; une grande partie de la recherche sur la maltraitance humaine utilise d'ailleurs des modèles animaux. Selon McMillan, il existe deux catégories de conséquences négatives à la maltraitance émotionnelle. Ces conséquences sont valables à la fois pour les abus émotionnels, et pour les négligences émotionnelles. Les effets immédiats incluent principalement des expériences pénibles, un inconfort physique ou émotionnel, ainsi qu'une détresse ou une souffrance, qui peuvent se caractériser par de l'anxiété, du stress, de la frustration, de la peur, du prurit etc... Le deuxième effet immédiat sera les conséquences du stress sur l'organisme. On trouve également des conséquences à long terme, qui vont dépendre de l'âge à lequel l'animal a subi les actes de maltraitements émotionnelles. Elles vont se manifester par des syndromes de stress post-traumatiques (SSPT) ou par des anomalies comportementales, comme des peurs démesurées ou des anxiétés chroniques, comme l'anxiété de séparation par exemple (19, 24).

Il reste cependant compliqué d'appréhender ce type de maltraitance, car peu d'études ont été faites sur le sujet et les animaux sont dans l'incapacité de communiquer verbalement leurs expériences vécues. Certains signes peuvent nous

permettre de réaliser des hypothèses, mais nous n'avons aucune garantie que ces hypothèses soient vraies. Des travaux de recherches sur le sujet pourraient éclaircir ces zones d'ombres et seraient utiles pour les vétérinaires.

4) La maltraitance non intentionnelle/involontaire ou négligence

a) Définition

La négligence est généralement considérée comme “un processus passif, ou un acte d'omission, dans lequel les besoins fondamentaux, physiques et émotionnels, d'une personne ou d'un animal dépendant ne sont pas satisfaits de manière adéquate par les personnes qui s'en occupent. La négligence se distingue par l'absence d'intention de nuire à la victime ; les actes de négligence résultent plutôt d'une mauvaise compréhension ou d'une ignorance des besoins de l'individu, d'un manque de motivation ou d'un mauvais jugement” (24).

Les négligences sont donc des actions passives résultant d'un manque d'éducation, de connaissances voire d'un état mental instable (32). Elles sont donc considérées comme non volontaires/non intentionnelles et donc sans préméditation. La négligence est la forme de maltraitance qui est la plus rencontrée (33). En effet, les animaux de par leur nature sont dans l'incapacité de communiquer leurs besoins ou leurs besoins émotionnels. Les personnes dont ils dépendent peuvent donc passer à côté de certaines de leurs nécessités.

b) Réflexions personnelles

Un biais s'instaure cependant en raison de la typologie de la maltraitance animale choisie et des typologies existantes. Le refus de soins en est un bon exemple. En effet, il constitue une prise de décision volontaire du propriétaire. Mais ce choix peut être la conséquence d'un manque de moyens (financiers notamment) qui n'est pas intentionnel. Cependant, il est légitime de s'interroger sur l'éthique d'acquérir un animal sans disposer des ressources financières nécessaires pour

répondre à ses besoins et lui fournir les soins appropriés. De plus, il sera considéré comme volontaire et donc intentionnel que des personnes ayant les moyens financiers choisissent délibérément de ne pas répondre aux besoins de santé de leur animal, pour des raisons diverses. Cela soulève alors la question : le refus de soin est-il de la maltraitance ou de la négligence ?

L'abandon se situe également à la charnière des deux catégories, car il constitue à la fois la négligence la plus grave car il y a une non satisfaction des besoins de l'animal, mais est aussi une action volontaire du propriétaire d'abandonner son animal par manque de moyens financiers, le plus souvent (24).

Cette notion d'action passive (ou involontaire ou non intentionnelle) ou active (ou volontaire ou intentionnelle) reste floue pour certaines situations car il s'agit de procédés psychologiques humains dont la définition des limites reste complexe. Cette notion sera notamment discutée et prise en compte lors de la décision de la sanction après commission d'une infraction. En effet, c'est la notion de volonté ou d'intention (et donc souvent de préméditation) d'actes répréhensibles qui influe sur les peines encourues (32).

c) La négligence physique

Le concept de négligence fait donc appel aux cinq libertés de Brambell (cf I.1), qui donnent les conditions physiques et émotionnelles que l'homme doit offrir à un animal pour qu'il ne souffre pas. De plus, l'article R.214-17 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) définit les conditions nécessaires pour subvenir aux besoins physiques et physiologiques d'un animal. En cas de non-respect d'une de ces conditions, des peines sont encourues, car ces actions sont considérées comme négligence et atteinte au bien-être animal. Les conditions mentionnées dans cet article du CPRM sont :

“Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

- de priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication,
- de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure,
- de les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exiguïté, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents,
- d'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadapté à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances" (34).

Les négligences physiques existent pour toutes les espèces animales. Elles sont très représentées chez les animaux de compagnie (chiens, chats) et les nouveaux animaux de compagnie (NAC). En effet, malgré une relation très intime entre l'animal et son propriétaire, ce dernier manque souvent de connaissances (particulièrement vrai pour les NAC) ou de moyens financiers pour subvenir aux besoins réels de son animal. Les négligences dans le domaine de l'élevage sont également très courantes et souvent invisibles aux yeux du public, malgré une prise de conscience considérable ces dernières années. En effet, le XXème siècle a été marqué par une augmentation et une intensification de la productivité en élevage pour répondre aux besoins croissants de la population s'inscrivant dans un contexte de société de consommation. En élevage "la productivité par animale a continué à augmenter de façon spectaculaire par la conjonction des avancées en génétique, en alimentation, en conception des bâtiments d'élevage, en conduite du troupeau" (4). De nombreuses conséquences désastreuses se sont répercutées sur les animaux, dans cette démarche productiviste. Tout d'abord, les animaux d'élevage sont souvent l'objet de moins d'empathie de la part de leurs propriétaires que les animaux de compagnie. De plus, en raison d'une relation homme-animal moins étroite et fusionnelle que celle qui peut exister avec les animaux domestiques, et de la

fonction de production qu'occupe l'animal de rente dans la société, les animaux d'élevage sont fréquemment considérés et traités comme des êtres moins sensibles. Les négligences sont donc plus à même de se produire. De nombreux cas de négligences animales ont été décrits dans la littérature, mais ce type de maltraitance représente également un phénomène sociétal et médiatique. L'association "L214 éthique et animaux" est une association à but non lucratif française de défense des animaux utilisés comme ressources alimentaires, fondée en 2008. Son rôle est de prévenir et dénoncer les cas de maltraitance animale. On trouve sur leur site, de nombreux documentaires sur des enquêtes réalisées dans des élevages de bovins, de porcs, de volailles, de poisson...

Une des raisons supplémentaires de ces négligences face à ce contexte d'intensification des productions animales est également en lien avec la vie professionnelle et privée des éleveurs. Il est vrai que le nombre d'éleveurs diminue chaque année face à une production qui ne cesse d'augmenter, affectant alors les conditions sociales des agriculteurs puisque ceux qui restent dans le secteur sont confrontés à la pression constante d'augmenter leur production afin de pouvoir faire face à la concurrence. L'article "*Farmers Under Pressure. Analysis of the Social Conditions of Cases of Animal Neglect*", écrit par Andrade et Anneberg, fait une analyse des facteurs de risque dans l'agriculture danoise, hautement industrialisée, et explique leurs liens à la négligence animale. Les auteurs ont montré que certains éleveurs, en raison de difficultés financières, de problèmes familiaux et de pathologies psychologiques voire psychiatriques, ont plus de chance d'être accusés de négligence envers leurs animaux. Tout cela est aggravé par le contexte économique difficile dans lequel se trouve l'agriculture de nos jours (35). En conclusion, la fatigue due au labeur du métier, les difficultés financières, techniques et personnelles, l'épuisement lié à la charge de travail, l'obligation de remplir des quotas et la pression de subvenir à ses propres besoins rendent les éleveurs plus susceptibles d'infliger des négligences à leurs animaux et les rendent moins sensibles à ces négligences.

d) La négligence émotionnelle

Si l'on se réfère aux cinq libertés de Brambell, la notion "feelings of animals" (sensibilité des animaux) rappelle que l'atteinte au BEA et donc la maltraitance animale peut être physique mais également psychologique. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, les animaux ressentent des émotions positives et négatives, et celles-ci peuvent être négligées par les propriétaires. De ce fait, que ce soit pour les humains (notamment les enfants) ou pour les animaux, la souffrance psychologique a toujours été sous-estimée, car elle est plus dure à reconnaître et à observer. Elle ne laisse pas de cicatrices visibles. Il existe cependant des émotions négatives, étudiées chez les animaux : la peur (et les phobies), l'anxiété, l'anxiété de séparation (ou détresse de séparation), la solitude (et les émotions liées à l'isolement), l'ennui, la frustration, la colère, le chagrin, l'impuissance, le désespoir et la dépression (19).

On remarque dans les ouvrages portant sur la maltraitance, que de nombreux parallèles sont faits entre les nouveau-nés, ou les enfants en bas âge, et les animaux. En effet, ces deux catégories d'être vivants sont des êtres sensibles, dotés de conscience d'un niveau plus ou moins complexe et développé, mais qui ont une expression verbale de leurs expériences de vie qui reste très limitée. Dans "*Emotional neglect and abuse in animal*", McMillan évoque que : "dans un environnement naturel, ces besoins peuvent être facilement satisfaits, mais les environnements artificiels empêchent généralement l'animal de les satisfaire, ou lui enlèvent les ressources nécessaires à cette fin" (19). Sous la dénomination "environnements artificiels", il inclut les parcs zoologiques, les fermes, les maisons privées, les laboratoires... Les animaux sont alors en captivité, privés de leur environnement naturel (malgré les tentatives de reproduction de leur environnement naturel), ce qui est associé à des manques, comme celui du contact social (pour les espèces sociales) ou de stimulations (19). On trouve dans la littérature d'autres besoins émotionnels qu'il faut prendre en compte, pour ne pas les négliger : le sentiment de contrôle (sentiment que l'on a la capacité d'exercer un changement significatif sur les situations, en particulier celles de nature désagréable), un espace de vie suffisant, le sentiment de sécurité et de protection contre le danger (comprend un besoin de cachettes), une prévisibilité et une stabilité adéquates des événements

de la vie. Les besoins émotionnels varient tout de même en fonction de l'espèce, l'âge, le sexe (24)...

Les conséquences des négligences émotionnelles sont similaires à celles décrites pour les actes de maltraitance émotionnelle.

e) Cas particulier de la thésaurisation animale

Il existe un cas très particulier de négligence, que l'on appelle "*animal hoarding*", traduit en français par la collection d'animaux, la thésaurisation animale ou bien par le syndrome de Noé. C'est une notion que l'on retrouve beaucoup dans la littérature, lorsque l'on fait des recherches sur les négligences animales. Patronek, épidémiologiste de l'École vétérinaire de l'université de Tufts, Massachusetts, en collaboration avec son groupe d'étude Le Hoarding of Animal Research Consortium (HARC), composé de professionnels de la santé mentale, de protection animale, de vétérinaires et des services sociaux, a publié de nombreux ouvrages sur le sujet dans l'espoir de documenter ce sujet et d'en trouver une définition complète. La définition qu'ils en donnent est la suivante :

"L'animal hoarder est une personne qui :

- accumule un grand nombre d'animaux, ce qui dépasse sa capacité à fournir des normes minimales de nutrition, d'hygiène et de soins vétérinaires ;

- ne reconnaît pas la détérioration de l'état des animaux (y compris la maladie, la famine et même la mort) et de l'environnement du ménage (surpeuplement important, conditions très insalubres) ;

- et qui ne reconnaît pas l'effet négatif de la collection sur sa propre santé et son bien-être, ainsi que sur ceux des autres membres du ménage" (36).

La thésaurisation animale est un trouble mental où le besoin compulsif de collectionner des animaux est couplé à une incapacité de leur fournir les conditions minimales de bien-être et une incapacité à reconnaître leur dégradation et donc leurs souffrances. Ces collectionneurs manifestent également une forme de déni

quant à l'impact négatif de leur comportement sur eux-mêmes et sur leur entourage proche (37). Il est défini comme un véritable trouble psychiatrique, depuis 2013, dans la cinquième édition du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-V) (38). Les "animal hoarders" ne sont pas conscients de la maltraitance qu'ils infligent à leurs animaux. D'ailleurs, ils se présentent souvent comme des "sauveurs d'animaux" et sont persuadés de leur apporter les soins nécessaires car ils se considèrent comme dotés d'une empathie particulière vis-à-vis de leurs animaux (36).

Ces cas de collections d'animaux représentent donc des cas de négligences. Tout d'abord, les "animal hoarders" ne réalisent pas qu'ils infligent des mauvais traitements, ce qui s'aligne avec la notion de "non volontaire" des négligences. Ensuite, si on se réfère à la définition précédemment donnée, les besoins physiques et émotionnels ne sont pas remplis. Il y a donc une atteinte du BEA. En effet, les animaux collectionnés et accumulés sont souvent sales, dans des environnements inadaptés que ce soit au niveau de la salubrité (excréments et urine sur le sol, air irrespirable en raison d'un niveau d'ammoniac trop élevé), qu'au niveau de la taille de leur lieu de vie (densité d'animaux trop importante). Ils sont souvent malades, dénutris et les conditions de misère dans lesquelles ils se trouvent peuvent les conduire à la mort (38).



Figure 7 : Exemple d'un environnement insalubre dans le cas d'un syndrome de Noé, Australie (39).

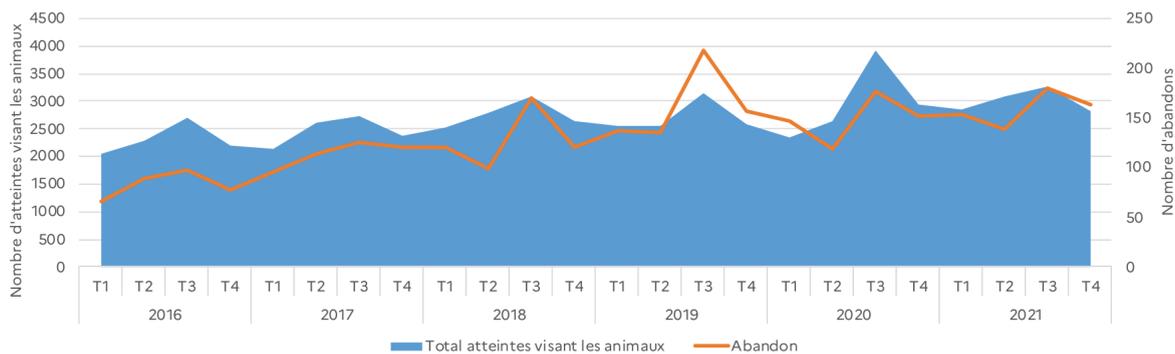


Figure 8 : Photographie d'un exemple de animal hoarding, Texas (40).

Il existe cependant peu d'études de ce phénomène en France. D'autant plus, qu'il est difficile d'appréhender ce trouble psychiatrique auprès des vétérinaires ou même des citoyens (voisins, proches), qui ne sont ni formés ni informés de ce type de troubles.

5) Répartition des différents types de maltraitances en France

Selon l'article "Les atteintes envers les animaux domestiques enregistrées par la police et la gendarmerie depuis 2016" écrit par Frattini *et al.* (41) en 2021, 12 000 infractions visant les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ont été enregistrées, soit une augmentation de 30% depuis 2016 représentant une augmentation de 5% par an (*Figure 9*). Cette augmentation peut être due au contexte de considération croissante du BEA depuis quelques années, incitant les personnes témoins à dénoncer davantage, ainsi que les plans d'actions mis en place depuis la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021, visant à lutter contre la maltraitance animale et contre les abandons. Il apparaît également évident que les acteurs de l'application des lois font d'autant plus attention à ces infractions depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures. Par ailleurs, les données récoltées, et qui ont permis la réalisation de ces statistiques, proviennent du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) qui constitue une base statistique relative aux infractions enregistrées, aux victimes associées et aux mis en cause correspondants, à partir des procédures enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales françaises (42).



Lecture : Au troisième trimestre 2021 le nombre d'abandons d'animaux domestiques enregistrés était de 180, son niveau trimestriel le plus élevé de l'année (soit 28 %).
Champ : France.
Source : SSMSI, base des infractions enregistrées par la police et la gendarmerie 2016-2021, données extraites en avril 2022.

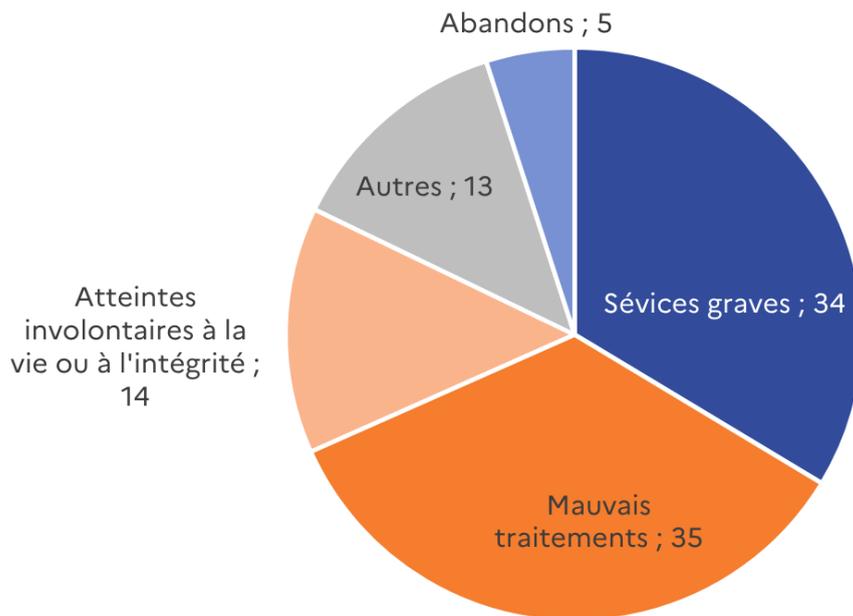
Figure 9 : Évolution trimestrielle du nombre d'atteintes visant les animaux domestiques et abandons enregistrés en France entre 2016 et 2021(42).

En ce qui concerne les analyses et résultats de 2021 (*Figure 10*), les graphiques de cette étude ont été construits en fonction des différentes catégories d'infractions. On y trouve :

- **les sévices graves ou actes de cruauté** : ces actes sont accomplis avec l'intention de provoquer de la souffrance ou de provoquer la mort de l'animal. Les abus sexuels sont compris dans cette catégorie. Ces actes constituent un délit aux yeux de la loi et représentent 34% des infractions visant les animaux domestiques, tenus en captivité ou apprivoisés en 2021. Le nombre de sévices graves a augmenté de 4 % par an entre 2016 et 2021. Notamment, entre 2019 et 2020, il a été observé une augmentation significative de 36 %, passant de 3 400 à 4 600 cas. Cette augmentation peut en partie s'expliquer par les mutilations d'équidés rapportées dans tout le pays et largement médiatisées en 2020, en particulier au cours de l'été. Lorsque le lieu est recensé dans les signalements, l'article mentionne que 45% ont été commis dans un logement, 28% sur la voie publique et 19% dans un espace naturel ;
- **les mauvais traitements** : ils regroupent les mauvaises conditions de détention, la privation de soins et de nourriture, les atteintes volontaires et le placement d'animaux dans des habitats pouvant être cause de

souffrance. Ils représentent 35% des infractions visant les animaux domestiques, tenus en captivité ou apprivoisés en 2021. Les mauvais traitements ont augmenté de 38 %, passant de 3 000 à 4 100 entre 2016 et 2021 (soit une hausse de 7 % en moyenne par an). La répartition en fonction des lieux où sont commis les actes reste la même que celle pour les sévices graves, avec des écarts légèrement moins marqués ;

- **les abandons** : ils ne représentent que 5% des atteintes visant les animaux domestiques. Cette statistique peut paraître dérisoire au vu du nombre d'animaux abandonnés chaque année. Les auteurs expliquent ce propos par le fait qu'il existe également des cessions d'animaux en refuge, qui ne sont pas des abandons au sens propre du terme. Les cas d'abandon d'animaux ont augmenté de 93 %, passant de 330 en 2016 à 630 en 2021, ce qui représente une croissance moyenne annuelle de 14%. Les associations de protection animale notent une hausse particulièrement marquée des abandons durant la crise sanitaire de la Covid-19, surtout en ce qui concerne les nouveaux animaux de compagnie. Les abandons sont souvent en hausse au moment des vacances d'été. Ils sont beaucoup plus fréquents dans les logements (52%) que sur la voie publique (28%) ou dans l'espace naturel (7%). Les abandons dans les logements sont souvent dus à un départ précipité en vacances ou à un déménagement ;
- **les atteintes involontaires à la vie ou l'intégrité de l'animal** : elles représentent 14% ;
- **la catégorie "autres"** : regroupe les infractions liées à l'abattage, la vente, l'achat, la circulation et l'identification d'animaux ainsi que la réglementation des établissements accueillant des animaux; et représentent 13% des cas de maltraitance animale.



Lecture : 34 % des atteintes visant les animaux domestiques enregistrées en 2021 sont des séances graves.
Champ : France.
Source : SSMSI, base des infractions enregistrées par la police et la gendarmerie 2016-2021, données extraites en avril 2022.

Figure 10 : Répartition des atteintes visant les animaux domestiques enregistrées en 2021, selon les catégories d'infractions (en %) (42).

Cependant, les auteurs mentionnent que la catégorisation en fonction des infractions, ne permet pas une caractérisation très précise des actes dont les animaux sont victimes. Ils proposent alors, une classification en fonction de la nature des actes (*Figure 11*). Cette classification et les analyses statistiques qui en découlent, s'appuient sur les manières d'opérer qui ont été renseignées au moment du signalement, dans 65% des procédures délictuelles enregistrées par la police et la gendarmerie nationale. Cette classification correspond plus ou moins à la classification de la maltraitance adoptée dans ce manuscrit. On y trouve :

- **les violences physiques** : elles constituent la forme de maltraitance la plus représentée (43% des procédures délictuelles). Plus d'un tiers des procédures font référence à des violences physiques et regroupent les animaux abattus, frappés, tapés, étranglés, défenestrés, décapités, brûlés,

mutilés, noyés, asphyxiés, égorgés... Dans 69% des cas de ces violences physiques, une arme est utilisée, dont l'usage est répandu dans les zones urbaines de moins de 20 000 habitants (79%) que dans celles de plus de 20 000 habitants (52%) ;

- **les “mauvaises conditions”** : elles constituent le deuxième type de maltraitance le plus fréquent (12% des procédures délictuelles) et sont plus fréquentes dans les unités urbaines de plus de 20 000 habitants (15%) que celles de moins de 20 000 habitants (9%). L'une des raisons que les auteurs mentionnent pour expliquer cette disparité est la présence plus importante d'appartements et de manque de place en zone urbaine ;
- **les abandons** : ils représentent 10% des procédures délictuelles, dont 12% en unités urbaines de plus de 20 000 habitants contre 8% dans celles de moins de 20 000 habitants ;
- **les atteintes sexuelles** : elles demeurent minoritaires et ne représentent que 1% des délits. Cette faible représentation peut être dû à la difficulté d'identifier ces délits en raison du tabou que peut représenter ce sujet dans la société ;
- d'autres formes de maltraitance telles que les empoisonnements (8% des procédures délictuelles) ou l'utilisation de pièges (2% des procédures) sont mentionnées et sont plus souvent rencontrées en zones plutôt rurales.

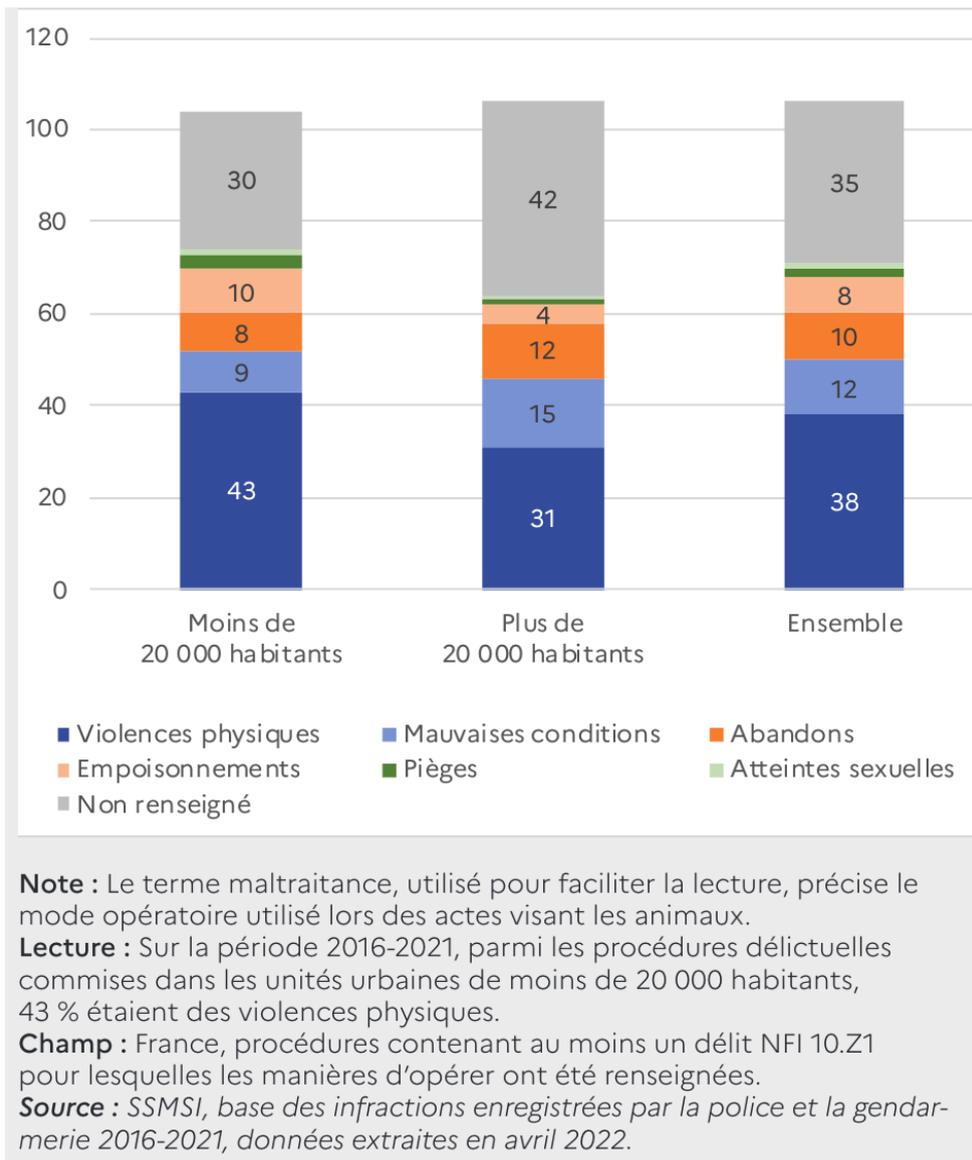


Figure 11 : Types de maltraitance envers les animaux domestiques, enregistrés entre 2016 et 2021 selon la taille de l’unité urbaine (en %) (42).

Les auteurs se sont également intéressés aux espèces animales victimes de ces infractions délictuelles. Les analyses statistiques se basent également sur les procédures délictuelles faisant mention de l’animal victime, c’est-à-dire pour seulement 74% des procédures délictuelles enregistrées par la police et la gendarmerie nationale. Ainsi 9 % des procédures enregistrées sur la période 2016-2021 ne disposent d’aucune précision sur l’espèce victime et 4 % d’entre elles

mentionnent plusieurs espèces animales visées. Dans 46% de ces cas, au moins un chien a été mentionné et dans plus de 30% des cas au moins un chat (*Figure 12*).

Les autres espèces sont mentionnés dans le tableau suivant :

	Moins de 20 000 habitants	Plus de 20 000 habitants	Sur l'ensemble
Chiens	38	56	46
Chats	40	24	33
Bovidés	8	3	6
<i>dont bovins</i>	4	1	3
<i>dont ovins</i>	3	2	2
<i>dont caprins</i>	1	1	1
Équidés	9	2	6
<i>dont chevaux</i>	8	2	5
<i>dont ânes</i>	1	< 1	1
Oiseaux	4	2	3
<i>dont basse-cour</i>	3	2	2
<i>dont autres</i>	1	< 1	1
Rongeurs	1	2	1
Porcins	1	< 1	1
Autres	1	1	1
Non-renseigné	5	14	9

Note : Il s'agit du pourcentage de procédures identifiant au moins une fois l'espèce animale comme une victime. Cela ne représente pas le nombre de victimes. Étant donné que plusieurs espèces peuvent être enregistrées dans une seule et même procédure, la somme est supérieure à 100 %.

Lecture : Sur la période 2016-2021, 38 % des procédures de délits visant des animaux domestiques commises dans les communes de moins de 20 000 habitants ont eu pour victime au moins un chien.

Champ : France, procédures contenant au moins un délit NFI 10.Z1 pour lesquelles les manières d'opérer ont été renseignées.

Source : SSMSI, base des infractions enregistrées par la police et la gendarmerie 2016-2021, données extraites en avril 2022.

Figure 12 : Répartition des espèces victimes des délits envers les animaux domestiques enregistrés entre 2016 et 2021 par type d'unité urbaine (en %) (42).

Les auteurs remarquent également que l'implication des espèces diffère en fonction de la zone d'habitat. Les chats et les chiens restent néanmoins beaucoup plus victimes de maltraitements peu importe la zone habitée. Certaines espèces sont plus souvent la cible de certains types de maltraitance. Par exemple, les chiens sont les plus représentés dans tous les types de violences, à l'exception des violences physiques pour lesquelles les chats constituent la moitié des espèces mises en jeu (Figure 13).

	Violences physiques	Mauvaises conditions	Abandons	Empoisonnements	Pièges	Atteintes sexuelles
Chiens	37	76	73	62	6	39
Chats	50	18	19	34	91	10
Bovidés	5	6	3	2	1	14
Équidés	4	6	5	2	< 1	20
Oiseaux	3	3	2	2	1	3
Rongeurs	1	2	2	< 1	1	< 1
Porcins	< 1	1	1	< 1	0	0
Autres	< 1	1	1	1	1	< 1
Non-renséigné	2	3	4	3	1	19

Lecture : Sur la période 2016-2021, 20 % des procédures délictuelles dans la catégorie « atteintes sexuelles » ont pour victime des équidés.

Champ : France, procédures contenant au moins un délit NFI 10.Z1 pour lesquelles les manières d'opérer ont été renseignées.

Source : SSMSI, base des infractions enregistrées par la police et la gendarmerie 2016-2021, données extraites en avril 2022.

Figure 13 : Types de maltraitance associées à chaque espèce animale (42).

6) Les personnes mises en causes pour des actes de maltraitance animale en France

Des études récentes sur les personnes mises en cause pour des actes de maltraitance animale ont été réalisées en France. En effet, deux enquêtes ont permis de comptabiliser et de définir notamment l'âge, le sexe, les conditions sociales et la situation géographique, des personnes mises en causes pour des infractions visant les animaux. Ces études se concentrent sur l'étude des animaux domestiques (carnivores domestiques et animaux de rente) des foyers français. Nous allons nous intéresser à l'étude la plus récente qui recense les personnes mises en causes pour maltraitance animale de 2016 à 2021 (Figure 14). Il est spécifié que : "les mis en cause sont comptabilisés en date d'élucidation de

l'enquête qui peut dans certains cas être distante de la date d'ouverture de la procédure correspondante. Il ne s'agit donc pas nécessairement des mis en cause pour les infractions enregistrées en 2021" (42).

	Sérvices graves	Abandon	Mauvais traitements	Autres	Ensemble des délits envers les animaux	Ensemble des délits
Ensemble des personnes physiques	1 577	533	194	61	2 365	1 749 454
Hommes (en %)	81	54	65	69	73	85
Femmes (en %)	19	46	35	31	27	15
Moins de 18 ans (en %)	4	1	1	< 1	3	14
18 à 29 ans (en %)	25	26	12	18	24	39
30 à 44 ans (en %)	29	39	25	28	31	30
45 à 59 ans (en %)	22	24	40	41	24	13
60 ans et plus (en %)	20	10	22	13	18	4

Lecture : En 2021, les hommes représentent 73 % des mis en cause pour des délits envers les animaux et 85 % de l'ensemble des mis en cause pour des délits.
 Champ : France, personnes physiques.

Source : SSMSI, base des mis en cause pour crimes ou délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016-2021, données extraites en août 2022.

Figure 14 : Répartition par âge et par sexe des mis en cause pour délits envers les animaux domestiques enregistrés en 2021(42).

S'agissant des personnes mises en cause pour maltraitance animale en France, 99% sont des personnes physiques, pouvant être le propriétaire de l'animal ou une tierce personne (proches, conjoints...). Une personne physique se distingue d'une personne morale par le fait de posséder une identité civile, d'être pourvu de la personnalité juridique (43). Parmi ces mis en cause, 73% sont des hommes en 2021 contre 27% de femmes, pour l'ensemble des délits sur animaux. On note une hétérogénéité homme-femme pour les sérvices graves, les mauvais traitements et les autres actes de maltraiances, avec une représentation des hommes supérieure à celle des femmes. Cette hétérogénéité est cependant beaucoup moins marquée pour le délit d'abandon (54% d'hommes mis en cause contre 46% de femmes en 2021).

Concernant l'âge des mis en cause, sur l'ensemble des délits envers les animaux, ce sont les personnes âgées de 30 à 44 ans qui sont le plus représentées (31%), notamment pour les abandons (39%). L'article spécifie que les abandons d'animaux surviennent souvent à l'occasion de changements de vie (emménagement en couple, déménagement, arrivée d'un enfant, séparation ...). La répartition par tranche d'âge des personnes mises en cause pour sérvices graves reflète celle de l'ensemble des délits envers les animaux : une majorité (29%) est âgée de 30 à 44 ans, tandis qu'une minorité (20%) est âgée de 60 ans et plus. En

revanche, ceux mis en cause pour mauvais traitements et autres délits sont majoritairement âgés de 45 à 59 ans (40% et 41% respectivement).

Concernant la répartition géographique, les délits envers les animaux se produisent majoritairement en zones rurales en raison de la prise en compte des animaux d'élevage peu présents en zone urbaine, contrairement à la majorité des autres formes de délinquance (*Figure 15*). Les espèces impliquées dans les différentes formes de maltraitance sont majoritairement représentées par les chiens et les chats (respectivement 46 % et 24 % entre 2016 et 2021), quelle que soit la taille de l'unité urbaine. Néanmoins les espèces victimes diffèrent selon les caractéristiques des territoires. Les équidés et bovidés sont davantage victimes dans les communes de moins de 20 000 habitants.

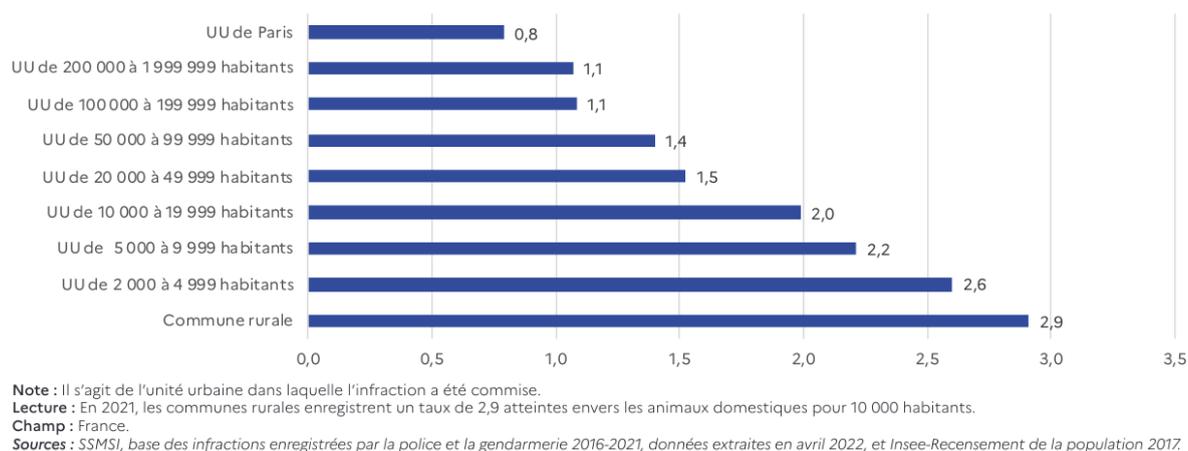
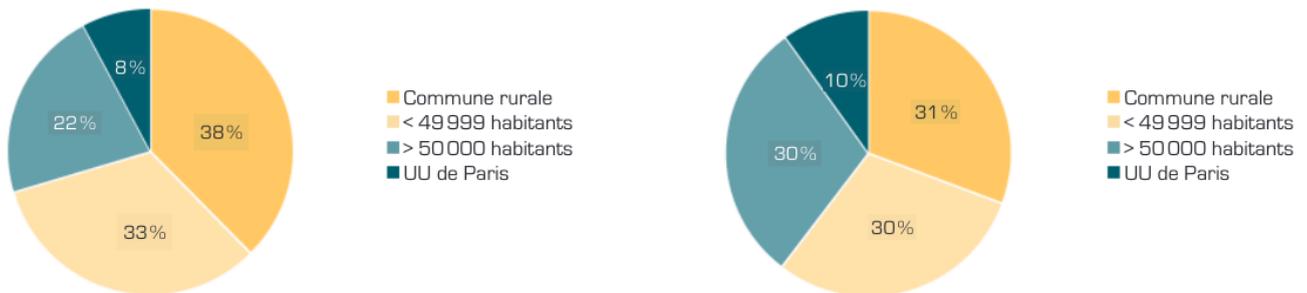


Figure 15 : Atteintes envers les animaux domestiques enregistrées pour 10 000 habitants selon la taille de l'unité urbaine (UU) en 2021(42).

On remarque qu'en 2021, 2,9 infractions visant les animaux domestiques ont été enregistrées pour 10 000 habitants dans les communes rurales, soit un taux plus élevé que la moyenne nationale qui est de 1,7 acte pour 10 000 habitants. Le nombre d'infractions envers les animaux domestiques diminue généralement avec la taille des unités urbaines, et ce, quelle que soit la catégorie d'infractions (*Figure 16*). Cette répartition contraste avec la plupart des autres formes de délinquance, comme

les coups et blessures volontaires, les vols avec armes ou les vols de véhicules. La nature de ces infractions, touchant tous les animaux domestiques, y compris ceux d'élevage, explique la surreprésentation des infractions dans les communes rurales ou celles bénéficiant de grands espaces naturels.



Champ : France entière sur la période 2016-2018.

Source : SSMSI, Base des personnes mises en cause en 2016-2018 – traitement ONDRP.

Note : 7 tailles d'unités urbaines ont été regroupées en deux catégories, moins de 49 999 habitants et plus de 50 000 habitants.

Figure 16 : Répartition des mis en cause pour acte d'abandon (à gauche) ou de maltraitance animale (droite) en fonction de l'aire géographique entre 2016 et 2018 (42).

L'étude réalisée entre 2016 et 2018 des personnes mises en cause en France pour maltraitance animale s'intéresse également à leur activité professionnelle. Parmi l'ensemble des mis en cause, pour 96% l'activité professionnelle a été renseignée. Sur ces personnes, 15% étaient à la retraite et 33% étaient sans profession, chômeur ou demandeur d'emploi. Ce taux élevé rejoint ce que nous avons pu spécifier auparavant que la maltraitance pouvait être liée à un manque de moyens financiers. Il est également mentionné que 3 % des personnes mises en cause étaient scolarisées ou étudiantes, tandis que 7 % étaient des agriculteurs exploitants ou des ouvriers agricoles (41).

En ce qui concerne le cas particulier des "animal hoarders", il n'existe pas, à l'échelle de la France, d'études qui permettent d'évaluer la prévalence du syndrome, ni même de dresser un profil de ces "animal hoarders". Trois études américaines s'accordent sur le fait que la majorité des collectionneurs (73 à 83%) sont des femmes. L'âge moyen est de 55 ans chez les femmes, et 53 ans chez les hommes. Les femmes et les hommes mis en cause vont collectionner respectivement les

chats et les chiens. Les trois quarts des cas sont représentés par des personnes qui vivent seules (personnes célibataires, divorcées ou veuves). Les hoarders sont majoritairement sans emploi ou retraités, représentant 55 % des cas. Dans les 45% restants, toutes les professions sont représentées (ouvriers, cadres supérieurs, enseignants, commerciaux, agents immobiliers, médecins, infirmières et même la profession vétérinaire). Dans 21 % des cas, des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées vivent avec le hoarder (37). Dans l'une de ses études, Patroneck, résume les données d'un échantillon de commodité de 54 rapports de cas provenant de 10 agences de contrôle des animaux et de sociétés de protection des animaux à travers les Etats-Unis. Il décrit qu'environ la moitié des thésauriseurs vivent dans des ménages d'une seule personne (44). Des enfants sont présents dans le foyer dans 5,6 % des cas. Dans 21 % des cas, des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées vivent avec le hoarder, le plus souvent dans des conditions terrifiantes également. Ces chiffres donnent une tendance, même s'ils ne sont pas représentatifs de l'état actuel en France.

Dans le domaine des abus sexuels sur les animaux, il paraît plus compliqué d'avoir de véritables chiffres concernant les prévalences de ces abus en France. Les raisons principales de cette pauvreté d'informations sont les tabous entourant sujet au sein de la société ainsi que le peu de recherches effectuées en France. En effet, nous avons seulement accès à des études américaines et peu récentes. Des études sur le sujet en France devraient être considérées.

L'article publié dans le Point Vétérinaire, par C. Barde, indique que la prévalence de la zoophilie est non négligeable, sans donner de chiffre précis, que 10% des zoophiles exercent un métier en contact avec des animaux et qu'un tiers d'entre eux sont engagés dans la protection animale (45). La source de cette information est l'étude menée par Beetz et Ascione en 2002 (46). En effet, nous pouvons considérer ces sources américaines pour avoir un ordre d'idée de ce que pourrait être la prévalence des zoophiles en France.

En 1948 et 1953, Kinsey *et al.* ont mené une étude sur la sexualité et les préférences sexuelles des américains, auprès de 5300 hommes adultes et de 5800 femmes adultes. Il ressort de cette étude que la prévalence des contacts sexuels avec des animaux est d'en moyenne de 8% pour les hommes (avec une prévalence

largement augmentée pour les hommes de zones rurales, 40 à 50 %) et de 3% pour les femmes (29). Ensuite, les études de Hunt ont permis de mettre en évidence sur des groupes étudiés plus faibles, des taux de prévalence inférieurs à ceux de Kinsey et al. Il décrit un taux de prévalence pour les femmes et les hommes de respectivement 2% et 5%. Il émet l'hypothèse que cette diminution est due à l'urbanisation des populations qui partent des campagnes (29). Trois études plus récentes ont permis d'apporter plus de précisions et des nouveaux chiffres. Ce sont les études de Miletski (2002), de Beetz (2002) et de Williams et Weinberg (2003) (29). Pour leurs travaux, ils ont tous utilisé des sites spécialisés en ligne pour recruter des personnes s'identifiant comme zoophiles et leur ont envoyé un questionnaire anonyme dans lequel les participants devaient apporter des réponses sur leurs habitudes sexuelles, sur leurs relations sexuelles avec les animaux et humains et sur leur passé. Étant donné le peu de réponses des femmes, les auteurs ont choisi d'analyser uniquement les réponses masculines (46). Les résultats obtenus dans ces trois études sont détaillés dans la figure 17.

Miletski (2002)	<p>Presque tous les nouveaux recrutés étaient d'origine caucasienne.</p> <p>87 % étaient Américains.</p> <p>Un tiers provenait de zones rurales.</p> <p>Environ la moitié avait un niveau d'éducation universitaire.</p> <p>Parmi les participants, la moitié était célibataire et un tiers était marié.</p>
Beetz (2002)	<p>35% étaient Américains contre 56% étaient Européens.</p> <p>70% de ces personnes avaient au moins été diplômées d'université.</p> <p>Environ un quart de l'échantillon était en couple durable et un quart avait des enfants.</p> <p>62% des individus avouaient vouloir avoir un partenaire et 60% des hommes témoignaient avoir eu leurs premiers fantasmes sexuels avec des animaux entre 12 et 15 ans.</p>
Williams et Weinberg (2003)(46)	<p>La quasi-totalité de l'échantillon étaient caucasiens et américains.</p> <p>Plus d'un tiers venait de zones rurales, avec 19 %.</p> <p>83 % des recrues avaient un diplôme universitaire et 27 % gagnaient plus de 40 000 \$ par an.</p> <p>64 % étaient célibataires.</p> <p>Concernant la religion, 23 % étaient catholiques, 37 % protestants et 3 % juifs, mais 69 % ne pratiquaient pas.</p> <p>Un quart étaient hétérosexuels, 17 % homosexuels et 58 % bisexuels.</p>

Figure 17 : Résultats des travaux des études de Miletski (2002), de Beetz (2002) et de Williams et Weinberg (2003) (46).

Même si ces données ne sont pas issues d'études françaises, elles peuvent nous permettre d'appréhender la situation des abus sexuels sur les animaux en France et considérer, en extrapolant ces données, que ce sont principalement des individus de sexe masculin issus de zones rurales qui commettent le plus d'abus sexuels sur les animaux.

7) Les violences animales, violences interpersonnelles et criminalité : la théorie du lien ("The link")

La maltraitance animale est un problème lié à l'animal mais elle constitue aussi un problème de l'humain qui fait appel à des enjeux sociétaux et moraux. De nombreuses études en psychologie humaine ont montré l'impact d'une famille violente et dysfonctionnelle sur l'ensemble des individus témoins ou victimes de ces abus. Dans ces contextes, la violence devient alors un acte banalisé et ordinaire, faisant partie du quotidien des victimes ou des témoins.

a) Le lien entre maltraitance animale et la maltraitance domestique

Selon Flynn, les mauvais traitements envers les animaux représentent un comportement antisocial qui permet d'identifier les personnes victimes et les familles dysfonctionnelles (47).

Une des questions pertinentes à poser est donc la suivante : les personnes qui maltraitent physiquement leur animal sont-elles également susceptibles de maltraiter les membres de leur famille ? Est-ce que les individus mis en cause pour maltraitance animale sont prédictifs de violences au sein du foyer familial ?

De nombreuses études ont évalué, analysé et reconnu les liens entre la cruauté envers les animaux et la violence interpersonnelle, notamment au sein du foyer familial (48, 49). C'est la théorie du lien, "The link" en anglais, qui correspond à l'association entre la violence interpersonnelle et la maltraitance des animaux (50). La violence interpersonnelle regroupe la violence envers les membres d'une famille ou les partenaires intimes, ainsi que la violence au sein d'une communauté. La maltraitance des animaux de compagnie et des animaux d'élevage fait souvent partie des comportements d'intimidation utilisés par les auteurs de violences envers

leurs partenaires intimes et auteurs d'abus sexuels sur les enfants. Ces mauvais traitements servent à dominer, à contrôler et à induire la peur et la soumission chez les victimes (48).

Une des premières études réalisées sur le sujet par DeViney *et al.* (1983) s'est intéressée à 53 familles propriétaires d'animaux de compagnie, prises en charge par un organisme public de protection de l'enfance pour des cas avérés de maltraitance et de négligence à l'égard d'enfants, qui a mis à jour des preuves de maltraitance ou de négligence à l'égard d'un animal de compagnie dans 60% de ces ménages. Plus précisément, 40% des animaux souffraient d'abus physiques, 10% d'abus sexuels et 58% de négligence. Lorsque les cas sont répartis en fonction du type de maltraitance, les auteurs montrent que 80% des familles, au sein desquelles des cas de maltraitance physique étaient avérés, avaient des antécédents de maltraitance d'animaux de compagnie. Malgré une taille limitée de l'échantillon, cette étude révèle une tendance à la coexistence de certains types de maltraitements sur les animaux et sur les personnes du foyer (51). Les personnes victimes de ces maltraitements peuvent être les enfants, les partenaires intimes, les personnes dépendantes (personnes âgées vivant à domicile ou personnes handicapées). Les chercheurs ont également montré que dans 88% des foyers où les enfants souffraient d'abus physiques, de la maltraitance animale était également présente.

En 2009, l'étude de Degue *et al.* cherche à établir la coexistence de la cruauté envers les animaux, des mauvais traitements infligés aux enfants et de la violence conjugale. Cette étude, contrairement aux précédentes, dispose d'un échantillon plus représentatif et tendrait à prouver que la violence sur l'animal du foyer est un indicateur de violence au sein de la famille. Les résultats de l'enquête montrent que 30 % des victimes de violence familiale ont été témoins de cruauté envers les animaux. De plus, 60% des sujets témoins ou auteurs de cruauté envers les animaux pendant leur enfance rapportaient également de la maltraitance infantile ou violence domestique. Le fait d'être témoin ou auteur de maltraitance animale serait donc un facteur prédictif significatif de la violence familiale. Ils ont donc conclu que la maltraitance des animaux pourrait être un marqueur plus fiable de violence familiale plutôt que l'inverse (51).

L'étude de Monsalve *et al.*, publiée en 2017, axée sur l'analyse et la classification d'articles scientifiques, montre un réel lien entre la violence infligée par le partenaire envers les femmes et le mauvais traitement des animaux (50). Certaines études réalisées dans des refuges pour femme battues, montrent des taux de cooccurrence de ces deux formes de violences entre 25% et 86%. Cet écart peut s'expliquer par le fait qu'il n'est pas fréquent que les études sur la maltraitance animale soient faites dans des lieux où l'on recueille les témoignages de femmes battues. L'article indique également que la plupart des femmes victimes de violence par leur partenaire mentionnent également de la maltraitance physique et émotionnelle, ainsi que des formes de négligences sur l'animal présent dans le foyer (50).

En prenant en compte les résultats de ces différentes études, on peut conclure qu'il existe bien une association entre maltraitance animale et maltraitance domestique. La maltraitance animale devient alors un marqueur prédictif de violence domestique, il est donc important de la reconnaître le plus tôt possible.

En ce qui concerne le cas particulier des "animal hoarders" existe-t-il un lien ou une cooccurrence entre négligence animale et négligence domestique ? Les cas d'"animal hoarding" sont souvent représentés par des individus vivant seuls avec leur collection d'animaux. Cependant, de nombreux cas d'"animal hoarding", rapportent que d'autres individus vivaient avec le collectionneur. Il s'agissait la plupart du temps de personnes dépendantes de celui-ci (personnes âgées, personnes handicapées, enfants), qui souffraient également de négligence de la part du collectionneur (37). Il est possible qu'un lien entre négligence animale et négligence domestique existe. Des études sur ce sujet pourraient être menées dans l'espoir de conclure à une réelle association entre ces deux formes de maltraitements.

b) L'impact de ces violences sur le profil psychologique

Les violences ou maltraitements faits aux animaux produisent également d'autres conséquences. Il existe d'autres liens émanant de ce type d'abus. En effet, nous sommes tous conscients que notre environnement, actuel ou passé, a un impact sur nos comportements actuels et futurs. Les autres aspects de la notion

“The link” sont donc intéressants à évoquer pour avoir un aspect global des conséquences psychologiques de la maltraitance animale.

De nombreuses études ont montré que les événements, vécus ou perçus pendant l'enfance ou l'adolescence, ont un impact sur l'état psychologique adulte. Certains auteurs ont alors analysé ce fait d'un point de vue de la maltraitance animale et en ont déduit que le fait qu'un enfant soit témoin de maltraitance animale, de la part d'un parent et/ou d'un proche, est un facteur expressément prédictif des maltraitements animaux ultérieurs de la part du témoin (18). Ces enfants sont également plus susceptibles de maltraiter les animaux pendant leur enfance et à l'âge adulte. En effet, chez les enfants, des facteurs tels que les familles dysfonctionnelles, la personnalité antisociale, les abus physiques, psychologiques ou intimes et l'exposition fréquente aux agressions domestiques ou aux abus envers les animaux, ont été confirmés comme des facteurs pouvant prédisposer les jeunes à commettre des actes de cruauté envers les animaux. De plus, il est bien connu que les enfants issus de foyers où la violence est réelle ont une forte tendance à reproduire de tels comportements avec des animaux et d'autres personnes (47). Cela peut s'expliquer par la normalisation de la violence comme mode d'interaction avec autrui ou de réaction face à des situations frustrantes (52). Ces enfants deviennent insensibles et habitués à la violence : ils ont donc plus tendance à reproduire ultérieurement les mêmes types d'actes, que ce soit de la maltraitance animale, l'intimidation ou la délinquance, voire de s'engager dans une voie criminelle (53). De plus, la violence omniprésente dans un foyer familial peut causer des dommages psychologiques tels que le manque d'empathie et un mauvais développement socio-émotionnel, qui sont alors fortement associés à la cruauté envers les animaux chez les enfants. Ces dommages psychologiques peuvent aboutir à des types de criminalité toujours plus graves (meurtres, agressions ou crimes sexuels envers d'autres individus). Selon l'évaluation par Baldry en 2005 d'un échantillon de 268 garçons et 264 filles, âgés de 9 à 12 ans, provenant de cinq écoles, 44 % ont déclaré avoir été témoins d'épisodes de violence domestique. Cette analyse a révélé que ces enfants étaient 3 à 8 fois plus susceptibles de commettre des actes de maltraitance envers les animaux que les enfants qui n'avaient pas été témoins de violence intrafamiliale (54). Ceci est particulièrement vrai pour les garçons (47). D'autres études tendent à confirmer le lien entre le fait

d'être témoin de mauvais traitements infligés aux animaux et la perpétration d'actes de cruauté envers les animaux (47, 51, 55). Les enfants victimes ou témoins de maltraitance animale peuvent donc à leur tour être auteurs de maltraitance animale pendant leur enfance ou plus tard dans leur vie adulte. Cette hypothèse n'a pas été fermement prouvée, mais on voit tout de même une tendance se dessiner.

Un autre aspect qui rejoint la notion du "lien" est qu'il existe un parallèle entre les violences faites aux animaux et les autres comportements criminels, notamment des crimes violents.

Une étude récente auprès d'hommes incarcérés pour des infractions liées à la violence domestique a révélé que 38% d'entre eux ont déclaré avoir maltraité des animaux dans leur enfance, et près de 86% ont déclaré avoir maltraité des animaux à un moment donné de leur vie. Cette étude a également révélé que la maltraitance des animaux durant l'enfance était associée de manière significative à la violence psychologique et à la coercition sexuelle dans le contexte de relations intimes à l'âge adulte (56). Plusieurs auteurs s'accordent pour dire qu'il y a une association forte entre la triade de Macdonald chez les enfants et la prédisposition de ces enfants à devenir des criminels violents à l'âge adulte. La triade de Macdonald est une liste de 3 signes qui, selon lui, permettraient de prévoir le comportement criminel d'une personne. Elle est constituée de la présence conjointe d'énurésie, de pyromanie et de cruauté envers les animaux (53). Il a effectué de nombreuses études sur ce sujet, dont une dans laquelle il est avéré que 75% des 31 auteurs de crimes sur humains remplissaient les trois conditions de la triade, tandis que moins de 30% des 53 auteurs de crimes non-agressifs remplissait entièrement ou partiellement ces conditions. La triade de MacDonald, et donc, la cruauté animale, sont des facteurs davantage représentés chez les auteurs de violences graves interpersonnelles et donc chez les criminels (52).

D'autres facteurs de risques, comme le stress économique, ou un taux de chômage élevé, peuvent avoir un lien avec la violence domestique (notamment la maltraitance animale), car ils causent un stress parental plus fort. Les parents sont alors plus susceptibles d'être violents sur les membres de leur famille ou de leurs animaux comme défouloir.

En ce qui concerne les animal hoarders, il n'existe pas qu'un seul profil psychologique. En effet, les collectionneurs présentent souvent des problèmes d'addiction ou d'autres problèmes psychiatriques tels que la schizophrénie, les troubles obsessionnels compulsifs (TOC) ou d'autres paraphilies (57). Plusieurs études s'accordent sur le fait que la thésaurisation animale serait une tentative obsessionnelle de constituer une collection (37). Les auteurs ne sauront pas dire s'il s'agit des mêmes procédés psychologiques que ceux qui collectionnent les objets et donc si la prise en charge de ce type de pathologie est la même. On trouve une typologie des différents cas d'animal hoarder et donc différents profils psychologiques présents dans cette pathologie :

- "le soignant dépassé : il a en général été victime d'un changement important dans sa vie (maladie, perte d'un conjoint, perte d'emploi) et se retrouve isolé. Il est rapidement submergé, incapable de prodiguer des soins satisfaisants aux animaux. Il est plus conscient de la réalité que les autres types, plus enclin à respecter la loi,
- le sauveur : il est investi d'une mission et estime qu'il est le seul à pouvoir la remplir. Il est entouré d'un réseau de connaissances qui l'aident à acquérir les animaux. Il est indifférent à la souffrance des animaux et de ses semblables. Il est effrayé par la mort. Il est très hostile aux autorités et aux différentes interventions. Il est très difficile à soigner, les taux de récurrence sont extrêmement élevés,
- l'exploiteur : il est le plus problématique, le plus difficile à comprendre. Il est presque impossible de le soigner (ce type d'individu se suicide souvent en hôpital psychiatrique). Il n'exprime aucune empathie, que ce soit à l'encontre des animaux ou des êtres humains. Il se considère comme un expert, a besoin de tout contrôler, est manipulateur, rusé, narcissique et très charismatique. Souvent très éloquent, il élabore facilement des excuses et des explications sur la situation. Il est dans le déni total, n'éprouve aucune culpabilité, aucun remord. Il rejette toute forme d'autorité. Il est prêt à mentir, à voler, à utiliser des personnes crédules pour parvenir à contourner la loi, à disperser les animaux avant l'arrivée des autorités" (57).

D'autres études ont tenté d'expliquer les raisons pour lesquelles les "animal hoarders" ont ce besoin compulsif de collectionner des animaux. On note dans la plupart des cas, la présence d'histoires de vie compliquées (décès, divorces, vie de famille dysfonctionnelle pendant l'enfance, événements stressants, problèmes de santé personnels...). Les études menées par le HARC suggèrent que les collectionneurs accumulent les animaux en conséquence d'une histoire précoce d'abus, de traumatisme ou de négligence.

Les animaux hoarders constituent également une population de gens isolés socialement. Cette raison peut également expliquer l'origine de cette volonté d'accumuler et de ne pas objectiver la dégradation des animaux, car ils ne sont pas confrontés aux critiques et dénonciations de leurs proches (44, 58).

Les abus sexuels sur les animaux, y compris le zoosadisme, ne constituent pas une déviance isolée, dans la grande majorité des cas. Il existe également un lien entre zoophilie et violences interhumaines. Les chiffres sont difficiles à généraliser mais nous pouvons estimer que la zoophilie prédispose les individus aux violences interhumaines (29).

Il est important de noter que les paraphilies ne sont souvent pas des pathologies isolées et qu'en particulier la zoophilie (notamment le zoosadisme) est associée à des tendances agressives et des troubles psychologiques. Des études ont montré une cooccurrence entre zoophilie et pédophilie et/ou délinquance sexuelle (46). Enfin, certains auteurs concluent sur un lien entre zoophilie et violences interhumaines. En effet, l'étude, publiée en 2010 et conduite par Hensley *et al.*, consistant à interroger un échantillon de prisonniers, a montré que les individus qui ont commis des abus sexuels sur des animaux avaient plus de chance d'avoir commis un ou plusieurs crimes envers des humains que les autres (55). Le peu d'études à ce sujet conclut à une cooccurrence entre les abus sexuels à l'encontre des animaux et la criminalité ou les comportements agressifs. La zoophilie apparaît alors comme un marqueur voire une aide à la prévention de violences interhumaines.

Enfin, il est plus difficile de construire un profil psychologique des zoophiles et d'essayer de comprendre si les éléments appartenant à leur passé ont un impact sur les abus sexuels qu'ils commettent. Néanmoins, il a été prouvé que la majorité des zoophiles se considèrent comme des êtres timides en société et auto-suffisants. Ils

ont souvent suivi une ou plusieurs psychothérapies pour d'autres pathologies (dépression...) ou d'autres paraphilies et ont pu avouer leur penchant à leur thérapeutes (29). La bestialité peut être un prélude à des délits sexuels ultérieurs, mais les preuves disponibles aujourd'hui ne montrent pas qu'il s'agit d'un facteur concluant, bien que comprenant souvent des éléments de la triade de MacDonald. Pour l'instant, la bestialité est mentionnée comme un facteur potentiel de déclenchement de violences futures (53).

Selon Degue, il est possible que les actes de cruauté envers les animaux commis par les victimes d'abus sexuels soient un moyen de faire face à la situation en réorientant l'agression, c'est-à-dire en dirigeant la colère et la douleur liées à l'abus vers un animal (51). Il a également été montré que les enfants ayant eu des rapports sexuels avec des animaux pendant leur enfance, sont plus enclins à commettre des crimes à l'âge adulte (55). Les abus sexuels sont donc des indicateurs de violences, dirigées contre les animaux ou contre les humains, à l'âge adulte (59).

D'après certains auteurs, penser que la maladie mentale est la principale cause de la violence envers les animaux est aussi erroné que de croire que la majorité des violences entre humains sont dues à des troubles psychiques. En réalité, les troubles mentaux représentent un facteur bien moins significatif par rapport aux autres explications de la violence, quelle que soit la victime, selon toutes les statistiques disponibles (60).

c) Le cas de la France

Les dernières statistiques enregistrées par les forces de sécurité, en France, ne montrent pas de lien entre ces différentes violences. Entre 2016 et 2021, seulement 2 % des affaires criminelles impliquant des actes de maltraitance envers les animaux ont également révélé des situations de violence familiale. Cela pourrait s'expliquer par la séparation des incidents de violence envers les animaux de ceux contre les personnes, entraînant ainsi des procédures distinctes. Par ailleurs, les infractions considérées comme moins graves, comme celles commises contre les animaux, peuvent ne pas être incluses dans les dossiers de violences intrafamiliales (42).

On remarque que ce sujet du “Link” a suscité bien moins d'intérêt et fait l'objet de beaucoup moins d'études que dans les pays voisins. Certains acteurs, qui luttent contre la maltraitance animale en France, ont pris tout de même conscience de l'importance de la coexistence de violence dirigées contre les animaux et contre les humains dans le même foyer. C'est pour cette raison que s'est déroulé, le 17 mars 2023, un colloque, intitulé “Une seule violence” à l'initiative de Monsieur le sénateur Arnaud Bazin, vétérinaire de formation et Monsieur François-Xavier Bellamy, député européen. Cette rencontre a permis d'ouvrir une perspective globale sur des situations fréquemment négligées par les professionnels de santé, tels que les généralistes, ou sous-évaluées et perçues comme non-essentiels par certains juristes, notamment en comparaison avec les drames humains, et qui sont toujours abordées de manière isolée. Reconnaître le lien entre la violence envers les êtres humains et les animaux est crucial pour identifier les risques auxquels sont exposés les personnes et les animaux vulnérables (60).

Cette première partie a permis de mettre en avant les concepts de bien-être animal et de maltraitance animale. Nous avons défini les différents types de maltraitance et ce que chacun engendre comme conséquences, aussi bien sur les animaux que sur les humains. Nous avons également étudié la répartition des cas de maltraitance en France. Après avoir étudié ces points, et ce que représente la maltraitance animale à l'échelle de la France, nous pouvons nous questionner sur les possibilités de lutte et de prévention de ce type de maltraitance. Dans la suite de ce manuscrit, nous nous focaliserons plus particulièrement sur les carnivores domestiques des foyers français.

II. DES ACTEURS VARIÉS AGISSANT POUR UNE LUTTE COMMUNE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE, RÉPRESSIVE ET EFFICACE, ET POUR UNE ÉVOLUTION SOCIÉTALE, DANS UN CONTEXTE OÙ DES LIMITES PEUVENT SE HEURTER À LEUR PROGRESSION

La question de la maltraitance animale est un sujet qui prend de plus en plus d'importance au sein de notre société. De nombreuses lois et de nombreux textes réglementaires sont entrés en vigueur au cours du temps. L'animal et sa place dans la société ont pris de plus en plus d'ampleur, d'un point de vue philosophique impliquant une évolution de sa place dans la législation. Nous pouvons alors nous demander qui sont les différents acteurs luttant contre la maltraitance animale. Après la mise en place des différentes lois, a-t-on assisté à une véritable différence sociétale et juridique ?

1) Quels textes de lois mentionnent la place de l'animal et les mauvais traitements contre les animaux ?

En France, le statut juridique de l'animal est évoqué dans pas moins de sept des codes du droit : le code civil (CC), le code rural et de la pêche maritime (CRPM), le code pénal (CP), le code de procédure pénale (CPP), le code de l'environnement (CE), le code de la consommation (CCons), le code de l'action sociale et des familles (CASF), le code de santé publique (CSP)... La plupart n'abordent pas les notions de bien-être ni de protection des animaux domestiques et ne seront donc pas développés dans cette partie.

Le code civil (CC) régit les relations entre particuliers : c'est le droit privé. Il est le reflet de la société française depuis 1804 et il organise l'essentiel de la vie quotidienne des citoyens. Le code civil gère les notions de nationalité, mariage, filiation, autorité parentale, divorce, succession, droit de propriété, contrat de vente, responsabilité civile... Les sanctions seront de l'ordre des dommages et intérêts voire des condamnations à une ou plusieurs obligations. De nombreuses modifications y ont été apportées, notamment celles sur le statut juridique et la catégorisation juridique de l'animal domestique.

Le CP est un recueil de textes juridiques qui définit les infractions et précise leur classification : contraventions, délits et crimes. Il fixe les conditions et les limites des comportements pour vivre en société, fixe en même temps les peines qu'encourent les auteurs d'une infraction et réprime les comportements fautifs qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales (61). Les contraventions, réparties en 5 classes, représentent les infractions les moins graves, elles sont sanctionnées de peines d'amende pouvant atteindre 1 500 €, voire des privations ou restrictions de droits. Les délits sont sanctionnés par des peines d'emprisonnement, d'une durée maximale de 10 ans, et des amendes de 3 750 € ou plus. Les plus graves des infractions demeurent les crimes, pour lesquels la peine de réclusion criminelle encourue s'étale entre 15 ans et la perpétuité. Le CP actuel est entré en vigueur le 1 mars 1994 et il est venu remplacer celui qui datait de l'époque de Napoléon, publié en 1810. Le CP est divisé en une partie législative et une partie réglementaire. Un texte (ou une loi) de nature législative est issu du Parlement, signifiant qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat. À l'inverse, un texte (ou une loi) de nature réglementaire est élaboré par le Gouvernement. Ce dernier est rédigé selon les normes légistiques par un ministère, sous la responsabilité du ministre concerné et/ou du Premier ministre (62). Dans le CP, les parties traitant des atteintes faites aux animaux de compagnie sont : Partie législative, Livre V "Des autres crimes et délits", Titre II "Autres dispositions", Chapitre Ier "Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux" (Articles 521-1 à 521-2) et Chapitre II "Des atteintes volontaires à la vie d'un animal" (Articles 522-1 à 522-2) (*Figure 18*).

■ **Livre V : Des autres crimes et délits (Articles 511-1 à 522-2)**

Titre Ier : Des infractions en matière de santé publique (Articles 511-1 à 511-28)

Chapitre Ier : Des infractions en matière d'éthique biomédicale (Articles 511-1 à 511-28)

Section 1 : De la protection de l'espèce humaine (Articles 511-1 à 511-1-2)

Article 511-1 Article 511-1-1 Article 511-1-2

Section 2 : De la protection du corps humain (Articles 511-2 à 511-13)

Article 511-2 Article 511-3 Article 511-4 Article 511-5 Article 511-5-1 Article 511-5-2 Article 511-6 Article 511-7 Article 511-8
Article 511-8-1 Article 511-8-2 Article 511-9 Article 511-10 Article 511-11 Article 511-12 Article 511-13 Article 511-14

Section 3 : De la protection de l'embryon humain (Articles 511-15 à 511-25-1)

Article 511-15 Article 511-16 Article 511-17 Article 511-18 Article 511-18-1 Article 511-19 Article 511-19-1 Article 511-19-2
Article 511-19-3 Article 511-20 Article 511-21 Article 511-22 Article 511-23 Article 511-24 Article 511-25 Article 511-25-1

Section 4 : Autres dispositions et peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales (Articles 511-26 à 511-28)

Article 511-26 Article 511-27 Article 511-28

Chapitre Ier : Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux. (abrogé)

Titre II : Autres dispositions (Articles 521-1 à 522-2)

Chapitre Ier : Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux (Articles 521-1 à 521-2)

Article 521-1 Article 521-1-1 Article 521-1-2 Article 521-1-3 Article 521-2

Chapitre II : Des atteintes volontaires à la vie d'un animal (Articles 522-1 à 522-2)

Article 522-1 Article 522-2

Figure 18 : Sommaire du Livre V du CP disposant des chapitres traitant des atteintes faites aux animaux (63).

Le CRPM est un code juridique qui appartient à l'ensemble des codes spécialisés français. Il se divise également en une partie législative et une partie réglementaire. Chaque partie du CRPM s'articule autour de 9 livres déclinés en titres et chapitres. On y trouve les objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche maritime (Livre préliminaire) ; l'aménagement et l'équipement de l'espace rural (Livre I) ; alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux (Livre II) ; l'exploitation agricole (Livre III) ; les baux ruraux (Livre IV) ; les organismes professionnels agricoles (Livre V) ; les productions et marchés (Livre VI) ; les dispositions sociales (Livre VII) ; l'enseignement, formation professionnelle et développement agricoles, recherche agronomique (Livre VIII) ; et la pêche maritime et aquaculture marine (Livre IX) (64).

Dans la partie législative du CRPM, les paragraphes faisant référence aux mauvais traitements vers les animaux de compagnie sont le Livre II "Alimentation,

santé publique vétérinaire et protection des végétaux”, Titre Ier “La garde et la circulation des animaux et des produits animaux”, et le chapitre IV intitulé “La protection des animaux” (articles L.214-1 à L.214-23).

Dans la partie réglementaire du CRPM, les textes de lois faisant référence à la maltraitance animale sont : Livre II “Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux”, Titre Ier “La garde et la circulation des animaux et des produits animaux”, Chapitre V intitulé “La protection des animaux”. (articles R214-6 à R214-137).

2) La place et représentation de l’animal de compagnie devant la justice française

Le droit traite des relations entre les hommes et s’est construit en fonction des usages que les êtres humains attribuent aux objets qui les entourent. Selon, la *Summa Divisio* datant du droit romain, l’homme distingue juridiquement les personnes (physiques et morales) des “choses”. Ces “choses” constituent des biens dès qu’elles sont appropriées. Dans cette dichotomie, les humains sont des personnes physiques qui ont des droits et des devoirs : l’humain est alors un sujet de droit alors que l’animal est objet de droit ou un sujet de non-droit.

L’animal ainsi que la considération de son bien-être, aux yeux de la justice, a toujours eu une place en constante évolution. De nos jours, comment la loi définit-elle un animal de compagnie ?

Historiquement, dans le code civil, l’animal n’étant pas considéré comme une personne, son statut juridique était celui de “chose”. Il a toujours été considéré par rapport à ses fonctions et son utilité dans la société. Cette qualification juridique permettait de déterminer les régimes juridiques d’appropriation, de vente (65) ... Jusqu’au XIXème siècle, il n’était donc pas considéré pour ses qualités d’être vivant (notamment sa sensibilité et sa conscience) et ne bénéficiait d’aucune protection juridique (4).

En 1976, la notion de “sensibilité” de l’animal est apparue dans la législation française. L’article 9 de la Loi du 10 juillet 1976 (Loi n°76-629), loi relative à la protection de la nature, qualifie l’animal de : *“tout animal étant un être sensible...”* (4). Cette apparition n’a pas changé le statut ni la considération juridique de l’animal, elle n’avait qu’une portée symbolique. C’est en 1999 (Loi n°99-5, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection de la nature) que le code civil est modifié une première fois. Les animaux sont toujours considérés comme des biens mais ils ne sont plus assimilés à des choses (66). En effet, l’article 528 du Code civil considère l’animal comme un bien corporel meuble (65).

Art.25 de la loi 99-5 : *“ Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère”* (67).

En février 2015, la notion “d’être vivant doué de sensibilité” intègre le code civil par la loi n°2015-177 :

Art.515-14 du Code civil : *“Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens”* (68).

L’animal reste un “objet de droit” c’est-à-dire un objet que l’on peut posséder ou utiliser. Mais la notion de sensibilité le place au-dessus des objets non vivants et ils sont donc susceptibles de recevoir une protection juridique (66). Les animaux ne disposent donc pas de personnalité juridique et demeurent, sous réserve des lois qui les protègent, soumis au régime des biens (69). L’ajout de cette nouvelle notion aux textes de lois est le fruit d’un long combat par de nombreuses associations de protection animale.

De plus, l’article L214-6 du CRPM définit ce qu’est un animal de compagnie :

Art.L214-6 du CRPM : *“On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément”* (70).

C'est la définition actuelle et prise en compte dans la juridiction. Cependant, un animal de compagnie n'est pas nécessairement un animal domestique, ni un animal apprivoisé. Un animal domestique est défini comme dans la loi comme :

Art.1 de l'Arrêté du 11 août 2006 : “sont considérés comme des animaux domestiques les animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées. On appelle population animale sélectionnée une population d'animaux qui se différencie des populations génétiquement les plus proches par un ensemble de caractéristiques identifiables et héréditaires qui sont la conséquence d'une politique de gestion spécifique et raisonnée des accouplements. Une espèce domestique est une espèce dont tous les représentants appartiennent à des populations animales sélectionnées ou sont issus de parents appartenant à des populations animales sélectionnées” (71).

C'est également l'arrêté du 11 août 2006 qui fixe la liste des espèces domestiques. Voici la liste des mammifères qui sont considérés comme domestiques :

- Canidés : le chien (*Canis familiaris*).
- Félidés : le chat (*Felis catus*).
- Mustélidés : le furet, race domestique du putois (*Mustela putorius*).
- Équidés : le cheval (*Equus caballus*) et les races domestiques de l'âne (*Equus asinus*).
- Suidés : le porc (*Sus domesticus*).
- Camélidés : le dromadaire (*Camelus dromedarius*), les races domestiques du chameau (*Camelus bactrianus*), le lama (*Lama glama*) et l'alpaga (*Lama pacos*).
- Cervidés : le renne d'Europe (*Rangifer tarandus*).
- Bovidés : les races domestiques du boeuf (*Bos taurus*), le yack (*Bos grunniens*), le zébu (*Bos indicus*), le buffle (*Bubalus bubalis*), les races domestiques de la chèvre (*Capra hircus*), les races domestiques du mouton (*Ovis aries*).
- Muridés : les races domestiques de la souris (*Mus musculus*), les races domestiques du rat (*Rattus norvegicus*), les races domestiques du hamster (*Mesocricetus auratus*), les races domestiques de la gerbille (*Meriones unguiculatus*).
- Chinchillidés : les races domestiques du chinchilla (*Chinchilla lanigera* x *Chinchilla brevicaudata*).
- Caviidés : le cochon d'Inde (*Cavia porcellus*).

- Léporidés : les races domestiques du lapin (*Oryctolagus cuniculus*).

Dans cette liste on retrouve également les sous catégories suivantes : Oiseaux, Amphibiens, Poissons, Insectes (71). On y trouve donc les carnivores (chiens et chats) de compagnie, qui sont les espèces de référence de cette partie. Ils seront donc étudiés juridiquement en tant qu'animal domestique et en tant qu'animal de compagnie.

3) La justice comme premier acteur : comment les lois répriment-elles la maltraitance animale ?

a) Historique des lois et des réglementations pour la protection animale

La prise en compte des caractères sensible et conscient des animaux a permis des changements de fonds dans la législation française et internationale. C'est également la prise en considération croissante, dans la société, du bien-être des animaux d'élevage qui a engendré ces volontés de changements en profondeur. La plupart des lois récemment entrées en vigueur concerne non pas la place de l'animal mais sa protection et la prévention de sa souffrance ou de son mal-être.

Comme nous l'avons précisé précédemment, avant le XIXème siècle l'animal était considéré comme bien meuble, son propriétaire pouvait en plus le maltraiter comme bon lui semble, sans encourir de peines. Le XIX siècle constitue un tournant concernant les sujets de la maltraitance et protection animale, comme le montre la succession de lois prises en faveur de la cause animale (*Figure 19*).

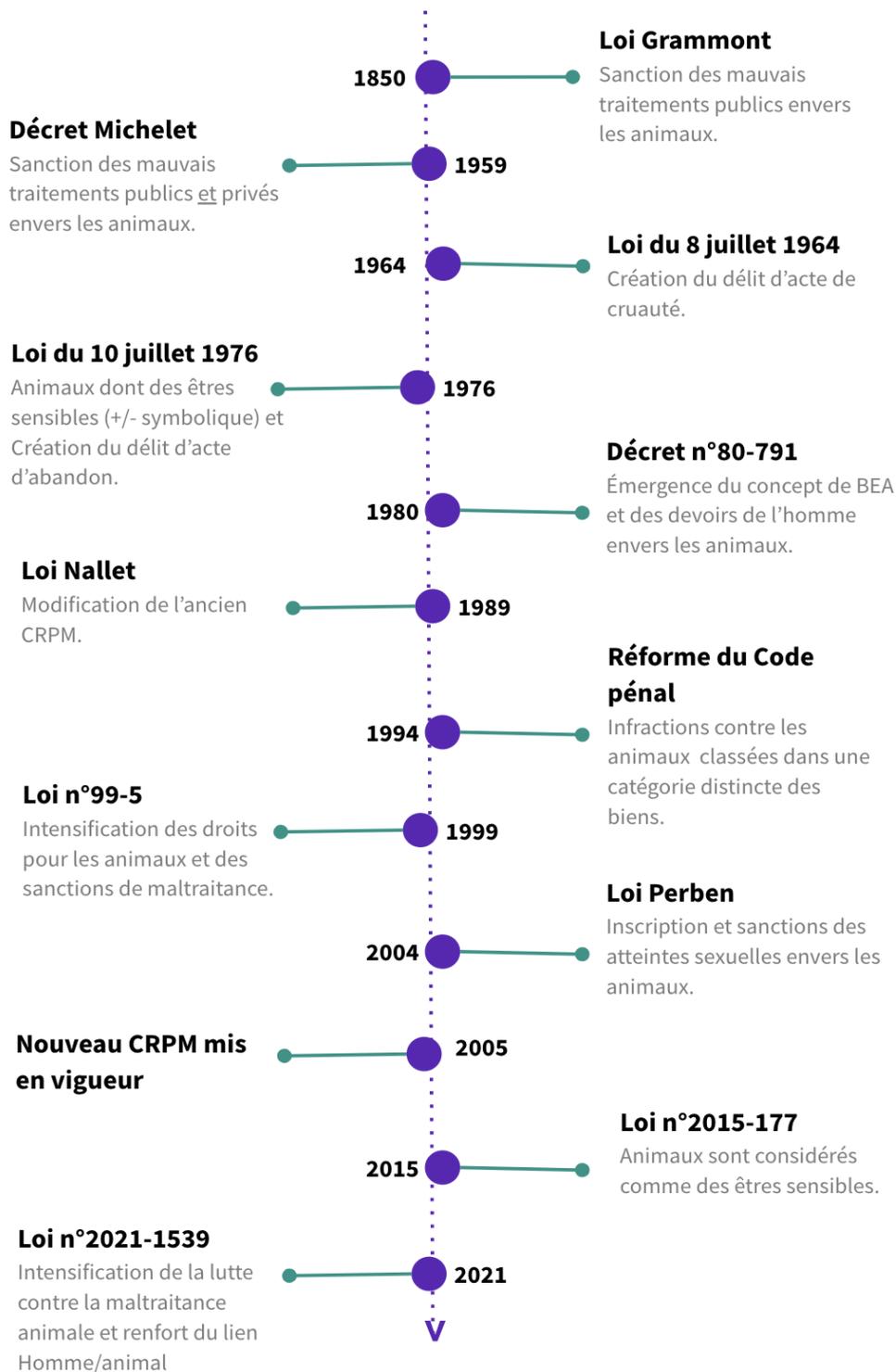


Figure 19 : frise chronologique de l'évolution du droit des animaux (source personnelle).

En France, la première loi sur la protection animale fut la loi Grammont du 2 juillet 1850. En effet, les mœurs anglaises, témoignant un plus grand respect pour les animaux, ainsi que la création de la Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals (RSPCA, 1824) ont influencé l'opinion publique française ainsi que les parlementaires pour reconsidérer le sort des animaux. La loi Grammont doit son nom au général Jacques Delmas de Grammont (1796-1862), député de la Seconde République française et qui, lorsqu'il était soldat, était horrifié par la souffrance des chevaux de guerre et, plus tard, par celle des chevaux de trait dans la rue. Il décide donc de s'engager politiquement pour interdire les actes de cruauté à l'encontre des animaux. La loi Grammont incrimine alors les mauvais traitements exercés, publiquement et abusivement contre les animaux domestiques. L'objectif de cette loi était plus de protéger la moralité publique que l'animal en lui-même. Elle constitue le début de l'histoire du droit de la protection animale, laquelle deviendra progressivement l'histoire du droit des animaux (72).

Extrait de la loi Grammont : *“seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques”* (73).

À partir des années 1950, on voit apparaître en France, une réelle législation qui protège les animaux domestiques, en grande partie grâce à la multiplication en nombre et en ampleur des associations de protection animale. Le décret Michelet (n°59-1051) du 7 septembre 1959 fit disparaître la condition selon laquelle les mauvais traitements devaient être publics pour être sanctionnés. Ce décret abroge la loi Grammont et punit toute personne qui maltraite sans nécessité, en public ou en privé, un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. Le texte prévoit également qu'un animal saisi par les autorités puisse être confié à une œuvre de protection animale (*Figure 20*).

Décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux

Art. 1^{er}. — L'article R. 38 du code pénal est complété ainsi qu'il suit :

« 12° Ceux qui auront exercé sans nécessité, publiquement ou non, de mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ; en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer ; les dispositions du présent numéro ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. »

Figure 20 : Extrait du Décret n°59-1051 du 7 septembre 1959 (74).

De nombreuses nouvelles mesures furent adoptées, pour limiter la souffrance des animaux. En effet, la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963, relative à la protection des animaux, crée un nouveau délit : celui des actes de cruauté. Ce texte interdit les actes de cruauté envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité et expose les auteurs à des peines correctionnelles plus sévères (deux à six mois d'emprisonnement et des amendes de 2 000 à 6 000 francs), et ce, que l'infraction ait eu lieu en public ou en privé (75). Les actes de cruauté sont alors considérés comme "des actes avec un penchant à faire souffrir, dont l'auteur se plaît à faire souffrir, à tuer, à torturer" (76).

Par la suite, de nouvelles lois ont été promulguées avec l'objectif de ne pas seulement protéger les animaux contre les actes de cruauté mais également de leur assurer un minimum de bien-être, en imposant des obligations positives quant à la manière de les traiter. C'est à ce moment-là que la notion de bien-être animal a réellement émergé en France. Parmi ces lois, de nombreux textes intégrés dans le corpus juridique français concernent les animaux d'élevage. Les animaux de compagnie n'ont été mentionnés que dans la loi du 10 juillet 1976 (Loi n°76-629) qui

fut la première loi sur les obligations positives et préventives de la souffrance animale. L'article 9 de cette loi dispose :

Art. 9 de la Loi n°76-629 : *“tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce”* (77).

Cette loi permet enfin la considération de l'animal comme un être physiologiquement et psychologiquement sensible. Cependant, les impératifs biologiques n'étant pas détaillés, cet article laisse un flou juridique important, même si l'on devine aisément qu'il s'agit du droit d'accès à l'eau, à la nourriture, à un abri et aux soins entre autres (18). Cet article fut codifié par l'article L.214-1 du CRPM et est toujours en vigueur actuellement. Les obligations concernant les impératifs biologiques ont été précisées plus tard, par le décret du 1er octobre 1980 (Décret n° 80-791) qui a été ensuite codifié par l'article R.214-17 du CRPM. Il interdit en son article 1 à toute personne *“ de priver ces animaux de la nourriture et, lorsqu'il y a lieu, de l'abreuvement nécessaire à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation et de domestication”* (78). Le texte poursuit en prévoyant des dispositions relatives aux obligations de soins en cas de maladie ou de blessure, et à l'interdiction des conditions d'hébergement des animaux et autres modes de détention inadaptés. Deux exceptions persistent concernant les sanctions réprimant l'acte de cruauté : les corridas dans les régions pratiquant cette « tradition » de manière ininterrompue et les combats de coqs dans le Nord de la France, avec cependant l'interdiction de la construction de tout nouveau gallodrome. C'est la première fois qu'on voit émerger la notion de BEA dans les textes de loi.

La loi n°76-629 ajoute également l'abandon volontaire à la liste des délits.

Art. 13 de la loi n°76-629 : *“L'abandon volontaire d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement, est passible des peines prévues à l'article 453 du Code pénal”* (77).

La loi Nallet du 22 juin 1989 (Loi n°89-412) a ensuite modifié le deuxième livre de l'ancien Code rural. La plupart des textes de lois intégrés ont été abrogés ou remplacés depuis. Cette loi fixait les conditions sanitaires relatives aux

établissements de vente ou de garde d'animaux, interdisait l'euthanasie systématique des animaux perdus ou abandonnés et prolongeait les délais de fourrière (79).

Remarque : Le nouveau Code rural et de la pêche maritime a été mis en vigueur au 1er mai 2005.

En 1994, on assiste à une réforme du CP entraînant de nombreuses modifications. Les infractions ont été classées en quatre catégories : celles des crimes et délits contre les personnes, celle des crimes et délits contre les biens, celle des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique et, une dernière et nouvelle catégorie intitulée « Des autres crimes et délits ». La plupart des infractions à l'encontre des animaux sont placées dans cette nouvelle catégorie et non plus dans celle « Des crimes et délits contre les biens » (80). C'est également à ce moment-là qu'est apparu le mot "sévices" dans le droit animal français, au sens de mauvais traitements exercés sur quelqu'un placé sous son autorité ou sous sa responsabilité (76).

La loi du 6 janvier 1999 (Loi n°99-5), relative aux animaux dangereux, errants et à la protection animale, a permis l'insertion d'articles dans le CRPM. Cette loi élargit la protection pour les animaux de compagnie : l'identification des chiens devient obligatoire en dehors de toute cession ; les activités de fourrière, refuge, élevage, vente, pension, éducation, dressage sont réglementées ; les formalités pour la cession d'animaux sont plus strictes : attestation de cession, information sur l'animal, certificat vétérinaire de bonne santé ; la vente des chiots et chatons de moins de 8 semaines est interdite... Mais surtout, cette loi alourdit les sanctions pour sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux. Les sanctions passent à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, au lieu des six mois et 15 000 euros prévus auparavant dans l'article 521-1 du CP. La loi précise que ces sanctions sont également applicables pour l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité (67). À ce jour, les sanctions ont encore été modifiées et accentuées par la loi du 30 novembre 2021 (81).

Il faudra attendre 2004 pour que ces peines s'appliquent aussi aux sévices de nature sexuelle. Jusqu'en 2004, les pratiques sexuelles sur les animaux n'étaient

pas inscrites explicitement dans le CP. Cependant, elles pouvaient être considérées par la justice comme “mauvais traitements” ou “actes de cruautés”, qui représentent deux infractions aux sanctions et peines bien différentes. Depuis le 9 mars 2004, la Loi Perben (Loi n°2004-204) modifie l'article 521-1 du CP en y ajoutant les actes sexuels sur des animaux comme des infractions. Elle devient la première loi à interdire les actes zoophiles. Elle affirme que : *“Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende”* (31). En 2007, la Cour de cassation a considéré, dans un arrêt du 4 septembre 2007, que : *« les actes de pénétration sexuelle commis par une personne sur un animal constituent des sévices de nature sexuelle au sens dudit texte »* (82).

Les sanctions à l'encontre de mauvais traitements, d'actes de cruauté, d'abandon et d'abus sexuels seront accentuées par la loi du 30 novembre 2021. En effet, cette loi devient le projet législatif le plus récent sur la protection animale et pour la lutte contre la maltraitance animale. Dans ce projet de loi on trouve des nouvelles mesures, ainsi que des modifications des mesures déjà en vigueur, dont le but est d'intensifier les sanctions et les peines encourues.

b) La loi du 30 novembre 2021

Choisir d'avoir un animal de compagnie est un engagement sur plusieurs années, avec un coût financier, dont le détenteur doit avoir conscience (83). Ainsi la loi du 30 novembre 2021 (Loi n° 2021-1539) (Annexe 1) a pour but d'intensifier la lutte contre la maltraitance animale, d'améliorer les conditions de détention des animaux et de conforter le lien entre l'Homme et l'animal. C'est la dernière modification importante dans la législation française sur la protection des animaux. La loi a été promulguée le 30 novembre 2021 et a été publiée au journal officiel le 1er décembre 2021. Son premier décret d'application est paru le 18 juillet 2022. Elle a permis la création et la modification de nombreux articles du CRPM et du CP.

Pour ce qui est des animaux domestiques, la loi prévoit plus exactement :

- une amélioration des conditions de détention des animaux et le renforcement de la lutte contre les abandons d'animaux domestiques, par la mise en place d'un "certificat d'engagement et de connaissance" (CEC) et par l'interdiction de la vente de chiens et de chats en animalerie à partir de 2024,
- un renforcement des sanctions contre la maltraitance des animaux domestiques, avec des peines plus sévères lorsque les actes sont commis en présence d'un mineur. La mise à mort volontaire d'un animal domestique ou apprivoisé devient un délit, sauf dans le cadre de traditions locales telles que la tauromachie. Par ailleurs, la zoophilie est davantage réprimée,
- la mise en place de stages de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale, à titre de peine principale ou complémentaire pour les auteurs de maltraitance,
- de conforter le lien entre les animaux et les hommes.

Le texte de loi se divise en quatre chapitres, dont seulement les deux premiers vont nous intéresser dans cette partie : le Chapitre Ier : "Conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés" (articles 1 à 25) et le Chapitre II : "Renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques" (articles 26 à 45).

- Amélioration des conditions de détention et renforcement de la lutte contre l'abandon

En ce qui concerne la première mesure, les futurs primo-proprétaires (qu'ils soient professionnels ou non) de chat ou de chien (lapin, furet et équidés également) ont pour obligation de signer un "certificat d'engagement et de connaissance" (CEC) des besoins spécifiques de l'espèce, avec un délai de réflexion de 7 jours (art. L.214-8 du CRPM). Cette mesure est entrée en vigueur le 1er octobre 2022. Le certificat est délivré par toute personne disposant de l'Attestation de Connaissances pour les Animaux de Compagnie d'Espèces Domestiques (ACACED) ou une de ses équivalences : il peut s'agir d'un vétérinaire, d'un éleveur, d'un responsable de refuge ou d'association de protection animale par exemple. L'ACACED est un document officiel validé par les DRAAF (Directions Régionales de l'Alimentation, de

l'Agriculture et de la Forêt). Cette attestation certifie la maîtrise des connaissances sur les besoins biologiques, physiologiques, et comportementaux, ainsi que sur l'entretien des animaux de compagnie. Elle est obtenue après avoir réussi une évaluation à la fin d'une formation dispensée par un organisme accrédité par le ministère de l'Agriculture. Les professionnels travaillant avec les animaux de compagnie doivent posséder l'ACACED ou une certification professionnelle équivalente (84).

Ce certificat est également obligatoire pour les dons entre particuliers. C'est le cédant ou le vétérinaire qui devra s'assurer de la signature et de la bonne compréhension dudit certificat, au risque d'encourir une contravention de troisième classe (chapitre 1er, article 1 de la Loi n° 2021-1539, modifie l'article L.214-8 du CRPM). Il existe plusieurs modèles de CEC en fonction de la personne qui le délivre. Celui délivré par les vétérinaires est de source plus fiable car les informations proviennent du savoir qu'ont les vétérinaires sur les besoins physiologiques des animaux (Annexe 2).

Art. L.214-8 du CRPM : *“V.-Toute personne physique qui acquiert à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie signe un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, dont le contenu et les modalités de délivrance sont fixés par décret. Toute personne cédant un animal de compagnie à titre onéreux ou gratuit s'assure que le cessionnaire a signé le certificat d'engagement et de connaissance prévu au premier alinéa du présent V. La cession de l'animal ne peut intervenir moins de sept jours après la délivrance du certificat au cessionnaire”* (85).

Ce certificat servira de moyen d'informations et de connaissances des besoins physiologiques, biologiques, comportementaux et médicaux de l'espèce animale, des obligations vis-à-vis de l'identification, des implications financières et logistiques liées à la détention d'un animal. En effet, toute détention a un coût financier (nourriture, garde éventuelle, soins...) et logistique (garde en cas d'absence, espace nécessaire, sorties quotidiennes, nourriture...). Le non-respect de ces obligations est passible d'une contravention de troisième classe. Ce certificat a donc un rôle de responsabilisation des futurs acquéreurs. Les propriétaires seront

alors conscients de ce que représente l'acquisition d'un animal de compagnie. Il permettra peut-être, dans certains cas, de dissuader de l'achat ou l'adoption, par les futurs primo-proprétaires, s'ils n'en ont pas les ressources nécessaires, mais également de lutter contre les abandons.

Il a été mentionné dans les articles de cette loi, une obligation d'identification au sein du fichier national d'identification des carnivores domestiques actuellement géré par la société I-CAD (Identification des carnivores domestiques) de tous les chats et chiens domestiques, préalablement à leur cession, sous peine d'une contravention de quatrième classe (amende jusqu'à 750 euros). Seuls les chiens nés après le 6 janvier 1999 et les chats de sept mois après le 1er janvier 2012 étaient concernés par cette loi avant la modification de l'article. Aujourd'hui l'identification, par puce électronique pour les chiens et chats, constitue un pilier essentiel sur lequel asseoir une politique de lutte contre l'abandon. Les policiers, les agents de douane et les gardes champêtres sont désormais acteurs dans la recherche et la constatation des infractions liées à la non identification. Les vétérinaires ont également pour obligation de signaler dans leurs établissements cette obligation d'identification (chapitre Ier, articles 2, 3 et 4 de la loi n° 2021-1539, modifient les articles L.212-10, L.212-13 et L.215-3-1 du CRPM) (81, 84).

Cette nouvelle loi prévoit également un nouvel encadrement spécifique à la vente et la cession des animaux domestiques. Il est désormais interdit de vendre des chiens et des chats en animalerie à partir du 1^{er} janvier 2024 (chapitre Ier, articles 15 et 16 de la loi n° 2021-1539, modifient l'article L. 214-6-3 du CRPM). De plus, il est interdit de vendre des animaux domestiques sur internet : la vente en ligne est permise uniquement pour les éleveurs. Cependant une dérogation sera possible sous les conditions suivantes : les sites devront créer une rubrique dédiée, contrôler et labelliser chaque annonce. Les infractions seront soumises à une amende de 7 500 euros, pour non-respect de ces conditions (chapitre Ier, Article 18 de la Loi n° 2021-1539, modifie l'article L.214-8 du CRPM) De plus, l'article L.214-7 est modifié en interdisant la vente ou la cession des animaux de compagnie (chiens et chats) dans les foires, les marchés, les brocantes et les expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux, si aucune

déclaration préalable n'a été mise en place. Enfin, on trouve également l'interdiction de vente ou de don d'un animal de compagnie aux mineurs, sans l'accord de leurs parents ou de leur responsable légal (chapitre 1er, article 20 de la loi n° 2021-1539, modifie l'article L.214-8 du CRPM).

- Sanctionner plus lourdement les sévices graves, les actes de cruauté et abus sexuels

La loi prévoit des mesures pour sanctionner plus lourdement les sévices, actes de cruauté et mauvais traitements envers les animaux. D'une part, la durée d'emprisonnement et le prix de l'amende en cas d'infraction sont augmentés, et d'autre part des stages de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale pourront être obligatoires en cas d'infraction au titre de peine de substitution ou peine complémentaire (chapitre II, article 31 de la loi n° 2021-1539, modifie l'article 131-5-1 du CP). Ce stage a été instauré pour la première fois en 2022 au tribunal judiciaire de Saint-Gaudens (Haute-Garonne). Il est animé par un vétérinaire, un éducateur canin et un policier, sur une journée, et son coût de 150 euros est à la charge du mis en cause. Les fonds récoltés sont intégralement reversés à une association de protection animale.

Cette loi a créé l'article 522-1 du CP qui sanctionne les atteintes volontaires envers les animaux.

Art. 522-1 du CP : *“Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende”* (86).

L'atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, est correctionnalisée, passant d'une contravention de 5e classe à un délit, augmentant ainsi la peine encourue.

Elle modifie également l'article 521-1 du CP en ce sens :

Art. 521-1 du CP : *“Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou*

apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende" (chapitre II, article 26 de la loi n° 2021-1539) (87).

Avant la loi du 30 novembre 2021, la peine encourue était de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Désormais, lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende (chapitre II, article 26 de la loi n° 2021-1539). Le fait de commettre des sévices ou des actes de cruauté en présence d'un mineur, ou si le détenteur de l'animal et l'acteur des mauvais traitements est un agent dans l'exercice de missions de service public, ou le propriétaire ou gardien de l'animal, deviennent désormais des circonstances aggravantes, punies de 4 ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende (chapitre II, article 26 de la loi n° 2021-1539). De nombreuses peines complémentaires telles que des interdictions partielles ou définitives de détention d'animaux peuvent également être appliquées.

L'article 28 de la présente loi sanctionne les abandons avec circonstance aggravante, dès lors que l'acte d'abandonner est volontaire et se fait en connaissance de cause.

Les circonstances aggravantes sont les situations suivantes :

- "en entravant l'animal dans une zone non-urbaine ou peu fréquentée, de façon à ce qu'il ne puisse se libérer de lui-même, sans signaler d'une façon ou d'une autre sa localisation ;
- en entravant l'animal ou l'enfermant dans des conditions dangereuses pour sa santé et menaçant sa vie ;
- en abandonnant un chien ou un chat à proximité d'une route, d'un axe routier ou sur une aire de repos ;
- en abandonnant un chien ou un chat à l'intérieur d'un local ou d'une habitation, ou dans une cage ou une boîte de transport, sans possibilité d'en sortir par ses propres moyens ;
- en l'abandonnant, par entrave, enfermement ou en situation de divagation, à proximité d'un danger immédiat ou dans un environnement hostile ;

- lorsque l'état de santé, l'âge, le sevrage, l'infirmité, la gestation, ou toute autre caractéristique constitutive de l'animal, ne lui permettent pas d'assurer seul sa survie (84).

Enfin, de nouvelles mesures viennent mieux réprimer la zoophilie et la zoo-pornographie, notamment pour ce qui est de l'enregistrement et la diffusion sur internet de ces actes sur un animal domestique (chapitre II, articles 39 et 40 de la loi n°2021-1539, modifient l'article 521-1 du CP). Les actes et soins médicaux réalisés par les professionnels de la santé vétérinaire ne sont pas constitutifs d'atteintes sexuelles, au sens de l'alinéa 2 de l'article 521-1-1 du CP.

L'article 521-1-1 du CP est alors créé et sanctionne les atteintes sexuelles d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (chapitre II, article 43 de la loi n° 2021-1539, modifie l'article 521-1 du CP). La sanction peut être portée à 4 ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende, dans les cas de zoophilie réalisées « *en réunion, en présence d'un mineur ou par le propriétaire ou le gardien de l'animal* », constituant des circonstances aggravantes. Des peines complémentaires d'interdiction de détention d'animaux peuvent être également prononcées (chapitre II, article 43 de la loi n° 2021-1539, modifie l'article 521-1 du CP).

La diffusion en ligne d'actes de cruauté ou de zoo-pornographie est définie dans cette loi comme la diffusion "*sur internet de l'enregistrement (...) des sévices graves, actes de cruauté ou atteintes sexuelles infligés aux animaux, sur le web, par messagerie ou par transfert de fichier*". L'auteur de l'infraction, ainsi que ses éventuels complices, encourt 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (chapitre II, article 39 de la loi n°2021-1539, créé l'article 521-1-2 du CP). Le complice est alors défini comme toute personne qui, depuis son emplacement (lieu de vie ou de travail), diffuse ou visualise un fichier à caractère zoophile.

Le proxénétisme est défini dans les articles 225-5 et 225-6 du CP comme "*le fait d'aider, d'assister ou de protéger, de tirer profit, d'embaucher, d'entraîner, de détourner une personne en vue de la prostitution ou de servir d'intermédiaire*". Cette

définition peut s'étendre à la zoophilie. La loi du 30 novembre 2021 prohibe donc, à l'article 521-1-3 du CP, la sollicitation ou la proposition d'actes constitutifs d'atteinte sexuelle sur l'animal par quelques moyens que ce soit, qui sera puni de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (chapitre II, article 44 de la loi n°2021-1539, modifie l'article 521-1 du CP) (81, 87).

- Conforter le lien entre les animaux et les hommes

Les études récentes ont prouvé qu'il existait un lien et une cooccurrence entre les violences infligées aux animaux et les violences dirigées contre les autres personnes vivant dans le foyer familial. La loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 prévoit que la présence d'un mineur constitue une circonstance aggravante pour les sévices graves, les actes de cruauté et les atteintes sexuelles envers les animaux. L'article 36 crée ainsi des obligations de suivi des mineurs dans les cas de maltraitance animale et prévoit donc une enquête sociale par l'aide sociale à l'enfance, dans les foyers où des actes de maltraitance envers les animaux ont été signalés (article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles).

Art L.226-3 du CASF : *“Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations. Lorsqu'elles sont notifiées par une fondation ou une association de protection animale reconnue d'intérêt général à ladite cellule, les mises en cause pour sévices graves ou acte de cruauté ou atteinte sexuelle sur un animal mentionnées aux articles 521-1 et 521-1-1 du CP donnent lieu à l'évaluation de la situation d'un mineur mentionnée au troisième alinéa du présent article.*

L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée, au regard du référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant fixé par décret après avis de la Haute Autorité de santé, par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet

effet. A cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa” (88).

c) Les sanctions actuelles contre la maltraitance

Au lendemain de la promulgation de la loi du 30 novembre 2021, quelles sont les sanctions applicables dans les différentes catégories d'infractions relevant des atteintes aux animaux ?

- Les mauvais traitements

L'article L214.1 du CRPM rappelle que *“Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce”* (89). L'article L214-3 du CRPM énonce quant à lui que *“Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité”* (89). La liste de ces mauvais traitements est indiquée dans l'article R.214-17 du CRPM ; ils correspondent au non-respect des impératifs biologiques des espèces animales, en particulier la privation d'eau et de nourriture, le placement dans des habitats ou environnements inappropriés, l'absence de soins en cas de maladie ou de blessure (34)...

Selon l'article R.654-1 du CP, toute personne qui élève, garde ou détient un animal domestique ou un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité et qui exerce sur lui volontairement, sans nécessité, publiquement ou non, des mauvais traitements, encourt une **amende de 750 €** (contravention de quatrième classe). Lorsque l'infraction est commise par un professionnel ou un établissement de garde, l'infraction devient un délit passible de **1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende**.

D'après l'article 521-1-2 du CP, le fait d'enregistrer sciemment des images relatives à la commission d'infraction de mauvais traitements est perçue par la loi comme complicité et est puni des mêmes peines (contravention de quatrième classe). Si les enregistrements sont diffusés sur internet, ils sont punis de **2 ans**

d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Cette mesure n'est pas appliquée aux enregistrements, ni à la détention, diffusion ou consultation de ces fichiers, lorsque que ces fichiers ont pour but d'apporter une contribution à un débat public d'intérêt général ou à servir de preuve en justice (90).

Selon l'article 521-1 du CP, les magistrats peuvent de plus prévoir des peines complémentaires telles qu'une **interdiction, définitive ou non, de détenir un animal** et d'exercer, pour une durée maximale de cinq ans, une activité professionnelle ou sociale si cette activité a permis de préparer ou de commettre les actes de maltraitance. Cette interdiction ne peut toutefois pas concerner l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales (90).

L'établissement employeur du professionnel qui est à l'origine des mauvais traitements encourt **75 000 euros d'amende**, la fermeture définitive (ou pour au moins cinq ans) de l'établissement, une confiscation des animaux et une interdiction définitive (ou pour cinq ans maximum) de détenir un animal.

Selon l'article 131-5-1 du CP, le magistrat pourra ordonner un stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale, au titre de peine complémentaire ou en alternative aux poursuites (91).

- L'abandon

Selon l'article 521-1 du CP, l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité (à l'exception des animaux destinés au repeuplement) est passible de **3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende**. Le fait d'abandonner l'animal, en connaissance de cause, dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent, constitue une circonstance aggravante et l'auteur encourt **4 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende** (90).

Selon ce même article, des peines complémentaires peuvent être prononcées telles que l'interdiction, définitive ou non, de détenir un animal, l'interdiction d'exercer définitivement ou pour une durée maximale de cinq ans, une activité professionnelle ou sociale si cette activité a permis de préparer ou de commettre l'abandon. Tout comme pour les mauvais traitements, cette interdiction ne peut toutefois pas concerner l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Selon l'article 131-5-1 du CP, le magistrat pourra également ordonner un stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale, au titre de peine complémentaire ou en alternative aux poursuites (91).

- Les sévices graves et actes de cruauté

La loi du 30 novembre 2021 a modifié les peines encourues en cas de sévices ou d'actes de cruauté initialement prévues par l'article 521-1 du CP. Les sévices et actes de cruauté, publics ou non, envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité sont passibles de **3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende** (92).

Le fait d'enregistrer sciemment ces actes est considéré comme complicité et est puni des mêmes peines. Le fait d'exercer des sévices ou de commettre des actes de cruauté sur un animal détenu par un agent qui exerce une mission de service public, le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal et le fait d'exercer les sévices ou de commettre l'acte de cruauté en présence d'un mineur constituent des circonstances aggravantes, punies de **4 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende**. Si ces sévices entraînent la mort de l'animal, l'auteur encourt **5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende**. Les peines complémentaires ainsi que la mise en place d'un stage de sensibilisation sont identiques à celles indiquées aux paragraphes précédents. Les peines complémentaires ainsi que la mise en place d'un stage de sensibilisation sont identiques à celles indiquées aux paragraphes précédents.

- Les abus sexuels

Selon l'article 521-1-1 du CP, les atteintes sexuelles sur un animal domestique ou tenu en captivité sont punies de **3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende** (peines identiques à celles des sévices et actes de cruauté et de l'abandon) (87).

Lorsque les faits sont commis en réunion, en présence d'un mineur ou par le propriétaire ou le gardien de l'animal, ces peines sont portées à **4 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende**. Les peines complémentaires pouvant être prononcées sont : l'interdiction définitive de détenir un animal et l'interdiction d'exercer définitivement une activité professionnelle ou sociale si cette activité a

permis de préparer ou de commettre les atteintes sexuelles sur l'animal. Cette interdiction ne peut toutefois pas concerner l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales (87).

Selon l'article 521-1-2 du CP, le fait d'enregistrer volontairement, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, des images d'atteintes sexuelles commises sur un animal constitue un acte de complicité. L'auteur de l'enregistrement encourt les mêmes peines que l'auteur des atteintes sexuelles. La diffusion sur internet de l'enregistrement de telles images est punie de **2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende** (87).

Cette mesure n'est pas appliquée aux enregistrements, ni à la détention, diffusion ou consultation de ces fichiers, lorsque que ces fichiers ont pour but d'apporter une contribution à un débat public d'intérêt général ou à servir de preuve en justice.

Selon l'article 521-1-3 du CP, le fait de proposer ou de solliciter des actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal, par quelque moyen que ce soit, est un délit puni d'un **1 d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende** (87).

- Les atteintes involontaires

L'article 653-1 du CP précise que « *le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 3e classe** (ie 450 € maximum)* » (93).

d) Quels projets de lois à l'avenir ?

Le 29 mars 2019, des universitaires juristes proclament la Déclaration sur la personnalité juridique de l'animal (Déclaration de Toulon), après une trilogie de colloques sur le même sujet, en réponse à la Déclaration de Cambridge, du 7 juillet 2012. Lors de la déclaration de Cambridge, il a été énoncé : « *Des données*

convergentes indiquent que les animaux non humains possèdent (...) des états conscients, ainsi que la capacité de se livrer à des comportements intentionnels. Par conséquent, la force des preuves nous amène à conclure que les humains ne sont pas les seuls à posséder les substrats neurologiques de la conscience » (69).

Caroline Regad et Cédric Riot, enseignants chercheurs à la faculté de Droit de Toulon, énoncent qu'aux yeux de la justice, les animaux doivent être considérés de manière universelle comme des personnes et non pas comme des choses, ni des biens ; plus précisément comme des "personnes physiques non humaines". La déclaration a une vocation internationale. En effet, de nombreuses avancées scientifiques font part de la découverte de substrats neurologiques de la conscience des animaux alors que dans de nombreux textes de lois, nationaux et internationaux, ils sont encore considérés comme des choses ou des biens. Cette incohérence doit amener "à faire évoluer en profondeur l'ensemble des corpus juridiques relatifs aux animaux" (94).

Il est vrai que depuis 2015, les animaux ont été considérés comme des "êtres doués de sensibilité" mais sont toujours représentés dans la loi comme des objets. D'ailleurs, dans le code de la consommation, l'animal est un bien, consommable qui plus est. Plusieurs propositions de refonte des catégories de personnes dans le droit ont été proposées lors des colloques du 29 mars 2019. Les juristes proposent donc des solutions alternatives, en créant un régime juridique original, attribuant des particularités à l'animal liées à sa sensibilité. L'une des propositions serait de considérer l'animal comme une personne juridique, physique et non humaine (*Figure 21*).

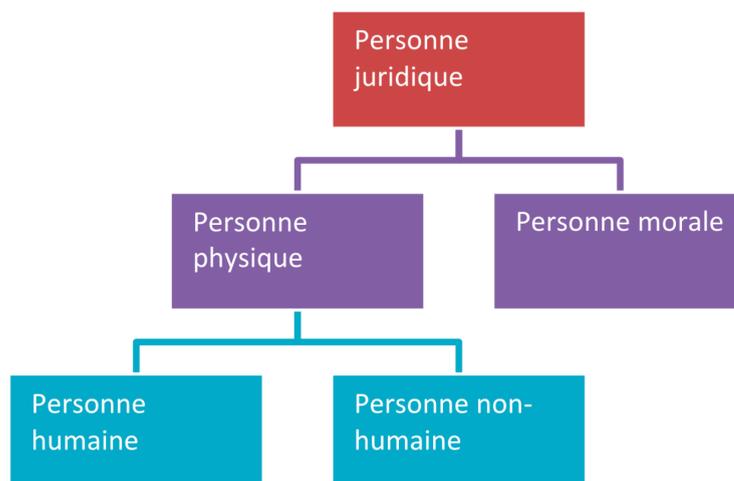


Figure 21 : Proposition d'une nouvelle catégorisation des personnes dans le droit (69).

Cette proposition viserait donc à reconnaître les animaux de compagnie comme sujets de droit. Des changements terminologiques accompagneraient cette proposition. Par exemple, étant sujet de droit, les lois sur la propriété ne seraient plus applicables. Donc le "propriétaire" deviendrait alors le "responsable" de l'animal de compagnie.

En raison des travaux et des découvertes scientifiques, une nouvelle approche de la considération et de la place de l'animal dans la législation devrait être reconsidérée. Mme Sohm-Bourgeois, maître de conférences à la faculté de Droit de Clermont-Ferrand, souligne que, dans tous les cas, « *l'animal, devenu titulaire de droits, ne pourra jamais les exercer* ». Ainsi, « *c'est son maître ou son organisme habilité qui les exercera pour lui* ». Fondamentalement, dans les faits les modifications ne seront pas majeures, c'est la symbolique de la place de l'animal dans la société qui prendra de la valeur (29). Si la personnification des animaux n'est pas envisageable, il sera probablement nécessaire de renforcer les obligations humaines envers eux. Sous la pression des associations de protection animale, influencées par les considérations internationales et l'évolution de l'opinion publique, le statut des animaux est destiné à changer (29).

À plus petite échelle, le procureur de la Cour d'appel de Toulouse, Franck Rastoul, est à l'origine de la création d'un "Pôle Environnement et Maltraitance Animale" (PEMA) et le présidait. Ce pôle, actif depuis le 1er septembre 2022, a pour objectif de renforcer le suivi des procédures et d'apporter une réponse pénale plus adaptée et plus rapide, lorsqu'il s'agit d'urgence ou lorsqu'il s'agit de confiscation et placement des animaux en danger. De plus, cette structure assure également des actions de formation de l'ensemble des magistrats des parquets du ressort de la Cour d'appel (95).

4) Les autorités compétentes comme deuxième acteur : mise en oeuvre et mise en application des lois à l'échelle des citoyens français

a) Le lien entre les lois mises en vigueur et leurs applications

Le système juridique français distingue les textes législatifs, qui font l'objet des lois, des textes réglementaires (décrets et arrêtés) qui relèvent de l'application des lois. Le Parlement, constitué de l'Assemblée Nationale et du Sénat, vote les lois tandis que le Gouvernement élabore la partie réglementaire de ces lois. Ces textes réglementaires, appelés "textes d'application", ont pour objet de définir les modalités précises et pratiques de mise en œuvre des lois.

Le Parlement constate pourtant que nombreuses nouvelles lois juridiquement entrées en vigueur, ne sont pas applicables, ou partiellement applicables, faute de textes réglementaires adéquats ou créés (96).

b) Les différents acteurs mentionnés dans le CRPM

En ce qui concerne les lois relatives aux actes de maltraitance animale des articles L.521-1 et L.521-2 du CP, c'est l'article L.205-1 du CRPM qui précise la liste des acteurs : les agents de police et de gendarmerie, les inspecteurs de la santé publique vétérinaire, les ingénieurs ayant la qualité d'agent du ministère chargé de l'agriculture, les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture, les vétérinaires et préposés sanitaires contractuels de l'Etat, les agents de la direction départementale de la protection des populations (DDPP). L'article précise que ces

acteurs sont en mesure de relever et constater les infractions énoncées aux articles L.521-1 et L.521-2 du CP (87).

En ce qui concerne la lutte contre les abandons, qui passe essentiellement par l'identification des animaux et le contrôle de cette identification, les principaux acteurs sont : les policiers, les gendarmes, les vétérinaires, les inspecteurs de la santé publique vétérinaire (ISPV), les agents de la DDPP et les agents de douanes (art. L.205-1 et art. L.212-13 du CRPM). Ils sont en mesure de relever et constater les infractions relatives et d'informer quant aux différentes obligations (97, 98).

c) *Le signalement de la maltraitance animale : point de départ des actions répressives*

Toute personne témoin de maltraitance animale, active ou passive, a le droit et le devoir de le signaler aux autorités compétentes. Ce signalement apparaît comme un devoir légal, moral et éthique.

Le signalement de la maltraitance animale s'impose donc à toutes personnes dans des circonstances précises, sous peine de sanctions. Pour réaliser ce signalement, il est possible de contacter diverses autorités. Le site officiel de l'administration française précise les démarches à suivre si un citoyen français est témoin de maltraitance animale. Il est indiqué qu'en cas de maltraitance d'un animal domestique, il est désormais possible de contacter le numéro national de signalement des actes de maltraitance sur les animaux, le 3677. Ce numéro est le premier numéro national de signalement de la maltraitance animale et a été lancé en juin 2024 par une association, le Conseil National de la Protection Animale (CNPA). Il a été mis en place pour faciliter les démarches pour les témoins. La ligne est ouverte 365 jours par an, à des heures précisées en fonction des jours de la semaine. En dehors des heures d'ouverture, un formulaire de signalement est disponible sur le site internet (99).

Selon le site officiel de l'administration française (<https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr>), il est également possible de signaler des actes de maltraitements auprès des autorités comme les forces de sécurité intérieure, via un formulaire en ligne (Annexe 3) ou encore en contactant les services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou une association de protection animale (SPA, 30 Millions d'amis..). En effet, de

nombreuses associations ou fondations de protection animale peuvent être contactées par mail ou par téléphone et disposent de sites internet sur lesquels sont proposées des informations sur les modalités de signalement des actes de maltraitance animale (100).

Le site officiel de l'administration française prévoit des formulaires officiels de signalement, ainsi que des informations relatives à chaque type de maltraitance (caractéristiques, sanctions encourues...). Le signalement est anonyme et confidentiel. Le site mentionne qu'en cas d'urgence ou de faits en cours, il est impératif de contacter la police ou la gendarmerie en composant le 17. On trouve également une possibilité de recensement du code postal du témoin, pour qu'il puisse avoir accès à une liste des différentes structures, autour de chez lui, à qui il pourra s'adresser. D'autres modalités pour le signalement et pour faciliter le traitement des informations par les autorités, y sont indiquées :

- fournir des preuves précises pour qu'une enquête puisse être ouverte (un maximum de détails sur le lieu et sur les faits avec des photos ou des vidéos à l'appui),
- si les cas concernent des maltraitements visualisés sur internet, il est possible de le signaler sur la Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements (PHAROS) à l'adresse <https://www.internet-signalement.gouv.fr/PharosS1/etape/contenu> suivante. Ceci est possible pour la maltraitance animale, depuis le 11 mai 2023, grâce à une mise à jour du formulaire (101). Ce site est géré par des policiers et gendarmes spécialisés, et par le portail officiel des contenus illicites d'internet. Le site précise également qu'il ne traite pas les cas urgents, et que pour cela, il est possible de contacter la police ou la gendarmerie au 17. Ce site a été créé après l'arrêté du 16 juin 2009. Si les équipes de PHAROS estiment que le contenu est illicite, le signalement est transmis aux autorités compétentes (service d'enquête de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. (DGCCRF)). Une enquête peut être menée sous l'autorité du procureur de la République, qui est destinataire des plaintes et

signalements, dirige les enquêtes, décide des poursuites et veille à l'application de la loi (100, 102). Un bilan du nombre et de la nature des signalements a été effectué pour le premier semestre 2023. PHAROS recense 91 221 signalements qui concernent principalement les trafics illicites, le terrorisme, les discriminations, les menaces, les atteintes sur mineurs, les escroqueries et extorsions. La maltraitance animale n'y figure pas, ce qui sous-entend qu'elle est encore très peu signalée en France,

- s'il s'agit de l'animal du témoin qui a été victime d'actes de maltraitance, il est possible pour le propriétaire de déposer plainte directement auprès de la police ou de la gendarmerie, ou de contacter une association de protection animale pour obtenir des conseils et se faire assister dans sa démarche.

En pratique, il est fortement conseillé de faire les démarches de signalement directement sur le site du gouvernement (<https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr>) ou en contactant les forces de l'ordre. Elles constituent un des seuls services en capacité de constater les atteintes et infractions faites contre les animaux. En effet, les associations n'ont pas de pouvoir répressif réel et ne peuvent pas intervenir légalement sur les lieux. Elles passeront toujours par les autorités compétentes pour qu'il puisse y avoir action répressive et légale (103).

- Les nouvelles mesures postérieures à la loi n°2021-1539

Gérald Darmanin, ministre de l'intérieur et des outre-mer, a décidé de la création d'une division d'enquêteurs spécialisée en charge de la maltraitance animale. Elle a été annoncée dans un communiqué de presse le 27 octobre 2022 et est officiellement créée le 1er janvier 2023. Cette division est composée de 15 policiers et gendarmes spécialisés et est rattachée à l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP). Ils interviennent notamment dans les grands réseaux de trafic d'animaux. C'est l'un des seuls organismes officiels de signalement. Lorsqu'il reçoit les signalements de la part des citoyens, il les renvoie sur les boîtes mails professionnelles des policiers ou

gendarmes concernés et présents dans le périmètre des infractions relatées (103).

L'OCLAESP est un service de police judiciaire à compétence nationale dont la mission est de lutter contre les atteintes graves à l'environnement et à la santé publique. Il est constitué de policiers et de gendarmes appuyés par quatre conseillers techniques issus des ministères des sports, de la santé, de l'environnement et de l'Office français de la biodiversité (OFB, ex-ONCFS, Office national de la chasse et de la faune sauvage. Ils ont pour rôle des missions de coordination et d'animation des investigations menées dans leurs domaines de compétence, d'assistance aux enquêteurs et aux fonctionnaires d'autres administrations concernées dans la conduite de leurs enquêtes, d'analyse des phénomènes, d'étude des comportements typiques des auteurs et complices, de centralisation des informations, de participation à des actions de formation et d'information aux niveaux national et international et enfin, de traitement des demandes d'assistance via les canaux traditionnels (Interpol, Europol...) et l'appartenance à divers réseaux (104). Il est donc évident qu'un pôle pour la protection animale ait été créé après l'entrée en vigueur de la loi contre la maltraitance animale. L'organisme est basé à Paris. Ce pôle constitue un des seuls organismes officiels pour le signalement pour les particuliers, avec le site officiel de l'administration française.

De plus, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a décidé de la mise en place, dans tous les commissariats de police et les brigades de gendarmerie françaises, d'un référent dédié aux plaintes concernant les violences sur les animaux. Il avait annoncé que l'objectif était ensuite de former 4000 policiers et gendarmes et de leur permettre d'être en lien avec les services vétérinaires de l'État et les associations de protection animale (105). L'objectif de ces nouvelles mesures est de lutter activement contre la maltraitance animale, car, comme nous l'avons vu précédemment, il a été recensé une augmentation de 30% des cas de maltraitance des animaux domestiques entre 2016 et 2021 (42). A ce jour, les référents ont été nommés mais leur formation peine à se mettre en place.

Les forces de l'ordre ont donc un rôle majeur dans la lutte contre la maltraitance animale et travaillent souvent en étroite collaboration avec les services vétérinaires, les refuges pour animaux, les associations de protection animale et les

magistrats pour garantir le respect des droits des animaux et ceux de la protection animale.

- Le rôle des agents de douanes dans la maltraitance animale

Les agents de douanes, contrairement à la police et à la gendarmerie, sont rattachés au ministère de l'Économie, des finances et de la relance, à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) (106). Ils ont cependant un certain rôle à jouer dans la lutte contre la maltraitance animale, notamment dans le contrôle de l'identification des espèces animales.

Art. 212-13 du CRPM : *“(…) les agents des douanes ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et des décrets et arrêtés pris pour son application ainsi qu'aux règlements de l'Union européenne relatifs à l'identification des animaux, dans les limites des circonscriptions où ils sont affectés”* (98).

Ils ont également pour rôle, sur le territoire français, de contrôler le bien-être des animaux importés ainsi que les conditions de transport. Ils participent également à la lutte contre le trafic illégal d'animaux. Le site des douanes détaille les conditions et réglementations pour transporter les animaux de compagnie, dans les normes de bien-être et en accord avec la législation française. Ils ont également la possibilité de sanctionner les infractions qu'ils constatent (107).

Dans certaines enquêtes, les services des douanes peuvent solliciter les vétérinaires. Leur intervention ne relève en rien du mandatement, ni de la réquisition, mais leur mission de constatation des infractions reste similaire à celle du mandatement (108).

- D'autres acteurs à la portée nationale voire internationale

Lors de notre entretien avec Estelle Prietz, docteur vétérinaire en charge de la commission « Protection et bien-être de l'animal » de la DDPP, un autre acteur de la lutte contre la maltraitance animale a été évoqué. Il s'agit de la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP). Elle constitue l'unité

d'investigation de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA). Elle intervient sur l'ensemble du territoire pour lutter contre la délinquance organisée, notamment les trafics liés à la sécurité sanitaire des aliments, l'identification des animaux domestiques, la santé des animaux et des végétaux vivants, les médicaments vétérinaires et les produits phytopharmaceutiques interdits ou falsifiés. Cette brigade est transversale à la DDPP et court-circuite également les missions de l'OCLAESP. Cette brigade a une portée nationale et compte une vingtaine d'agents qui disposent de pouvoirs en matière de police judiciaire et administrative. Dans la répartition des affaires gérées par la BNEVP, 13% concernent la protection animale. La BNEVP mène des enquêtes pour identifier et poursuivre les auteurs d'infractions, tout en offrant un soutien technique aux autorités judiciaires, policières et douanières, ainsi qu'aux administrations. Collaborant étroitement avec la police judiciaire, ses agents répondent rapidement aux besoins techniques des gendarmes et douaniers, et contribuent également à leur formation.

5) Les missions des vétérinaires, en tant que troisième acteur

Les vétérinaires représentent également un acteur majeur dans la répression de la maltraitance animale. Il est essentiel pour le vétérinaire d'avoir une perspective complète sur la santé des animaux ainsi que sur la qualité de leurs conditions de détention, y compris leur alimentation et la satisfaction de leurs besoins spécifiques. En effet, le vétérinaire est garant du BEA et sa profession est soumise à des réglementations (article L.245-1 du code de déontologie et article R.242-33 Al. 7, 8 et 9 du CRPM). Depuis l'ordonnance du 31 juillet 2015 portant modification du code de déontologie, l'Ordre des vétérinaires « *peut participer à toute action dont l'objet est d'améliorer la santé publique vétérinaire, y compris le bien-être animal* ». Le vétérinaire est en mesure de prendre part à diverses interventions : soutien sur le terrain et rédaction de rapports détaillés (état de l'animal et conditions de détention), évaluation ponctuelle en cabinet de l'état de santé et recherche d'indices de maltraitance, réalisation d'autopsies, identification de la race et interventions lors d'expertises judiciaires. Le vétérinaire est également une sentinelle de toutes les

maltraitements, y compris celles dirigées contre les membres d'un foyer hébergeant un ou des animaux. Il a donc trois rôles principaux dans la lutte contre la maltraitance : prévention, signalement et expertise (60).

a) Les vétérinaires et le secret professionnel

Chaque vétérinaire est soumis au secret professionnel selon les conditions prévues par la loi dans l'article L.241-5 du CRPM.

Art. L.241-5 du CRPM : *“Tout vétérinaire, y compris un assistant vétérinaire, est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi. Le secret professionnel du vétérinaire couvre tout ce qui est venu à la connaissance du vétérinaire dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire ce qui lui a été confié mais également ce qu'il a vu, entendu ou compris”* (109).

Le secret professionnel est la condition *sine qua non* d'une relation de confiance avec le client pour apporter des soins de qualité à l'animal. Aux yeux de la justice, la violation du secret professionnel constitue alors un délit, selon l'article 226-13 du CP :

Art 226-13 du CP : *“La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende”* (110).

L'article 226-14 du CP régit encore aujourd'hui les cas où une levée du secret professionnel est possible. Avant la loi n° 2021-1539, pour le vétérinaire, seuls les cas de sévices graves et actes de cruauté étaient légitimes aux yeux de la loi pour une levée du secret professionnel. Cependant, ces actes ne couvrent pas tous les cas de maltraitance animale. Les vétérinaires se trouvaient dans une position délicate en matière de signalement de nombreuses autres infractions (absence d'identification, mauvais traitements, négligences, abandons...). Ce devoir de confidentialité est en conflit avec le devoir moral et éthique du professionnel, dont le

signalement de situations de maltraitance ou même d'infractions, fait partie. La loi n°2021-1539 a permis une avancée quant à la levée du secret professionnel dans certains cas particuliers (article 41 de la loi n°2021-1539, modifie l'article 226-14 du CP sur la levée du secret professionnel). Dès à présent, les vétérinaires ont le droit de donner les informations nécessaires pour faire avancer l'enquête, lorsqu'il s'agit de cas de sévices graves, d'actes de cruauté, d'abus sexuels ou de mauvais traitements. Cette loi constitue un soutien supplémentaire à la protection animale et permet également de faciliter et d'intensifier la lutte et la dénonciation de la maltraitance animale.

Art. 226-14 du CP : *“ L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable : (...)*

5° Au vétérinaire qui porte à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal, mentionnés aux articles 521-1 et 521-1-1 et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Cette information ne lève pas l'obligation du vétérinaire sanitaire prévue à l'article L. 203-6 du code rural et de la pêche maritime” (110).

Les vétérinaires ne peuvent donner ces informations qu'au Procureur de la République ou à la DDPP. En aucun cas, ils ne peuvent dévoiler des informations à un particulier, une association ou fondation de protection animale, ou encore aux forces de l'ordre.

b) Le signalement

Le vétérinaire n'est autorisé à lever le secret professionnel qu'auprès de la DDPP, son autorité administrative, ou du procureur de la République. Dans la pratique il a obligation de signaler des cas de maltraitance auprès de la DDPP et la possibilité de signaler auprès du procureur de la République. Le vétérinaire n'est pas autorisé à signaler des maltraitements constatés au cours de son exercice auprès de la police, la gendarmerie ou une association de protection animale.

Le signalement fait appel à l'éthique du vétérinaire, qui selon l'article R.242-33 du CRPM, doit respecter les animaux, mais fait aussi appel à une notion réglementaire. Le signalement peut être effectué par mail à la DDPP. Il doit s'agir d'un écrit factuel détaillant les observations faites lors de la consultation, en incluant éventuellement les informations fournies par le détenteur, tout en précisant clairement qu'il s'agit de déclarations rapportées. Le vétérinaire ne peut attester que des faits qu'il a personnellement observés. Si l'historique du dossier médical renforce les soupçons de maltraitance, ces éléments peuvent également être inclus dans le signalement. Le vétérinaire pourra être entendu comme témoin ou un mandat d'expertise peut lui être attribué en cours d'enquête, mais la procédure et les éléments de l'enquête resteront confidentiels (111, 112).

Pour ce qui est du signalement de maltraitance animale des animaux de compagnie par les vétérinaires, l'Association contre la Maltraitance Animale et Humaine (AMAH) a mis en ligne, sur son site *amah-asso.org*, un formulaire de signalement officiel et un guide intitulé « *Repérer les signes de maltraitance chez les animaux et les humains* ». Ces mesures sont destinées tant au public qu'aux vétérinaires. Le guide détaille les méthodes d'évaluation de la maltraitance observée en consultation et son éventuel impact sur le cadre familial de l'animal. L'accent est mis sur le risque de coexistence de violences intrafamiliales, soulignant ainsi la légitimité et l'importance du rôle des vétérinaires dans la lutte contre les violences en général. De nombreux conseils et notices sont présentés sur le site, facilitant la démarche pour les professionnels de la santé. L'ensemble de ces documents a été validé par le Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires (CNOV). De plus, on y trouve des liens renvoyant vers les coordonnées des procureurs de la République mais également des DDPP à qui il est possible de faire le signalement (60, 113).

Le 1er juin 2022, dans le nouveau contexte législatif de la loi n°2021-1539, s'est tenu un webinaire organisé par la Prévention médicale, association qui a pour objectif la prévention des risques médicaux et paramédicaux. Ont été conviés Michel Baussier, ancien président du CNOV, et Anne-Claire Gagnon, présidente de l'AMAH, dans le but de préciser les conduites à tenir lorsque les vétérinaires font face à de la maltraitance animale. Lors de ce séminaire, ils ont rappelé l'importance d'intégrer la maltraitance animale et ses diverses déclinaisons au diagnostic différentiel des différentes pathologies vétérinaires. Pour cela, les vétérinaires doivent connaître les

signaux d'alerte. Le rôle du vétérinaire sera alors de recueillir des faits et des preuves qui pourront par exemple instruire une plainte. Les preuves fournies peuvent être des photos, l'examen clinique et son évolution, le contexte des propriétaires... En cas de suspicion d'un traumatisme non accidentel, un arbre décisionnel a été introduit sous l'acronyme DVDR (*Figure 22*) :

- Demander = interroger le client sur d'éventuelles maltraitances, en évitant tout jugement ou prise de position.
- Valider par un examen clinique approfondi,
- Documenter = consigner par écrit en décrivant les symptômes, si besoin en ajoutant des photos ou radios par exemple,
- Référer la victime à des spécialistes de la violence domestique et/ou rapporter la maltraitance aux autorités compétentes.

Si l'on suspecte une maltraitance envers un animal



Figure 22 : Arbre décisionnel proposé par AMAH lors de suspicion de maltraitance animale (114).

Cette méthode de cascade décisionnelle simple et pratique venue des États-Unis (AVDR pour Ask, Validate, Document and Refer/Report) a été élaborée par le Dr Barbara Gerbert, directrice du centre pour l'amélioration de la santé et l'étude de la prévention à la faculté d'odontologie de San Francisco. En suivant ce cheminement, il est possible de poser les bonnes questions et de sécuriser le processus. Lors du séminaire, les conférenciers ont particulièrement insisté sur le

devoir moral que constitue le signalement de maltraitance animale, tant pour les animaux que pour l'entourage (enfants, femmes...) (113).

En 2015, l'Ordre des vétérinaires a été légitimé pour intervenir dans tout ce qui est BEA. Une commission a été créée et a mis en place une liste de « référents BEA ordinaires » par région, sur leur site officiel (<https://www.veterinaire.fr/contacter-les-referents-bea-en-region-0>). Cette liste, mise à disposition des vétérinaires praticiens, recense les représentants formés et informés sur le BEA et sur la maltraitance animale, qui pourront accompagner chaque vétérinaire dans sa démarche de signalement. Les référents ordinaires ont donc ce rôle de conseil et d'accompagnement des vétérinaires et de faciliter les démarches. Le site de l'Ordre compile également de nombreux articles, fiches pédagogiques et de nombreuses autres ressources dans le but de sensibiliser, faciliter les démarches pour les praticiens confrontés à la maltraitance animale et informer chaque vétérinaire sur les actualités concernant différents sujets.

En résumé, l'Ordre préconise de :

- consulter la fiche pratique de l'AMAH, ainsi que télécharger son formulaire de signalement (amah-asso.org). Le signalement devra être envoyé à la DDPP,
- connaître ses interlocuteurs du Bureau bien-être animal de sa DDPP et le procureur de la République de son ressort,
- contacter le référent protection animale de son Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires (CROV) qui pourra conseiller sur la marche à suivre.

Il est essentiel que les vétérinaires restent strictement factuels dans leurs signalements : ils doivent se limiter aux observations directes, évitant ainsi toute rumeur ou supposition. Plutôt que d'émettre un diagnostic définitif, ils doivent simplement rapporter des constatations précises, en employant des termes comme « signes cliniques compatibles avec des brûlures de cigarettes ». Ils peuvent indiquer que ces signes sont inhabituels et paraissent non accidentels, mais leur rôle

se limite à la description objective. Le vétérinaire n'est pas enquêteur ; sa mission est d'expertiser, non d'interpréter (108).

c) Les autorités vétérinaires

La DDPP joue un rôle central dans la lutte contre la maltraitance des animaux domestiques en France, et notamment les animaux d'élevage. En tant qu'autorité administrative, la DDPP est chargée de vérifier le respect des réglementations en matière de protection animale, conformément au CRPM (115).

En effet, selon l'article 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et qui définit les rôles de la DDPP, cette dernière joue un rôle majeur dans la protection des animaux domestiques :

Art. 5 du Décret n° 2009-1484 : “1. — La direction départementale de la protection des populations est compétente en matière de politiques de protection de la population. (...)”

1° *En veillant :* (...)

d) *A la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive, aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ”* (116).

Comme nous l'avons dit précédemment, c'est à cette autorité que les vétérinaires ont obligation de signaler les actes de maltraitance animale. La DDPP constitue donc un organe de contrôle et d'enquête qui a un pouvoir administratif, mais qui n'a pas de pouvoir de police.

En effet, après avoir reçu un signalement par un vétérinaire, c'est la DDPP qui engage les procédures administratives. Avant de saisir la justice, la DDPP mène une enquête approfondie au cours de laquelle elle rassemble un dossier complet comprenant des preuves substantielles et des éléments à charge ou des suspicions fondées. L'objectif est de constituer un dossier suffisamment solide et convaincant pour obtenir l'aval du procureur de la République, permettant ainsi d'obtenir les autorisations nécessaires pour effectuer des perquisitions, des interventions sur le terrain, la saisie éventuelle des animaux, et autres mesures judiciaires. Pour monter

ce dossier, la DDPP a la possibilité de travailler en collaboration avec les forces de l'ordre, l'OCLAESP... Ce travail exige un investissement considérable en temps, une rigueur, ainsi qu'un réseau solide de partenaires. De plus, tout ce qui concerne le placement des animaux doit s'anticiper avant de réaliser une perquisition car cela demande une certaine logistique, et ce travail se fait fréquemment en partenariat avec les associations ou fondations de protection animale. Bien que la DDPP soit en mesure de constater, contrôler et relever des non-conformités, son action demeure restreinte sans les ressources adéquates, l'approbation du procureur, et un réseau efficace pour assurer la poursuite des procédures et la prise en charge des animaux. Lors de notre entretien, Estelle Prietz, docteur vétérinaire en charge de la commission « Protection et bien-être de l'animal », a particulièrement insisté sur cette notion de maillage et la constitution d'un réseau pour faciliter les enquêtes et la prise en charge des animaux.

Lors d'enquêtes, les conditions d'accès aux locaux où résident les animaux maltraités sont précisées dans l'article L.214-23 du CRPM. Cet article régit les conditions dans lesquelles les vétérinaires officiels et mandatés peuvent réaliser les inspections, les contrôles et tous types d'intervention dans l'optique de rechercher et de constater des cas de maltraitance animale.

En effet, dans le cadre des enquêtes sur la maltraitance animale, la DDPP a la possibilité de mandater des vétérinaires pour effectuer des expertises. Les vétérinaires mandatés doivent disposer de l'habilitation sanitaire. Ils sont appelés à évaluer l'état de santé des animaux et leurs conditions de leur détention et jouent donc un rôle crucial dans l'établissement des faits et la validation des constatations réalisées par les agents de la DDPP. Leurs rapports d'expertise peuvent constituer des éléments de preuve déterminants pour les suites administratives ou judiciaires. Dans un souci de neutralité et afin d'éviter tout conflit d'intérêt, la DDPP ne mandate pas le vétérinaire qui a fait le signalement.

Lors de l'enquête, en cas de manquements avérés, la DDPP peut imposer des sanctions administratives, allant d'un avertissement à la saisie des animaux maltraités, voire des poursuites judiciaires, en s'appuyant sur les dispositions du

code pénal.

Après transmission du dossier au procureur de la République, ce magistrat prend la décision d'engager ou non des poursuites judiciaires. En transmettant les résultats de ses investigations au procureur de la République, la DDPP joue ainsi un rôle déterminant dans l'application des sanctions prévues par la loi. Cette coopération étroite permet d'assurer que les infractions liées à la maltraitance animale ne restent pas impunies et que les actions destinées à la protection animale soient effectivement suivies de réponses judiciaires adaptées.

Certains inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV) peuvent jouer un rôle dans la lutte contre la maltraitance animale, bien qu'ils soient historiquement plus concernés par les animaux de rente. En tant qu'agents de l'État, les ISPV travaillent majoritairement dans les services déconcentrés, comme les DDPP, et sont responsables de la mise en œuvre des politiques publiques en matière de santé animale, de sécurité sanitaire et de protection animale. Leurs missions incluent la surveillance des conditions de détention et de traitement des animaux, l'inspection des établissements accueillant des animaux, notamment les abattoirs, et la réponse aux signalements de maltraitance. Leurs missions sur le territoire français restent vastes.

Les ISPV peuvent intervenir lors des cas graves de maltraitance des carnivores domestiques lorsque ceux-ci sont signalés par les vétérinaires, les forces de l'ordre, ou le grand public. Ils sont habilités à mener des enquêtes sur place pour vérifier les conditions de vie des animaux, notamment en inspectant les refuges, les élevages, et chez des particuliers, lorsqu'il existe des suspicions de mauvais traitements. Lorsqu'une infraction est constatée, les ISPV peuvent rédiger un rapport détaillé, qui peut servir de base à des poursuites judiciaires. Ils ont donc l'obligation de faire des contrôles, inspections et prélèvements lors d'enquêtes (selon les articles L.205-1 à L.205-9 du CRPM).

Les ISPV ont aussi le pouvoir de prescrire des mesures correctives et, en cas de besoin, de saisir les animaux en danger, en collaboration avec la DDPP et sous l'autorité du procureur de la République. Ils peuvent également dresser des

procès-verbaux en cas de manquements ou d'infractions (selon l'article L.205-3 du CRPM).

Bien que ces missions soient importantes, les ISPV sont souvent davantage sollicités pour des questions liées aux animaux de rente, où leur expertise est plus régulièrement mise à contribution, en particulier en matière de santé publique et de sécurité alimentaire (80, 108, 117).

6) Les associations ou fondations de protection animale

Les associations ou fondations de protection animale (AFPA) ont été et sont encore d'importants piliers de la protection animale. Ce sont des militants actifs, qui ont eu un rôle prépondérant notamment dans le combat d'une prise en considération croissante du statut juridique de l'animal.

Il existe un grand nombre d'AFPA, dont les plus connues sont la Société Protectrice Animaux (SPA), la Fondation Brigitte Bardot (FBB), la Fondation 30 millions d'amis... La SPA est la plus ancienne, créée en 1845. Toutes ces entités ne se valent pas. Certaines sont des associations, c'est-à-dire qu'elles sont à but non lucratif, mais peuvent faire des bénéfices, et agissent autour d'un projet commun des créateurs/bénévoles. D'autres sont des fondations, c'est-à-dire qu'elles sont également à but non lucratif, mais servent une cause d'intérêt général, ce qui n'est pas toujours le cas pour une association.

Quelles soient association ou fondation elles peuvent bénéficier d'agréments de l'État, qui leur confèrent une plus grande légitimité et une reconnaissance auprès des membres donateurs. Elles seront alors reconnues comme référence dans leur domaine, ce qui leur permettra d'obtenir plus facilement des dons et des subventions. Au niveau judiciaire, elles pourront se constituer partie civile, même si l'association ou la fondation n'est pas concernée en premier lieu lors d'un procès.

Elles peuvent également être qualifiées d'AFPA "d'utilité publique", ce qui est le cas pour la SPA, la FBB et la Fondation 30 millions d'amis. Cet avantage est uniquement financier, et permet de recevoir d'autres formes de financements que les dons. Ce statut permet une régularité des actions. Il faut cependant certaines conditions pour accéder à ce titre : l'AFPA doit être d'intérêt général, avec une gestion désintéressée, à but non lucratif en agissant au-delà de l'intérêt collectif des

membres ; elle doit être connue à une échelle qui dépasse l'échelle locale ; elle doit avoir *a minima* 200 adhérents, avoir une activité effective et une réelle vie associative (c'est-à-dire une participation incontestable de la majorité des adhérents aux activités de l'AFPA) ; elle doit avoir un fonctionnement démocratique et organisé en ce sens par des statuts ; elle doit avoir une solidité financière et constituer un montant minimum de ressources par an à la hauteur de 46 000 € et les subventions qu'elle reçoit doivent représenter moins de la moitié du budget. Une période probatoire de fonctionnement d'au moins 3 ans après la déclaration initiale de l'association à la préfecture est nécessaire avant de demander la reconnaissance d'utilité publique (118). Il est particulièrement difficile de recenser toutes les associations ou fondations de protection animale car une association sur 10 ne survit pas au bout d'un an d'existence (103).

Les rôles des AFPA sont donc divers et variés. Une majorité des sous-articles L.214 du CRPM régissent les divers rôles et implications des AFPA dans le panorama juridique français. Le principal rôle de ces associations est de constituer un refuge pour les animaux maltraités, saisis ou abandonnés. L'article L.214-6 du CRPM définit ce qu'est un refuge aux yeux de la loi :

Art. L.214-6 du CRPM : *“On entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L. 211-24 et L. 211-25, soit donnés par leur propriétaire”* (89).

Toute AFPA peut créer un refuge si elle dispose des fonds nécessaires, ainsi que d'un terrain. La création, la gestion et le fonctionnement sont soumis à une déclaration auprès du préfet du département dans lequel elle est installée. Les conditions sanitaires et les modalités de contrôles sont également fixées par décret.

Toutes les AFPA peuvent également :

- recevoir les signalements par des particuliers (formulaire en ligne sur leurs sites web),

- porter plainte pour un animal maltraité, car elle ont la possibilité de se substituer à l'animal,
- se constituer partie civile lors d'un procès,
- demander au magistrat qui va statuer, l'interdiction définitive ou temporaire de détention d'animaux par le mis en cause, voire la confiscation de l'animal ou des animaux,
- demander des dommages et intérêts auprès de la justice lors d'un procès, lorsqu'elles ont 5 ans d'existence minimum. Les dommages et intérêts sont versés par l'auteur de maltraitance à la/les AFPA qui représentent l'animal,
- devenir le relais de la fourrière municipale dans le cas où cette dernière n'a pas réussi à trouver les propriétaires d'un animal abandonné (depuis la loi du 6 janvier 1999).

Au cours de notre entretien, Céline Gardel, capitaine de police et présidente de l'association 'Les 4 Pattounes', a insisté sur le fait que les AFPA constituent un réseau officieux et non officiel. En effet, leur rôle est, entre autres, de recueillir les animaux quand elles en ont la possibilité ou de les placer lorsqu'elles ne disposent pas d'un refuge, de promouvoir leur adoption, d'aider aux soins aux animaux et à l'entretien des refuges. Elles peuvent porter plainte, mais n'ont pas le droit de procéder à certains actes, tels que les saisies, ne possédant pas de rôle répressif légalement parlant. C'est également sur ce point que Céline Gardel a insisté, car de nombreux particuliers ou professionnels de la santé animale n'en ont pas la connaissance. Les AFPA ont, dans certains cas, un rôle de formation, d'éducation et de sensibilisation à la maltraitance animale que Céline Gardel veut promouvoir et qui seront développés dans la troisième partie de ce travail.

L'association 'Les 4 Pattounes', dont le siège social est à Toulouse, a une portée à l'échelle nationale. De fait, cette association se distingue des autres par ses liens étroits avec les magistrats et les forces de l'ordre de la Haute-Garonne, en

raison de la double casquette, présidente de l'association/capitaine de police, de Céline Gardel. Cette caractéristique lui permet aussi de diversifier les rôles de l'association. La proximité avec les forces de l'ordre permet de simplifier les interventions pour sauver les animaux en danger. Les missions de cette association sont multiples et définies dans ses statuts :

- “organiser ou aider à organiser des conférences, colloques, séminaires, formations, stages ou sensibilisation ou réinsertion visant la promotion de la protection et du bien-être animal, la lutte contre toutes les formes de maltraitances animales et l'abandon ;
- participer à tout projet visant à promouvoir, améliorer, former ou sensibiliser à la protection animale, à la lutte contre la maltraitance animale et l'abandon ;
- animer la vie culturelle des collectivités, centre de loisirs, établissements scolaires et universitaires, EHPAD et crèches désireux d'accueillir ou de favoriser de telles manifestations ;
- sensibiliser le public et notamment les nouvelles générations en intervenant dans les établissements scolaires et universitaires ;
- intervenir au soutien d'autres associations, fondations, refuges en réalisant des interventions de terrain et en faisant l'achat de matériels, de denrées alimentaires pour les animaux ou encore en assurant le financement de soins divers (vétérinaires, éducateurs canins...)” (103).

L'association ne dispose pas de refuge pour abriter les animaux maltraités ou abandonnés mais elle organise régulièrement des collectes de croquettes, pâtées, litières et des ventes de goodies au sein de différentes enseignes afin de pouvoir apporter un soutien financier et matériel aux animaux en refuge ou en détresse. De plus, les bénévoles organisent des journées “mains fortes” où ils vont s'occuper des animaux en refuge. Une des missions que Céline Gardel met en avant est la promotion des adoptions des animaux en refuge, qui est une action clé des AFPA en règle générale. En effet, les refuges sont souvent surpeuplés, ce qui devient un réel frein au placement d'autres animaux.

L'association a également réussi à s'entourer de professionnels institutionnels qui lui permettent d'étendre ses actions à d'autres niveaux : le Parquet Général de la Cour d'Appel de Toulouse, des vétérinaires du conseil régional de l'Ordre, de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse (ENVT), l'I-CAD, la Haute Ecole des Avocats Conseils de Versailles... L'association a signé une convention avec la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne (DDSP 31) ainsi qu'avec les parquets de plusieurs tribunaux judiciaires du ressort de la Cour d'appel de Toulouse (notamment Saint-Gaudens et Castres).

Pour finir, 'Les 4 Pattounes' ont financé et offert à plusieurs commissariats de police et brigades de gendarmerie français des lecteurs d'identification électronique (plus de 2100 lectures de puces), des marteaux brise-vitre porte-clés Resqme® (dispositif qui permet de casser une vitre de voiture et/ou de couper une ceinture dans une voiture) et des laisses. Ces actions permettent également de lutter contre la maltraitance animale ou les abandons (103).

Les AFPA sont donc des acteurs essentiels dans la lutte pour la protection animale et contre la maltraitance animale. Leurs points forts dépendent du statut des bénévoles. Leur qualité première reste la gestion des animaux abandonnés ou maltraités et la sensibilisation des citoyens face à la maltraitance animale. Même si des limites peuvent se heurter à leur progression.

7) Quels sont les freins à la lutte contre la maltraitance animale ?

De nombreuses récentes modifications législatives ou d'application des lois ont permis de grandes avancées en termes de protection animale en France. Cependant des études montrent que la prévalence de la maltraitance animale reste sous-estimée. Même si l'implication croissante des citoyens dans le bien-être animal en fait un sujet moderne et sociétal, l'écrasante majorité n'est pas forcément sensibilisée à ce sujet.

Le signalement de la maltraitance animale reste le pilier principal de la lutte contre celle-ci. Il peut néanmoins être rendu difficile par plusieurs aspects, qui seront

explicités dans cette sous-partie. Sans ce signalement, la majorité des moyens répressifs en vigueur et en application demeure inefficace.

À ce jour, aucune étude française n'a été menée pour lister et vérifier les limites auxquelles sont confrontés les acteurs contre la maltraitance animale. Toutefois, une étude a été menée auprès des vétérinaires belges dans le cadre d'un master en criminologie et révèle les freins rencontrés par les vétérinaires dans les démarches de signalements (119).

a) *La maltraitance fait appel à la sensibilité de chacun mais certains sujets restent tabous*

L'importance et la place du bien-être animal dans les valeurs propres de l'individu dépend, certes de son éducation, mais également de sa sensibilité propre. C'est celle-ci qui pourra poser problème dans le questionnement des citoyens ou des professionnels, quant au signalement d'actes de mauvais traitements, ou également lors de l'analyse des signalements par les autorités, ou encore lors de la mise en place des peines et sanctions par le juge.

La démocratisation du sujet de la maltraitance animale et la mise en place de formations supplémentaires pour les autorités compétentes devraient aider à améliorer ce point et permettre la sensibilisation à ce sujet. Or ce sont des procédures qui ont été évoquées mais qui n'ont toujours pas été mises en place à l'échelle nationale. Les raisons sont notamment le manque de moyens, le manque de temps et le manque de personnel effectif et uniquement affecté à cette mission. En effet, Gérald Darmanin avait annoncé en 2023 que 4000 policiers et gendarmes seraient formés à la protection animale et à la maltraitance envers les animaux. Les référents de chaque commissariat de police et brigade de gendarmerie ont été nommés, mais ne sont toujours pas forcément formés à ce jour (103).

Une des autres difficultés réside dans le fait que certains aspects de la maltraitance animale demeurent tabous aux yeux de la société sans amélioration récente malgré divers travaux scientifiques. En effet, les abus sexuels infligés aux animaux sont particulièrement censurés, pris à la dérision dans les conversations et sont de plus très peu étudiés en France. Les français manquent cruellement de

connaissances et de sensibilisation à ce sujet. Ceci est d'autant plus vrai pour la profession vétérinaire, dans laquelle la maltraitance sexuelle envers les animaux est peu ou pas abordée. Par exemple, les livres d'obstétrique vétérinaire ne mentionnent pas les actes sexuels dans le diagnostic différentiel (29).

b) Le manque d'information des citoyens

La sous-estimation du nombre de cas recensés de maltraitance animale est possiblement due au fait que les citoyens ne sont pas informés des possibilités de signalements. Les français ne savent pas à qui ils doivent dénoncer ce dont ils sont témoins (associations de protection animale ? police ? gendarmerie ? DDPP ? vétérinaire ? ...). Il existe une trop grande diversité de possibilités de signalement. Et de nombreux professionnels de la santé animale ne savent pas non plus à qui un particulier doit signaler les actes de maltraitance.

Un effort de centralisation des signalements à un seul organisme défini devrait être réalisé. Une tentative a été opérée avec le numéro national de signalement des actes de maltraitance sur les animaux, lancé par le CNPA, le 3677. Cependant, ce qui ressort de nos différents entretiens avec des acteurs pour la lutte contre la maltraitance animale (103, 111), est que ce numéro pourrait se révéler inefficace en raison d'un trop grand nombre d'appels qui diluent les signalements de cas de maltraitance animale revêtant un réel caractère d'urgence. Ce numéro a finalement apporté un flou supplémentaire pour les particuliers. Le problème étant également que 15% de la population française souffre d'illectronisme, rendant le signalement sur le portail <https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr> compliqué (120).

De plus, les associations de protection animale n'ont pas d'autorité ni de légitimité légale, ce que les particuliers ignorent. C'est-à-dire que même si elles reçoivent un signalement, elles devront forcément passer par la police ou la gendarmerie pour porter plainte ou pour demander une saisie. Cependant, ces dernières proposent souvent un service de signalement sur leurs sites internet. Cette étape rallonge encore la démarche de signalement.

c) Les limites de la législation et de la prise en charge des victimes de violences

La législation a concédé la notion de sensibilité et de conscience animale dans le droit français. Sans le préciser clairement, ces notions signifient tout de même que les animaux peuvent ressentir des émotions positives et négatives. Cependant, il n'existe à ce jour aucun texte traitant spécifiquement de maltraitance/négligence émotionnelle, qui reste assimilée à des mauvais traitements. Or, nous avons vu précédemment, que la maltraitance émotionnelle peut être, chez les enfants notamment, plus traumatisante que la maltraitance physique.

Les peines infligées sont rarement les peines maximales en raison des circonstances atténuantes, qui conduisent souvent à une réduction des sanctions prévues par la loi. Cela peut constituer un facteur prédisposant aux récidives (60, 103, 111).

Lors de ce colloque, il a également été discuté de la pluralité des législations concernant les animaux. Franck Rastoul, alors procureur général de la cour d'appel de Toulouse, intervenait dans ce colloque en évoquant l'existence d'une multitude de textes éparpillés dans divers codes, offrant ainsi une protection inégale aux animaux. Selon lui, la dispersion des textes dans différents codes rend l'arsenal juridique et répressif complexe et parfois peu opérationnel, avec une logique contestable sur certains points. La création d'un "code de la protection animale" pourrait être envisagée pour renforcer la clarté juridique de la lutte contre la maltraitance animale (60).

De plus, il existe une lacune dans la loi française qui a été abordée dans le colloque « Une seule violence » du 17 mars 2023. Ce colloque a permis de mettre en évidence le besoin d'une prise de conscience et de considération croissante de la cooccurrence entre violences animales et violences domestiques au sein d'un foyer familial. Cependant, le droit français, à ce jour, ne prend pas en compte cette notion dans sa globalité. Les parquets des différents tribunaux judiciaires sont divisés en pôles de compétence, ce qui signifie que les violences dirigées contre les animaux

relèvent souvent du pôle environnement, alors que les violences intrafamiliales relèvent des atteintes aux personnes. Les violences sont donc instruites et jugées de façon distincte aboutissant, très souvent, à des décisions différentes. Une réorganisation ainsi qu'une considération juridique de la gravité des atteintes aux animaux devrait avoir lieu. Une des conclusions du colloque était : *“Notre législation doit donc se doter d'une loi sur les violences domestiques qui intègre les animaux de compagnie afin de mettre en place une politique pénale cohérente des violences sans considération des espèces victimes de ces agressions, et d'encadrer, dans des situations conflictuelles, dès l'ordonnance de protection judiciaire, la garde de l'animal de compagnie”* (60).

Au sein d'une famille où il existe de la violence domestique ou de la négligence sur les animaux et les autres personnes du foyer, l'emprise psychologique ainsi que la normalisation des mauvais traitements, dont la brutalité, peuvent empêcher les proches, témoins et victimes de parler. De plus, une étude a montré que la plupart des victimes de violences de leur partenaire, également témoins de violences sur leur animal, ont beaucoup de mal à quitter le foyer car de nombreux refuges pour personnes violentées n'acceptent pas les animaux et il est impossible pour ces personnes battues de laisser leur animal au sein du foyer avec le maltraitant (121). En 2012, Garnier et Enders ont mené une étude dans des centres d'hébergement, interrogeant des femmes victimes de violence et propriétaires d'animaux de compagnie. Selon les résultats, 33 % des femmes ont indiqué que leur partenaire avait menacé de s'en prendre à l'animal comme moyen de chantage et 41 % des femmes ont retardé leur départ, craignant que leur animal ne soit maltraité ou tué en leur absence (60).

Le signalement de ces mauvais traitements en est donc affecté et est donc sous-estimé. Pour la grande majorité des personnes battues, il est extrêmement difficile de dévoiler la violence qu'il leur est infligée. Parler des violences perpétrées sur leurs animaux, c'est alors exposer également les violences qu'elles subissent.

Ce même colloque du 17 mars 2023 a insisté sur ce point. Les agressions envers les animaux domestiques instaurent un climat toxique, intimidant et terrorisant les victimes, souvent avec l'objectif de les empêcher de partir ou de les

contraindre à revenir en menaçant l'animal. Il serait donc d'actualité de la part des différents acteurs de la maltraitance et protection humaine et animale, de travailler en collaboration pour avoir une gestion des cas de violences et des victimes (60).

d) Les limites dans l'application des lois

En théorie, le certificat d'engagement et de connaissances (CEC) est une nouvelle mesure qui fait sens. Mais en pratique, cette mesure pose des problèmes. En effet, il n'existe pas aujourd'hui d'autorité ou de moyens pour vérifier et contrôler la signature et la bonne compréhension de ce certificat par les néo-proprétaires. Le Docteur Tané-Heugebaert a également mentionné que de nombreux éleveurs de chiens ou de chats antidentent les CEC pour plus de praticité et rapidité lors des ventes de leurs animaux (111).

Franck Rastoul lors du colloque "Une seule violence" a fait part des divergences entre la théorie des lois et ce qui est réellement appliqué sur le terrain. Il précise que pour répondre aux défis liés à la maltraitance animale, il est crucial d'aller au-delà des simples dispositions légales et de faire évoluer les pratiques. Selon lui, il ne suffit plus de prononcer des peines d'emprisonnement ou d'amende, il faut également intensifier l'application de mesures spécifiques telles que la confiscation des animaux et l'interdiction de leur détention. C'est l'article 99-1 du CPP qui régit les conditions de confiscation d'un animal, qui est alors confié à une association de protection animale disposant d'un refuge.

Art. 99-1 du CPP : *"Lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime, il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou plusieurs animaux vivants, le procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet ou le confier à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. La décision mentionne le lieu de placement et vaut jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction. (...)"* (122).

Les dispositions liées à cet article garantissent que les animaux ne restent pas dans des situations de maltraitance pendant le déroulement des procédures judiciaires, assurant leur protection et leur prise en charge pendant toute la durée de l'enquête et du procès éventuel. L'article prévoit que les frais de garde soient supportés par le mis en cause, une disposition qui, bien que louable, se révèle souvent inapplicable en pratique. Nombre de condamnés ne s'acquittent pas de ces sommes, laissant les associations, qui prennent en charge les animaux, en subir le coût. Franck Rastoul préconise, comme solution viable, que le paiement de ces frais soit intégré aux frais de justice, avec possibilité pour l'État de se retourner contre l'auteur des faits. Car sans une telle évolution, il demeurera difficile de trouver des associations prêtes à accueillir les animaux saisis, et des alternatives comme l'incitation à la cession volontaire de l'animal continueront d'être utilisées. Il conclut que le fait d'accroître les saisies et confiscations, d'encourager le recueil des animaux, d'augmenter les sanctions d'interdiction de détention, et de développer des réponses pénales adaptées pour les infractions les moins graves, notamment par des stages mêlant sanction et pédagogie, sont autant de leviers pour lutter efficacement contre la maltraitance animale (60).

e) Un manque de moyens et d'effectifs ainsi qu'un manque de refuges à l'échelle nationale, associé à la complexité de gestion de ces refuges

Lors de notre entrevue, le Docteur Élisabeth Tané-Heugebaert a indiqué que l'un des principaux obstacles rencontrés par les différentes autorités vétérinaires, acteurs dans la lutte contre la maltraitance animale, est le manque de temps et la difficulté d'en dégager pour se consacrer à cette problématique. En effet, la grande majorité des vétérinaires travaillent en tant que praticiens et doivent donc concéder une partie de leur temps libre à ce type de mission. Il en va de même pour les services de l'État (DDPP), dans lesquels le personnel disponible face au nombre de signalements n'est pas suffisant, car de nombreux agents de la DDPP, en charge de la maltraitance animale, sont assignés à d'autres missions qui ne relèvent pas forcément la protection animale. Cette difficulté pourrait être palliée par la création de nouveaux postes, que ce soit au niveau de l'Ordre des vétérinaires ou des DDPP,

de conseillers ou agents, spécifiquement affectés à la lutte contre la maltraitance animale et aux signalements (60, 111). Selon Céline Gardel, capitaine de police à Toulouse, ce point est aussi à considérer dans les forces de l'ordre (103).

A l'échelle nationale, on ne trouve pas de statistiques permettant de recenser le nombre exact de refuges ; en revanche, les AFPA témoignent d'une surpopulation systématique au sein de ces refuges. Cette surpopulation est liée en premier lieu au nombre d'abandons, qui ne cesse d'augmenter chaque année. À ceci s'ajoutent les animaux sous main de justice, placés en refuge lors de saisies ou confiscations, avec des procédures judiciaires de maltraitance animale qui ne cessent également de se multiplier, ce qui explique le manque de places actuel pour abriter ces animaux. Les AFPA doivent donc consacrer beaucoup de temps à promouvoir les adoptions afin de libérer des places.

Le surpeuplement occasionné engendre une tension marquée entre l'idéal de protection et les impératifs de gestion, qui implique malheureusement dans certains cas de décider de l'euthanasie de certains animaux, notamment lorsque ceux-ci sont trop dangereux et donc non adoptables. Il conviendrait idéalement que l'État se dote de moyens supplémentaires pour faire face aux demandes d'hébergement temporaire et souvent en urgence de ces animaux. L'entrée d'un animal dans un refuge est régie par la notion de "plaçabilité" (123), qui va éthiquement à l'encontre des missions principes d'un refuge. Ce terme fait référence à la capacité potentielle d'un animal à être adopté durablement, qui repose sur quatre critères :

- son âge : les futurs adoptants préfèrent généralement des jeunes animaux, ainsi l'adoptabilité diminue avec l'âge,
- son état de santé : l'animal ne doit pas avoir de handicap, de maladie incurable, ou devant bénéficier de soins vétérinaires trop coûteux,
- son caractère : l'animal doit être sociable, non agressif, et stable,
- sa race : les chiens de race sont plus recherchés que les animaux issus de croisements.

Enfin, en raison du lien que nous avons largement discuté entre violences domestiques et violences faites aux animaux, ainsi que la difficulté pour des femmes victimes de violences conjugales de dénoncer les violences faites sur leur animal, ou

par peur d'abandonner celui-ci sur leur lieu de vie lorsqu'elles sont contraintes d'en partir, un travail de réflexion devrait être mené pour la création d'hébergements conjoints pour les victimes humaines et animales (60).

f) Les freins au sein de la profession vétérinaire

Au sein de la profession vétérinaire, il existe de nombreux freins qui empêchent le signalement des cas de maltraitance animale. En effet, différents travaux ont permis d'énumérer ces freins à la détection et au signalement : le manque de connaissances et de formation, le manque de clarté et d'uniformité dans les définitions de la maltraitance, l'absence de directives formelles, la crainte des conséquences juridiques en cas de levée du secret professionnel, la crainte d'éventuelles représailles de la part de la personne maltraitante, la peur de perdre des clients/revenus, la crainte pour la sécurité et le bien-être futur de l'animal, la croyance que le système ne peut assurer le bien-être et la sécurité des animaux maltraités (119). Nous allons développer quelques-unes de ces limites.

- Un manque de formation auprès des étudiants vétérinaires et des vétérinaires praticiens

A l'heure actuelle, les vétérinaires, tant en formation initiale que continue, ne sont que très peu formés et sensibilisés aux actes de maltraitance, ce qui rend compliquée leur intégration au diagnostic différentiel. D'autant plus, que les lésions engendrées sont multiples, polymorphes et qu'il n'existe pas de lésions pathognomoniques de chaque type de maltraitance animale (18).

Des études ont prouvé qu'une formation spécifique sur la maltraitance animale à destination des étudiants vétérinaires, ou vétérinaires en activité, aurait un impact psychologique favorable sur leur comportement en termes de signalement (124). D'autres travaux ont montré qu'il existait, chez les vétérinaires, un sentiment général de manque de préparation à la détection de la maltraitance animale dans la formation initiale mais également un manque d'accès aux ressources pour le signalement, et un manque de compréhension de la législation quant à leurs devoirs et obligations (125). Des formations dédiées à la maltraitance animale et ses

différents aspects seraient donc indispensables.

De plus, pour faciliter les démarches juridiques, et à l'image de la médecine légale humaine, il serait essentiel d'avoir des vétérinaires spécialisés possédant une connaissance approfondie des attentes et des exigences judiciaires, là encore par le biais de formations spécialisées dédiées au sein des Écoles Nationales Vétérinaires Françaises (ENVF) (60).

Comme nous l'avons discuté plus haut dans ce travail, les auteurs de maltraitance animale sont également souvent à l'origine de violences envers les membres de leur famille (violences conjugales, maltraitance infantile ou des personnes âgées...), et peuvent parfois présenter des troubles psychiques, voire psychiatriques. Les vétérinaires, au-delà de leur mission de soins aux animaux, peuvent donc être confrontés à des individus auteurs de maltraitance, pour lesquels le seul point d'alerte sera celle dirigée contre l'animal de compagnie. Bien évidemment, les notions de psychologie humaine ne font pas partie des enseignements dispensés pendant la formation initiale vétérinaire, ce qui peut parfois perturber le praticien pendant ses consultations. Ceci renforce le besoin d'une cohésion des différents acteurs qui luttent contre toutes les formes de maltraitance, y compris la maltraitance animale. L'élargissement des formations sur les violences intrafamiliales, incluant différents acteurs (médecins, magistrats, forces de l'ordre...), aux vétérinaires pourrait permettre de les sensibiliser aux violences domestiques et aux dynamiques de contrôle psychologique, tout en les formant aux procédures de signalement aux autorités administratives et judiciaires. Ces formations partagées permettent, en retour, aux vétérinaires de sensibiliser d'autres professionnels à la maltraitance animale, en tant qu'indicateur potentiel de violences plus larges (60).

- Un flou dans les démarches de signalement et un manque de temps chez les vétérinaires

La difficulté des démarches de signalement, combinée à la charge de travail importante des vétérinaires, accentuent le défaut de signalement et donc la sous-estimation des cas de maltraitance. De surcroît, de nombreux vétérinaires ne savent pas comment et auprès de qui réaliser un signalement, sentiment que partage le docteur Élisabeth Tané-Heugebaert, conseillère ordinale. L'étude belge de

W. Roufosse a révélé qu'un des freins principaux est l'absence de directive formelle dans 42,6% des cas, et que 15% des obstacles sont dus au manque de connaissances en termes de modalités de signalement et les insuffisances de définition de la maltraitance. D'autre part, l'impunité supposée des personnes maltraitantes, ainsi que la conviction que le système est incapable d'assurer la sécurité et le bien-être de l'animal, peuvent jouer un rôle (119). Le docteur Élisabeth Tane-Heugebaert a également évoqué le fait que l'absence de retour après un signalement peut constituer une frustration pour les vétérinaires, qui ont alors l'impression d'avoir réalisé une démarche administrative, longue et contraignante, dans le vide.

L'Ordre des vétérinaires se bat désormais pour faciliter les démarches, en amplifiant son réseau auprès des différents acteurs contre la maltraitance animale. Dans l'optique de faciliter les démarches et pour éviter que les vétérinaires se perdent entre les différents protocoles de signalements, l'application Calypso connaîtra d'ici septembre de nouvelles fonctionnalités concernant la maltraitance animale. Calypso est une application en ligne permettant les échanges ascendants et descendants de données et d'informations entre les vétérinaires, l'administration et les autres acteurs de police sanitaire. Elle est pilotée par l'Ordre des vétérinaires en concertation notamment avec les organisations professionnelles vétérinaires : le syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL), l'association vétérinaire équine française (AVEF), l'association française des vétérinaires pour animaux de compagnie (AFVAC), la société nationale des groupements techniques vétérinaires (SNGTV), et l'agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV), avec le soutien financier du MASA et du fonds de transformation de l'action publique. Le docteur Tané-Heugebaert a évoqué le lancement, en septembre 2024, d'une nouvelle fonctionnalité qui permettra à tous les vétérinaires de signaler directement sur l'application Calypso, avec des procédures directement transmises aux agents de la DDPP via un canal préférentiel. Les mails de signalement de maltraitance ne seront donc pas noyés dans les mails concernant les autres missions de la DDPP. En plus de faciliter les démarches, cette fonctionnalité permettra d'avoir une seule ligne de conduite et évitera les dispersements. Cette nouveauté devrait également permettre aux vétérinaires d'être informés de la prise en charge de leur signalement. Il sera également possible de doubler le signalement

en l'envoyant en parallèle au procureur de la République. Le but étant d'accélérer les procédures.

- La relation client-praticien

La difficulté à établir une relation de confiance avec le client, combinée à la peur de représailles, constitue une raison majeure expliquant les manquements des signalements de cas de maltraitance animale de la part des vétérinaires. Selon l'étude de W. Rouffosse, qui analyse les raisons pour lesquelles les vétérinaires ne signalent pas les cas de maltraitance, la peur des réactions du propriétaire représente le deuxième obstacle le plus important (24,6 %). Cette crainte se manifeste par la peur de représailles de la part du propriétaire sur le vétérinaire en question ou son équipe, ainsi que par des inquiétudes concernant la sécurité et le bien-être futur de l'animal (représailles sur l'animal ou absence de soins futurs). (119)

Il peut être compliqué, de la part d'un praticien confronté à une situation de maltraitance animale, notamment lors de traumatismes semblant non accidentels, d'évoquer ce sujet avec la personne qui amène l'animal en consultation, afin de confirmer ou infirmer cette suspicion et afin de maintenir une bonne relation client-praticien. La communication est donc l'une des compétences essentielles dans cette profession ; elle représente d'ailleurs l'une des 8 macro-compétences du référentiel de compétences à l'issue des études vétérinaires, au même titre, par exemple, que la compétence « Soigner et Traiter ». Ce référentiel, publié en 2017 par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) du MASA, liste tous les savoirs et savoir-faire que doivent acquérir les étudiants pendant leur formation initiale dans l'objectif d'être opérationnels au premier jour de leur activité professionnelle. En pratique, cette compétence est difficile à acquérir et fait appel aux caractéristiques intrinsèque de chaque étudiant. Des mises en situation fictives pendant le cursus, notamment pour gérer des consultations compliquées, sont d'ores et déjà mises en place ou envisagées dans les établissements de formation vétérinaire pour faciliter l'apprentissage des futurs professionnels de cette compétence transversale.

8) Une récente volonté de dépasser les limites

Depuis 2020, le gouvernement a octroyé plus de 36 millions d'euros pour soutenir la professionnalisation des associations de protection animale et appuyer la médecine vétérinaire solidaire. Cette initiative a permis, par exemple, le financement de 416 campagnes de stérilisation. Un guide et des webinaires sur les réglementations applicables aux associations de protection animale ont également été diffusés. En outre, l'association « Vétérinaires Pour Tous », relancée par ces fonds, a organisé gratuitement les soins pour plus de 3 000 animaux en provenance d'Ukraine dès le début du conflit, dans le cadre de l'opération Solidarité Vétérinaire Ukraine.

Le 22 mai 2024, un plan d'action national a été mis en place, pour renforcer et prolonger la loi du 30 novembre 2021, ainsi que la dynamique positive engagée par le gouvernement et ses partenaires en renforçant leurs actions. Les cinq axes de ce plan national sont : comprendre les situations de maltraitance animale et identifier les leviers d'action, informer, interroger et former les différents acteurs, faciliter les synergies entre les acteurs impliqués dans la protection animale, rendre la réglementation plus protectrice et enfin renouveler les mécanismes de financement.

Pour ce qui est de du premier point, le MASA, en partenariat avec l'Observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) et le Centre national de référence du bien-être animal (CNR BEA), travaille sur les diverses définitions de la maltraitance animale et sur le recensement des connaissances actuelles sur la maltraitance animale. Un travail a été effectué sur les points suivants : définir le terme d'abandon, recenser systématiquement les motifs d'entrée/sortie des animaux au niveau des fourrières et des associations de protection animale, analyser les abandons aux niveaux régional et départemental, analyser les liens statistiques possibles entre l'absence de stérilisation, le risque d'abandon et l'errance animale. À la demande de l'OCAD, une expertise a également été lancée pour examiner les raisons des abandons et des saisies pour maltraitance concernant les chiens de race berger belge (notamment les malinois) ainsi que ceux de type « molossoïde ». De plus, dans l'optique de centraliser et partager les données concernant la maltraitance animale sur l'abandon et l'errance animale, les bilans des contrôles officiels et les actions administratives et judiciaires, une page internet sur

le site du MASA devrait être prochainement créée.

Le plan national s'attachera également à faciliter les synergies entre les acteurs impliqués dans la protection animale. En effet, l'une des principales limites mises en avant par les différents intervenants est le manque de cohésion entre les acteurs, qui conduit à des conflits et à une inefficacité dans les efforts de lutte contre la maltraitance animale. Pour contrer cela, le plan national prévoit une convention interministérielle (ministères en charge de l'intérieur, de l'agriculture, de la justice et de l'environnement) pour gagner en efficacité, rappeler les rôles de chacun et préciser les modalités de travail en commun. Le MASA pilote désormais les politiques publiques relatives à la protection animale des animaux domestiques, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT) assure celles relatives aux animaux sauvages, tenus en captivité ou non, et le Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (MIOM) assure la répression de la maltraitance et des trafics d'animaux, et accompagne les agents des différents ministères dans l'application des procédures judiciaires.

Le programme prévoit également une consolidation de la plateforme du MIOM "Ma sécurité" de signalement des maltraitances envers les animaux pour qu'il devienne l'outil privilégié de centralisation des signalements de maltraitance adressés aux services de l'Etat par les français.

Une des mesures du plan est également de rendre la réglementation plus protectrice, tout d'abord en améliorant son application et ses conséquences sur les abandons, les populations errantes et les actes de maltraitance, depuis la mise en vigueur de la loi du 30 novembre 2021. Pour cela, la mise en place d'un suivi des différentes mesures devrait être initié pour évaluer l'impact des différentes mesures sur le bien-être animal. Le Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER), ainsi que l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, seront chargés de réaliser un premier état des lieux de l'application de la loi.

Enfin, le MASA envisage de créer un fonds dédié à la protection animale, qui sera géré par le ministère et portera le nom de "France protection animale". Ce fonds, financé par des dons d'entreprises, servira principalement à soutenir l'hébergement des animaux retirés et placés, la stérilisation des carnivores domestiques pour limiter leur prolifération, ainsi que la médecine vétérinaire

solidaire. Le MASA se concentrera sur la collecte de promesses de dons d'entreprises au cours du second semestre 2024, en vue d'un lancement au premier semestre 2025 (126).

Ce plan national prévoit également des actions d'éducation et de sensibilisation pour une meilleure prévention de la maltraitance animale.

III. LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE PAR DES MOYENS ÉDUCATIFS : LES STRATÉGIES DE SENSIBILISATION RÉUSSISSENT-ELLES À INFLUENCER ET PROMOUVOIR LE RESPECT ET LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ?

La lutte contre la maltraitance animale ne se limite pas aux actions répressives, mais comprend également un volet crucial d'éducation et de sensibilisation. Informer et former au respect des animaux, dès le plus jeune âge, est essentiel pour prévenir les actes de maltraitance. Il est également indispensable de former les acteurs engagés dans cette lutte, comme les forces de l'ordre, les vétérinaires, les magistrats et les associations de protection animale, grâce à des colloques et des formations spécialisées. Ces efforts permettent d'inculquer des valeurs de compassion et de respect, assurant un changement durable des mentalités, qui complète et renforce les mesures répressives.

1) Une éducation à la sensibilité qui devrait être faite dès le plus jeune âge : le rôle de l'Éducation Nationale

a) La construction psychologique et mentale d'un enfant au sein d'une famille dysfonctionnelle

Le développement affectif et le développement psychologique d'un enfant ou d'un adolescent peuvent être mis à mal lorsque ce dernier vit dans un contexte de famille dysfonctionnelle. Ce sont les parents qui constituent la première ligne de l'éducation, de la transmission des valeurs et des principes et du bon développement psychoaffectif de l'enfant. Il existe de nombreux éléments qui peuvent affecter ce développement de manière plus ou moins sévère et à plus ou moins long terme : l'humiliation, le chantage affectif fort, la manifestation de rejet et/ou de mépris, la dévalorisation systématique, les exigences éducatives excessives ou disproportionnées par rapport à l'âge et aux capacités de l'enfant, l'isolement forcé, le fait d'être témoin de violences, ou de subir des violences ou sévices corporels. De nombreux articles mentionnent également que l'exposition à la maltraitance ou à la violence dirigée contre les animaux est un élément impactant le développement psychoaffectif d'un enfant (127–131)

De nombreux auteurs affirment que les expériences inadaptées et

stressantes affectent les trois principaux aspects de la construction de la personnalité : la perception de soi, le développement du narcissisme et la gestion psychique des pulsions sexuelles et agressives. Les études prospectives et rétrospectives sur les effets de la maltraitance mettent en avant des retentissements psychiques, somatiques et sociaux sur le long terme (127).

McMillan mentionne quelques exemples de conséquences dues à l'exposition à la violence/maltraitance, que l'on peut retrouver chez l'homme :

- des conséquences immédiates : états émotionnels négatifs tels que la douleur, la détresse émotionnelle, la peur, l'anxiété, l'isolement, la privation sociale, l'ennui, la frustration, la colère, l'impuissance, le chagrin et la dépression,
- des conséquences à long terme comme le syndrome de stress post-traumatique, lorsque la maltraitance émotionnelle évolue de manière répétée dès le plus jeune âge, une désensibilisation à la violence, un défaut d'empathie (19). Les enfants exposés à la violence présentent un risque accru de développer divers troubles de la personnalité, tels que des personnalités borderline, évitante, narcissique, antisociale, dépendante, obsessionnelle ou paranoïaque. Ils sont également plus susceptibles de souffrir de psychopathologies comme la schizophrénie ou le trouble schizo-affectif. La maltraitance durant l'enfance nuit au développement cérébral et augmente le risque de maladies somatiques et autres troubles physiologiques (128).

Ces troubles ont un impact considérable sur la vie sociale des individus, car ils perturbent le bon déroulement des interactions et des relations affectives.

Tout d'abord l'exposition à ces violences lors de l'enfance est corrélée à la réalisation de violences ultérieures à l'âge adulte qu'elles soient dirigées contre les animaux ou contre les pairs. En effet, les violences subies pendant l'enfance et perpétrées par des parents ou des proches entraînent une banalisation de la violence et de la brutalité. Les enfants au cours de leur développement seront plus aptes à reproduire les actes de violences réalisés et perçus, par mimétisme des figures d'autorité que constituent les parents ou les adultes proches (132). Un environnement violent peut donc provoquer des traumatismes chez l'enfant,

affectant ainsi ses comportements (60).

Les différentes études de Baldry (2005), Crurrie (2006) et McEwen *et al.* (2014) appuient ces propos : les enfants témoins de maltraitance ou maltraités ont environ trois fois plus de chance de maltraiter les animaux ou de réaliser des actes de cruauté sur des animaux (54, 130, 133).

L'étude de McDonald, et de nombreuses autres études sur le sujet, a suggéré un lien entre les croyances familiales sur les soins et le traitement des animaux, et la cruauté de l'enfant envers les animaux. En effet, un certain nombre d'enfants, interrogés dans l'étude, se livraient à des actes de cruauté envers les animaux et vivaient dans un foyer dans lequel il y avait des antécédents de négligence ou d'abandon d'animaux. Les témoignages d'enfants montraient souvent que les animaux de compagnie étaient perçus comme des objets ou des biens, plutôt que comme des membres de la famille. Il a été montré au cours de l'étude que ces enfants ont rapporté des incidents de négligence ou d'abandon sans exprimer de réaction émotionnelle face à la perte ou à la maltraitance des animaux. Cela pourrait indiquer un manque général d'intérêt ou d'attachement envers les animaux. L'absence de réaction émotionnelle pourrait également suggérer que ces enfants ont appris, à travers des expériences répétées, à ne pas établir de liens affectifs avec les animaux. L'étude a également montré que les enfants qui se livraient à des actes de cruauté, le faisaient dans des foyers où la cruauté envers les animaux, et d'autres types de maltraitements sont minimisées, voire normalisées. Cela concorde avec un grand nombre de recherches qui indiquent que les enfants, qui croient que le comportement agressif est normatif et socialement acceptable, sont plus susceptibles de se comporter de manière agressive plus tard (130).

Dans l'étude menée par Mota-Rojas *et al.*, les auteurs ont conclu que la cruauté envers les animaux est certes influencée par des environnements domestiques marqués par la violence, mais est également souvent associée à diverses formes de violence psychologique et d'intimidation. De même, la maltraitance des animaux et la violence domestique sont considérées comme les précurseurs de traits criminels et violents chez l'homme. Les auteurs ajoutent aux critères de McDonald le manque d'empathie et la tendance à passer à des actes encore plus cruels, tels que la maltraitance des enfants ou même le meurtre. Lorsque les enfants grandissent dans des milieux où l'agression et la maltraitance

sont fréquentes, leur manière de socialiser avec les autres peut être profondément affectée (53).

Lors du colloque “Une seule violence” du 17 mars 2023, le docteur psychiatre et praticien hospitalier, Jean-Paul Richier, a pris la parole dans les propos conclusifs. Il a précisé que l'étude et l'analyse des violences contre les humains et les animaux sont beaucoup plus étudiées dans d'autres pays (notamment les pays anglo-saxons) qu'en France. Il évoque qu'il est important d'introduire dès le plus jeune âge, les notions d'empathie et de gestion de la violence, tant envers les personnes que les animaux sensibles, car c'est durant l'enfance et l'adolescence que se construisent les individus (60). Si ce n'est pas fait à la maison, c'est à l'école que cela doit être instauré. De plus, c'est à l'éducation en milieu scolaire de contrebalancer les dérives et mauvais traitements qui existent au sein de certains foyers et donc de constituer un autre pilier au développement de l'enfant.

Pour conclure, l'ensemble de ces processus sont influencés non seulement par le milieu familial du sujet, mais aussi par son environnement scolaire et social, par ses relations affectives tout au long de sa vie, ainsi que par ses ressources personnelles. D'où l'importance d'avoir un environnement scolaire adapté susceptible de contrebalancer les croyances enseignées ou perçues à la maison (128).

b) Le rôle de l'Éducation Nationale

Le temps quotidien passé à l'école par les enfants et les adolescents constitue une opportunité essentielle pour observer, identifier et évaluer les divers problèmes qu'ils rencontrent, tout en recueillant leurs témoignages. L'école demeure également un lieu d'apprentissage et de transmission de valeurs et de principes sociétaux. Elle constitue un relais de l'éducation familiale, et reste un fondement essentiel pour apprendre à se comporter en société. L'école constitue un cadre idéal pour enseigner le respect des différences et l'empathie envers les autres, ainsi que pour sensibiliser les élèves au respect des animaux. Il est donc important de passer par l'éducation scolaire pour contrebalancer ou parfaire l'éducation à la maison, notamment dans le cas de familles dysfonctionnelles. C'est ce que plusieurs auteurs

proposent comme axe de progression : l'une des approches recommandées pour prévenir la maltraitance et la cruauté envers les animaux chez les enfants et les adolescents est l'apprentissage des enfants à être plus humains, plus compatissants et plus respectueux des êtres vivants. Cela pourrait contribuer à réduire tous les types de violence (60). C'est un des aspects qu'aborde la loi n°2021-1539, qui vise à lutter contre la maltraitance animale et à renforcer le lien entre les animaux et les hommes. L'article 25 de cette loi modifie l'article 312-15 du code de l'éducation en ces termes :

Art. L312-15 du CE : *“(…)* L'enseignement moral et civique sensibilise également, à l'école primaire, au collège et au lycée, les élèves au respect des animaux de compagnie. Il présente les animaux de compagnie comme sensibles et contribue à prévenir tout acte de maltraitance animale” (134).

L'enseignement moral et civique est défini dans cet article de loi comme permettant aux “élèves de devenir des citoyens responsables et libres, de se forger un sens critique et d'adopter un comportement réfléchi, y compris dans leur usage de l'internet et des services de communication au public en ligne” (134). Cette sensibilisation et l'enseignement apporté par l'école apparaissent comme essentiels au développement adapté d'un enfant dans la société.

On remarque donc une récente volonté d'intégration au programme scolaire des différents enjeux de la lutte contre la maltraitance animale. De plus, cette nouvelle mesure pourra contrebalancer les croyances ou mauvais enseignements des familles, dans le cas où elles sont dysfonctionnelles. L'éducation nationale est enfin perçue comme acteur principal de la lutte contre les mauvais traitements envers les animaux. Il apparaît important d'instruire les enfants sur ces notions, pour qu'une prise de conscience soit faite dès le plus jeune âge. De plus, la sensibilisation à l'éthique animale contribue également à la prévention de la violence en général. Comprendre la sensibilité des animaux, leurs émotions et leur capacité à ressentir la douleur aide à combattre les comportements violents. En prenant conscience que l'animal a ses propres intérêts, l'élève développe une tolérance envers la différence. Cela peut nourrir sa compassion envers les animaux et renforcer son empathie envers les autres (135).

Le 5 décembre 2023 s'est tenu un colloque intitulé : "Connaître et respecter les animaux : un enjeu pour l'Éducation nationale", co-organisé par la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences (LFDA), en collaboration avec la Fondation Adrienne et Pierre Sommer (FAPS). Ce colloque rassemblait de nombreux experts issus du monde de l'enseignement et de la société civile, à destination de toutes les personnes impliquées dans l'accompagnement et l'éducation des élèves, de la maternelle jusqu'au lycée (enseignants, personnels de l'Éducation nationale, chercheurs, associations de parents d'élèves...) et de tout public sensible à ce sujet (136). Cet événement constitue une preuve supplémentaire de la prise de conscience générale de l'importance de l'éducation dans la lutte contre la maltraitance animale, et du fait que l'école constitue un pilier pour la sensibilisation et l'éducation des enfants sur les animaux et leur bien-être. Lors de ce colloque, les résultats d'une étude menée par la Chaire BEA, en partenariat avec la LFDA et la FAPS, ont été rendus publics. Cette étude s'inscrit dans le contexte de la loi n°2021-1539 et dans le contexte de l'ajout aux programmes scolaires d'un volet sur le BEA et la maltraitance animale. Cette étude concernait le niveau de connaissance des CM1-CM2 vis-à-vis du monde animal et du bien-être des animaux. Deux questionnaires, un pour les élèves, et un pour les enseignants, ont été proposés à 25 écoles (dont 7 en zone rurale et 18 en zone urbaine), rassemblant au total 518 élèves. Les résultats ont montré que 82% des élèves ont déclaré avoir ou avoir eu un animal de compagnie à la maison. Dans l'échantillon étudié, les élèves ont montré un taux de réussite relativement élevé en ce qui concerne les émotions des animaux, leurs besoins fondamentaux et la classification des êtres vivants en « animal », « végétal » et « minéral ». En revanche, plus de 75 % des élèves ne classent pas l'humain dans la catégorie « animal ». Ces résultats doivent être interprétés avec prudence, car les enseignants participants ont tous exprimé un fort intérêt pour le monde animal, ce qui pourrait rendre les résultats supérieurs à la moyenne nationale. L'étude mentionne qu'en raison du faible effectif, il n'est pas possible de conclure avec certitude, mais que l'on peut dégager certaines tendances. Selon les auteurs, les facteurs individuels semblent influencer significativement le niveau de connaissance des élèves. En effet, les taux de réussite aux questionnaires ont été plus élevés chez ceux ayant déclaré une proximité quotidienne avec les animaux (et s'en occupant), des contacts fréquents avec la nature (promenades en forêt, dans un jardin...), ou un accès régulier à des

ressources documentaires sur les animaux (livres, vidéos). Cependant les auteurs précisent également que le facteur scolaire apparaît comme moins déterminant : le temps que l'enseignant a consacré à la thématique animale ne semble pas avoir influencé le taux de réussite. En effet, les enseignants qui ont accepté de répondre à l'étude étaient tous particulièrement investis dans la lutte contre la maltraitance animale, ce qui peut constituer un biais. Les auteurs concluent qu'il serait donc pertinent d'élargir l'étude en incluant des écoles aux caractéristiques plus diverses, notamment davantage de classes en zones rurales et des classes où les enseignants montrent un intérêt moindre pour la thématique animale (137).

De plus, lors de ce colloque, Dominique Droz, psychologue clinicienne, a animé une présentation intitulée "Aimer, connaître, respecter : apports pour la société d'une meilleure considération de l'animal". Elle y décrit l'empathie comme une forme d'intelligence émotionnelle dont l'homme est doté et qui doit être entretenue car elle représente une richesse pour la société et un rempart contre la violence. Elle questionne également l'importance d'éduquer les enfants à l'empathie, notamment l'empathie pour les animaux. Elle avance comme argument le fait que l'éthique animale éveille l'esprit critique des enfants et a une place privilégiée dans la formation du jugement moral. L'école cherchera alors à faire respecter les animaux par les enfants, pour ce qu'ils sont au regard de leurs besoins spécifiques, de leur sensibilité et de l'impact des comportements des hommes sur eux, dans le but de réduire les comportements de volonté de pouvoir sur plus faible que soi ou d'accroître la compassion des enfants dès le plus jeune âge (138).

Cependant, on observe une lacune de l'intégration de l'éthique animale depuis la loi n°2021-1539. Cette loi a fait l'objet de deux rapports parlementaires relatifs à son application. Ils constatent la même carence, en l'occurrence l'absence de mise en place de modules spécifiques de sensibilisation à l'éthique animale. L'animal est abordé dans les différents cycles du parcours scolaire d'une manière anthropocentrique ou au sein de grandes notions comme la biodiversité. Il n'est pas abordé comme un individu sensible. Les intitulés des compétences n'explicitent pas le sujet animal, et donc encore moins la notion de respect des animaux. De nouveaux programmes d'Enseignement Moral et Civique (EMC) ont été publiés en juin 2024 à la suite d'une phase de consultation. Dans leur version finale, ils proposent aux enseignants d'aborder « la question du respect dû aux animaux de

compagnie » en classe de CP, dans le cadre de la compétence « Les règles collectives et l'autonomie ». Ces nouveaux programmes entreront en vigueur à la rentrée 2024. Au collège et au lycée, le programme d'EMC n'aborde pas explicitement la sensibilisation au respect des animaux. En classe de 3e, les animaux sont mentionnés dans le cadre de la défense de la cause animale, une forme de mobilisation citoyenne, tandis qu'en 2nde, ils sont évoqués à travers le droit environnemental. Il est important de souligner que le code de l'éducation stipule que les modules d'EMC doivent « présenter les animaux de compagnie comme sensibles et contribuer à prévenir tout acte de maltraitance animale » (article L312-15). À ce jour, cet objectif n'est pas pleinement atteint. Il faudra attendre la prochaine révision des programmes, la dernière ayant eu lieu en 2019, pour espérer un meilleur alignement de l'enseignement sur les exigences de la loi (135).

2) Le rôle de sensibilisation et d'éducation par les vétérinaires

Les vétérinaires jouent un rôle important en ce qui concerne l'éducation des propriétaires d'animaux de compagnie aux bonnes pratiques. En effet, dans bien des cas, les vétérinaires constituent le seul contact qu'ont les propriétaires avec un professionnel de la santé animale. Ils sont les seuls à détenir une expertise approfondie sur les besoins physiques, physiologiques, émotionnels des animaux, ainsi que sur leurs conditions de détention. Il en va de leur devoir professionnel de communiquer et de transmettre leur savoir aux propriétaires, en sensibilisant à la maltraitance animale, et notamment la négligence. La négligence résulte en effet, pour une grande partie de la clientèle, d'un manque d'information et de connaissances sur les besoins spécifiques des animaux de compagnie (139). Ce devoir d'éducation est particulièrement vrai lors des premières consultations, et notamment avec des propriétaires qui n'ont jamais eu d'animaux et qui ont potentiellement pour seules connaissances et pour seul modèle, la gestion d'un animal de compagnie par leurs proches. C'est à ce moment-là que le vétérinaire doit bien insister sur ce que représente un animal, ses besoins, son coût, pour éviter tout problème ultérieur.

C'est en cela que la loi n°2021-1539 insiste sur la transmission des connaissances du vétérinaire au propriétaire avec la création du CEC, dont la

signature est devenue légalement obligatoire pour les futurs primo-proprétaires d'animaux de compagnie. La délivrance et l'explication de ce document peut être réalisée par le vétérinaire traitant ou par une Auxiliaire Spécialisée Vétérinaire (ASV). Ce certificat fournit des informations essentielles sur les besoins physiologiques, biologiques, comportementaux et médicaux de l'espèce animale considérée, ainsi que sur les obligations liées à l'identification, et les aspects financiers et logistiques associés à la détention d'un animal. Le document délivré par les vétérinaires est particulièrement complet et souvent plus précis que celui délivré par les éleveurs ou les AFPA. Ce dispositif participe donc à l'éducation du propriétaire vis-à-vis de son animal de compagnie. Les échanges entre propriétaires et vétérinaire lors de la l'explication et la délivrance du CEC permettent de s'assurer que le nouveau propriétaire a bien conscience que le fait de posséder un animal de compagnie requiert à la fois des connaissances et des moyens. Le propriétaire signe le CEC pendant la consultation et il est conseillé au vétérinaire de conserver une copie du document signé. Les premières consultations qui suivent l'adoption, à 2, 3 et 4 mois, sont également un moment d'échange. Elles demeurent essentielles pour créer un lien de confiance avec le professionnel de santé animale, et demeurent un moment privilégié et précoce de conseil, de détection et de prévention des troubles ou d'une mauvaise gestion.

L'Ordre des vétérinaires participe également à la sensibilisation du grand public sur des sujets concernant la maltraitance animale. Le site de l'Ordre compile de nombreux articles, fiches pédagogiques et nombreuses autres ressources dans le but de sensibiliser et d'informer les vétérinaires et les propriétaires d'animaux sur les actualités concernant différents sujets dont les besoins spécifiques des animaux, dans l'idée de lutter contre la maltraitance animale.

Un guide intitulé « Repérer les signes de maltraitance chez les animaux et les humains », destiné tant aux vétérinaires qu'au grand public, est disponible en ligne. Ce guide, réalisé par l'AMAH, offre de nombreuses informations. Il détaille les méthodes d'évaluation de la maltraitance observée en consultation et son éventuel

impact sur le cadre familial de l'animal. L'accent est mis sur le risque de coexistence des violences intrafamiliales et des violences faites aux animaux, soulignant ainsi la légitimité et l'importance du rôle des vétérinaires dans la lutte contre la violence en général.

3) Les AFPA comme acteur principal de la sensibilisation

Une des missions importantes des AFPA concerne la sensibilisation et l'éducation à la protection animale et à la lutte contre la maltraitance animale. Comme nous l'avons précisé précédemment, il est important d'éduquer les citoyens, de tout âge, sur les concepts de sensibilité et de conscience d'un être vivant dans le but de limiter les atteintes envers les animaux, mais également de lutter contre les abandons. En effet, certains aspects de la maltraitance peuvent relever d'un manque d'éducation concernant les besoins spécifiques et émotionnels d'un animal domestique. Nous nous inspirerons largement des actions portées par l'association 'Les 4 Pattounes'.

a) La sensibilisation dès le plus jeune âge

Certaines AFPA vont donc sensibiliser les nouvelles générations au BEA et à la maltraitance animale. A titre d'exemple, c'est l'une des actions qu'accomplit l'association 'Les 4 Pattounes' depuis 2019 (103). La prévention de la maltraitance animale est un des piliers qui tient particulièrement à cœur à Céline Gardel, présidente de cette association. Elle considère que le manque de connaissances demeure un frein à l'amélioration. Le but est de développer l'empathie et le bon sens chez les enfants. 'Les 4 pattounes' ont sensibilisé 3 100 jeunes du CP à la terminale, grâce à des partenariats avec des écoles, des centres de loisirs, des collèges et des lycées (140). Les interventions en milieu scolaire abordent les besoins essentiels des animaux, la valeur de la vie pour un être vivant, et les mesures à prendre en cas de violence ou de maltraitance animale. Récemment, l'association a entamé un partenariat avec les Établissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM) en lien avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ). Ces établissements constituent un axe

important pour la lutte contre la maltraitance animale car une grande majorité de ces jeunes incarcérés ont été témoins ou victimes de violences, contre ou de la part de leurs proches, et envers les animaux dans leur passé. On peut remarquer une prise de conscience de la théorie du "lien" dans les différentes actions que les AFPA proposent et réalisent. L'objectif est donc une prise de conscience sur les sujets de BEA et maltraitance animale dès le plus jeune âge.

b) Le renforcement des compétences des forces de l'ordre

Les AFPA peuvent également constituer un lien non négligeable avec les forces de l'ordre et les acteurs de la justice. Là encore, l'association 'Les 4 pattoues' est à l'initiative de prioriser les formations pour les agents des forces de l'ordre, le but étant de leur donner les moyens pour mieux agir et mieux détecter les situations de maltraitance animale. L'association a formé près de 5000 policiers et gendarmes afin d'améliorer la gestion de cette forme particulière de délinquance. Ce réseau joue un rôle crucial dans la prévention et la répression de toutes les formes de maltraitance animale. Depuis décembre 2020, l'association a organisé plus de 35 formations en présentiel à travers la France et propose également trois formations en ligne, ciblées, complètes et concrètes. Ces formations font intervenir un magistrat, un avocat spécialisé en droit animalier, un vétérinaire et un policier ou gendarme, permettant que chaque professionnel intervienne dans son domaine de référence, en contribuant à la pluralité des approches.

Les axes de ces interventions sont : la gestion face à un chien en stress ou dangereux, la réglementation des chiens catégorisés, les modalités législatives et les sanctions dans la lutte contre la maltraitance animale (conditions de détention d'un carnivore domestique et mauvais traitements) et comment agir dans les différents cas de signalements. Un module de 9 heures d'enseignement, désormais inclus dans la formation initiale des policiers, s'inspire largement de ces formations. Les futurs policiers seront ainsi mieux préparés pour intervenir dans ces situations et fournir la réponse pénale nécessaire pour soutenir les victimes (103).

c) Une aide apportée aux plus petites associations

Des formations pour les autres AFPA de plus petite envergure sont mises en œuvre une fois par an. L'objectif est que chaque association partage le même niveau d'information et qu'elle optimise les interventions dans les situations de maltraitance animale, sans se mettre en difficulté (103).

d) La sensibilisation judiciaire

L'association 'Les 4 pattounes' a également formé, en octobre 2022, le PEMA, de la Cour d'appel de Toulouse, dans le but de former et sensibiliser les magistrats à la lutte contre la maltraitance animale.

Les autres AFPA, que nous avons évoqué précédemment, comme la SPA, réalisent également des missions de sensibilisation et d'éducation, au travers de campagnes de sensibilisation, d'interventions dans les écoles et d'événements associatifs, pour que les enfants et adolescents deviennent des adultes responsables et engagés (141). Pour prévenir de manière efficace et durable des comportements inappropriés, sensibiliser un large public reste une méthode intéressante pour garantir une prise de conscience collective et modifier les mentalités.

4) Le rôle des médias et des réseaux sociaux

Les médias et les réseaux sociaux jouent un rôle de plus en plus important dans la lutte contre la maltraitance des carnivores domestiques. En facilitant la diffusion rapide d'informations, les réseaux permettent aux défenseurs des animaux de sensibiliser un large public aux cas de maltraitance, d'organiser des campagnes de sauvetage et de promouvoir l'adoption. Par exemple, des plateformes comme les réseaux sociaux sont couramment utilisées pour partager des histoires d'animaux maltraités ou négligés, souvent accompagnées de preuves visuelles convaincantes, ce qui peut inciter les utilisateurs à agir, que ce soit en signalant des abus, en faisant

des dons, ou en adoptant un animal.

Cependant, les réseaux sociaux présentent également des inconvénients dans cette lutte. La propagation de fausses informations est courante, ce qui peut nuire aux efforts des défenseurs des animaux. Par exemple, des récits exagérés ou des images hors contexte, voire choquantes, peuvent détourner l'attention des vrais problèmes ou engendrer une perte de crédibilité des campagnes. Il est donc essentiel que les organisations de protection animale vérifient rigoureusement les informations avant de les diffuser pour éviter de nuire à leur cause.

5) D'autres mesures de sensibilisation et d'information

Le plan national pour améliorer le bien-être des animaux de compagnie, mis en place en 2024, a également prévu des investissements sur le plan éducatif. En effet, les nouvelles obligations sur la labellisation des offres de cession d'animaux et la sensibilisation avant l'achat d'un animal de compagnie restent largement ignorées, bien qu'elles visent à mieux informer sur les besoins des animaux et à limiter les achats impulsifs. Pour améliorer leur diffusion, le MASA entend repositionner ces réglementations récentes dans le cadre d'un « parcours d'acquisition responsable » élaboré avec les associations de protection animale. Le MASA renforcera ses campagnes de communication sur la lutte contre l'abandon, la maltraitance animale, la stérilisation, l'identification des animaux et l'accès aux soins pour les plus démunis, tout en envisageant une communication interministérielle sur les infractions et sanctions associées. Le MASA aspire à encourager une vision globale de l'animal dans notre société, dépassant la simple question du bien-être. Une meilleure compréhension de la place et du rôle des animaux de compagnie dans notre quotidien permettra de trouver des solutions pour une meilleure intégration et, par conséquent, améliorer leur bien-être global.

Le plan national prévoit également d'accompagner les associations locales de protection animale et les collectivités territoriales. De plus, le MASA renforcera ses actions de communication/sensibilisation des maires sur la lutte contre l'errance et la

gestion des fourrières (guides pratiques et réglementaires, échanges de pratiques...).

Le MASA s'attachera, avec le ministère chargé de l'Éducation, à renforcer la mise en œuvre des dispositions relatives à la sensibilisation au BEA dans les programmes scolaires, imposées dans la loi du 30 novembre 2021. Le comité de suivi national sera tenu régulièrement informé de l'avancée de ces travaux. La formation des différents acteurs qui luttent contre la maltraitance animale sera également améliorée. Actuellement, quatre ministères travaillent ensemble sur la formation initiale et continue de leurs agents, ce qui contribue à l'optimisation des procédures administratives et judiciaires.

Grâce au partenariat entre le MIOM, le MASA et la SPA, une formation en ligne dédiée à la lutte contre la maltraitance animale a été créée sur la plateforme Mentor (formation interministérielle). Bien qu'elle soit principalement destinée aux forces de l'ordre, elle sera également disponible pour les agents du MASA, du MTECT et du Ministère de la justice (MJ). Cette formation sera mise en ligne à l'automne 2024.

L'ensemble des mesures impulsées par ce plan national pour améliorer le bien-être des animaux de compagnie démontre la considération croissante et la volonté d'amélioration des instances gouvernementales pour lutter contre la maltraitance animale, promouvoir le bien-être animal et conforter ce lien entre les animaux et les Hommes, socle de la loi du 30 novembre 2021.

CONCLUSION

Ce travail de synthèse sur la maltraitance des carnivores domestiques en France met en lumière la complexité et l'ampleur de ce phénomène, en abordant ses dimensions éthiques, légales et éducatives. L'étude propose un état des lieux approfondi qui vise à faciliter le signalement, point de départ essentiel dans la lutte contre la maltraitance animale. Ce dernier est un levier indispensable pour déclencher les actions répressives, mais aussi pour mieux mesurer l'ampleur réelle du problème, notamment les abus sous-déclarés, tels que les abus sexuels sur les animaux. Bien qu'il y ait déjà eu de nombreuses avancées depuis que les scientifiques se sont penchés sur le sujet, ainsi qu'un changement de mentalité dans la société, la sous-estimation actuelle des cas de maltraitance est un obstacle majeur à l'obtention de statistiques fiables et complètes, ainsi qu'à l'obtention d'une réelle évolution et amélioration du bien-être animal.

La compréhension des facteurs sociologiques et psychologiques qui entourent la thématique de la maltraitance animale, explicitée lors de ce travail, permet une prise de conscience plus globale et une meilleure connaissance du sujet, ce qui, nous l'espérons, permettra des améliorations.

L'éducation et la sensibilisation jouent un rôle fondamental dans la promotion d'un plus grand respect des animaux, en inculquant aux individus, dès le plus jeune âge, l'importance de les traiter avec responsabilité et empathie. Il est donc possible d'influencer positivement les comportements, et de prévenir les actes de maltraitance, par l'apprentissage.

Par ailleurs, plusieurs limites ont été identifiées tout au long de ce travail. Qu'il s'agisse du manque de ressources, d'une formation insuffisante des acteurs, ou d'une coopération encore trop fragmentée entre les différents secteurs luttant contre la maltraitance animale, il est crucial d'agir sur ces points pour favoriser une meilleure évolution de cette lutte. En renforçant la collaboration entre ces différents acteurs, il sera possible d'améliorer l'efficacité des mesures répressives et préventives. Enfin, bien que cette étude se concentre sur les carnivores domestiques, il ne faut pas oublier que d'autres catégories d'animaux méritent également une attention particulière, notamment les animaux de rente et les espèces sauvages. Un travail similaire pourrait être mené pour faire un état des

lieux, améliorer et protéger leur condition et leur bien-être dans des contextes différents que celui d'un foyer familial. Il pourrait être également intéressant de réaliser un travail comparatif, au niveau européen, pour évaluer la situation de la France dans ce domaine de la lutte contre la maltraitance animale.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. BROOM, D M. Coping, stress and welfare. In : *In Coping with Challenge: Welfare in Animals including Humans*. Berlin : Dahlem University Press, 2001.
2. VEISSIER, I. et BOISSY, A. Stress and welfare: Two complementary concepts that are intrinsically related to the animal's point of view. *Physiology & Behavior*. octobre 2007. Vol. 92, n° 3, pp. 429-433. DOI 10.1016/j.physbeh.2006.11.008.
3. CABANAC, M. On the origin of consciousness, a postulate and its corollary. *Neuroscience & Biobehavioral Reviews*. janvier 1996. Vol. 20, n° 1, pp. 33-40. DOI 10.1016/0149-7634(95)00032-A.
4. MORMEDE, Pierre, BOISSEAU-SOWINSKI, Lucille, CHIRON, Julie, DIEDERICH, Claire, EDDISON, John, GUICHET, Jean-Luc, NEINDRE, Pierre LE et MEUNIER-SALAÜN, Marie-Christine. Bien-être animal: contexte, définition, évaluation. *INRAE Productions Animales*. 25 octobre 2018. Vol. 31, n° 2, pp. 145-162. DOI 10.20870/productions-animales.2018.31.2.2299.
5. DAWKINS, Marian Stamp. A user's guide to animal welfare science. *Trends in Ecology & Evolution*. 1 février 2006. Vol. 21, n° 2, pp. 77-82. DOI 10.1016/j.tree.2005.10.017.
6. GRIFFIN, Donald R. et SPECK, Gayle B. New evidence of animal consciousness. *Animal Cognition*. 1 janvier 2004. Vol. 7, n° 1, pp. 5-18. DOI 10.1007/s10071-003-0203-x.
7. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE. Le bien-être animal, qu'est-ce que c'est ? *Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire*. [en ligne]. 23 mai 2023. [Consulté le 14 juin 2024]. Disponible à l'adresse: <https://agriculture.gouv.fr/le-bien-etre-animal-quest-ce-que-cest>
8. BOISSY, Alain, MANTEUFFEL, Gerhard, JENSEN, Margit Bak, MOE, Randi Oppermann, SPRUIJT, Berry, KEELING, Linda J., WINCKLER, Christoph, FORKMAN, Björn, DIMITROV, Ivan, LANGBEIN, Jan, BAKKEN, Morten, VEISSIER, Isabelle et AUBERT, Arnaud. Assessment of positive emotions in animals to improve their welfare. *Physiology & Behavior*. octobre 2007. Vol. 92, n° 3, pp. 375-397. DOI 10.1016/j.physbeh.2007.02.003.
9. BOISSY, A., ARNOULD, C., CHAILLOU, E., COLSON, V., DESIRE, L., DUVAUX-PONTER, C., GREIVELDINGER, L., LETERRIER, C., RICHARD, S., ROUSSEL, S., SAINT-DIZIER, H., MEUNIER-SALAÜN, M.C. et VALANCE, D. Émotions et cognition : stratégie pour répondre à la question de la sensibilité des animaux. *INRAE Productions Animales*. 6 mars 2007. Vol. 20, n° 1, pp. 17-22. DOI 10.20870/productions-animales.2007.20.1.3428.
10. BROOM, Donald M. Cognitive ability and awareness in domestic animals and

decisions about obligations to animals. *Applied Animal Behaviour Science*. août 2010. Vol. 126, n° 1-2, pp. 1-11. DOI 10.1016/j.applanim.2010.05.001.

11. LE NEINDRE, Pierre, BERNARD, Emilie, BOISSY, Alain, BOIVIN, Xavier, CALANDREAU, Ludovic, DELON, Nicolas, DEPUTTE, Bertrand, DESMOULIN-CANSELIER, Sonia, DUNIER, Muriel, FAIVRE, Nathan, GIURFA, Martin, GUICHET, Jean-Luc, LANSADE, Léa, LARRÈRE, Raphaël, MORMÈDE, Pierre, PRUNET, Patrick, SCHAAL, Benoist, SERVIÈRE, Jacques et TERLOUW, Claudia. *Animal Consciousness. EFSA Supporting Publications*. 2017. Vol. 14, n° 4, pp. 1196E. DOI 10.2903/sp.efsa.2017.EN-1196.

12. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE. 91ème session générale de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) à Paris. *Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire*. [en ligne]. 24 mai 2024. [Consulté le 14 juin 2024]. Disponible à l'adresse: <https://agriculture.gouv.fr/91-eme-session-generale-de-lorganisation-mondiale-de-la-s-ante-animale-omsa-paris>

13. EFSA PANEL ON ANIMAL HEALTH AND WELFARE (AHAW). Statement on the use of animal-based measures to assess the welfare of animals. *EFSA Journal*. 2012. Vol. 10, n° 6, pp. 2767. DOI 10.2903/j.efsa.2012.2767.

14. DICTIONNAIRE LAROUSSE. Définitions : cognition - Dictionnaire de français Larousse. [en ligne]. [Consulté le 15 juin 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/cognition/17005>

15. LAROUSSE, Éditions. Définitions : maltraitance - Dictionnaire de français Larousse. [en ligne]. [Consulté le 26 juin 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/maltraitance/48975>

16. Maltraiter - Définitions, synonymes, prononciation, exemples | Dico en ligne Le Robert. [en ligne]. [Consulté le 26 juin 2024]. Disponible à l'adresse: <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/maltraiter>

17. Animaux victimes de brutalités : ce que dit le droit. *Les services de l'État en Dordogne*. [en ligne]. [Consulté le 25 juin 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Animaux/Protection-animale/Animaux-victimes-de-brutalites-ce-que-dit-le-droit>

18. FOUQUET, Marine, 1985-.. *Contribution à l'étude de la maltraitance animale dans la pratique vétérinaire*. . LYON : VETAGRO SUP CAMPUS VÉTÉRINAIRE DE LYON, 2011.

19. MCMILLAN, Franklin D. EMOTIONAL NEGLECT AND ABUSE IN ANIMALS. *CABI*. 2013.

20. MUNRO, H. M. C. et THRUSFIELD, M. V. 'Battered pets': features that raise suspicion of non-accidental injury. *Journal of Small Animal Practice*. mai 2001. Vol. 42, n° 5, pp. 218-226. DOI 10.1111/j.1748-5827.2001.tb02024.x.

21. Définition de INTENTIONNEL. *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*. [en ligne]. [Consulté le 21 juin 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.cnrtl.fr/definition/intentionnel>
22. Définition de VOLONTAIRE. *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*. [en ligne]. [Consulté le 21 juin 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.cnrtl.fr/definition/volontaire>
23. BENETATO, Melanie, REISMAN, Robert et MCCOBB, Emily. The veterinarian's role in animal cruelty cases. *Journal of the American Veterinary Medical Association*. 1 janvier 2011. Vol. 238, pp. 31-4. DOI 10.2460/javma.238.1.31.
24. MCMILLAN, Franklin D. THE PSYCHOLOGICAL ASPECTS OF ABUSE AND NEGLECT IN ANIMALS. *CABI*. 2012.
25. MUNRO, H. M. C. et THRUSFIELD, M. V. Battered pets': non-accidental physical injuries found in dogs and cats. *Journal of Small Animal Practice*. juin 2001. Vol. 42, n° 6, pp. 279-290. DOI 10.1111/j.1748-5827.2001.tb02041.x.
26. MUNRO, H. M. C. et THRUSFIELD, M. V. 'Battered pets': sexual abuse. *Journal of Small Animal Practice*. juillet 2001. Vol. 42, n° 7, pp. 333-337. DOI 10.1111/j.1748-5827.2001.tb02468.x.
27. VERMEULEN, Hannelie et ODENDAAL, Johannes S.J. Proposed Typology of Companion Animal Abuse. *Anthrozoös*. décembre 1993. Vol. 6, n° 4, pp. 248-257. DOI 10.2752/089279393787002178.
28. PIERS BEIRNE. Rethinking bestiality: towards a concept of interspecies sexual assault. In: *Green criminology*. Sage Publication. University of Southern Maine, Portland, 1997. pp. 24. ISBN 978-1-315-09339-0.
29. BARON, Marjolaine. *La zoophilie dans la société: Quel rôle le vétérinaire peut-il tenir dans sa répression?*. Thèse. Université Paul-Sabatier de Toulouse, 2017.
30. IMBSCHWEILER, I., KUMMERFELD, M., GERHARD, M., PFEIFFER, I. et WOHLSEIN, P. Animal sexual abuse in a female sheep. *The Veterinary Journal*. décembre 2009. Vol. 182, n° 3, pp. 481-483. DOI 10.1016/j.tvjl.2008.09.004.
31. DOMINIQUE AUTIER-DÉRIAN et PHILIPPE RAYMONDET. Abus sexuels sur les animaux. Quel est le rôle du vétérinaire? Dans les cas de zoophilie, le risque associé de pédophilie ne peut être écarté. *La semaine Vétérinaire*. avril 2007. N° 1265, pp. 24.
32. LYNN A. ADDINGTON et MARY LOU RANDOU. Intentional Cruelty Versus Neglect: New Insights on Animal Cruelty Crimes and Implications for Policy. *Criminal Justice Policy Review*. juin 2022.
33. ARKOW, Phil, BOYDEN, Paula et PATTERSON-KANE, Emily. Practical Guidance for the Effective Response by Veterinarians to Suspected Animal Cruelty,

Abuse and Neglect. . janvier 2011.

34. Article R214-17 - Code rural et de la pêche maritime - Légifrance. [en ligne]. [Consulté le 18 juin 2024]. Disponible à l'adresse: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006588958/2013-07-01

35. ANDRADE, Stefan B. et ANNEBERG, Inger. Farmers Under Pressure. Analysis of the Social Conditions of Cases of Animal Neglect. *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*. février 2014. Vol. 27, n° 1, pp. 103-126. DOI 10.1007/s10806-013-9456-9.

36. PATRONEK, Gary J. The Problem of Animal Hoarding. *International Municipal Lawyers Association*. 2001.

37. PATRONEK, Gary J. Animal hoarding: Its roots and recognition. *DVM 360*. [en ligne]. 1 août 2006. [Consulté le 18 juin 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.dvm360.com/view/animal-hoarding-its-roots-and-recognition>

38. DENISE REMY et PAULINE DESORMIÈRE. L'animal hoarding ou accumulation d'animaux : définition, épidémiologie et classification. *Le Point vétérinaire*. mars 2017. Vol. 48, n° 373, pp. 74.

39. AUSTRALIA, RSPCA South. Public urged to watch for signs of animal hoarding in their neighbourhoods. *RSPCA South Australia*. [en ligne]. 1 mars 2019. [Consulté le 11 octobre 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.rspcasa.org.au/watch-for-animal-hoarding/>

40. Animal Hoarding - Texas Humane Network. [en ligne]. [Consulté le 11 octobre 2024]. Disponible à l'adresse: <https://texashumanenetwork.org/animal-hoarding/>

41. FRATTINI FIONA et L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA DÉLINQUANCE ET DES RÉPONSES PÉNALES. Les personnes mises en cause pour maltraitance et abandon d'un animal domestique. *La note*. juillet 2020. N° 48.

42. FIONA FRATTINI-ALAIN et MAËLYS BERNARD. 51 : *Les atteintes envers les animaux domestiques enregistrées par la police et la gendarmerie depuis 2016*. InterStatistiques - Analyse. SERVICE STATISTIQUE MINISTÉRIEL DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, 2021.

43. Personne physique et personne morale : définition. *INPI.fr*. [en ligne]. 8 décembre 2021. [Consulté le 26 juin 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.inpi.fr/personne-physique-et-personne-morale-definition>

44. PATRONEK, G. J. Hoarding of animals: an under-recognized public health problem in a difficult-to-study population. *Public Health Reports*. 1 janvier 1999. Vol. 114, n° 1, pp. 81-87. DOI 10.1093/phr/114.1.81.

45. BARDE, Clothilde. « J'ai eu envie de briser le silence ». . 23 février 2018. N° 1752.

46. BEETZ, A.M. et ASCIONE, F.R. Bestiality and zoophilia: a discussion of sexual contact with animals. In : *The International Handbook of Animal Abuse and Cruelty: Theory, Research and Application*. Purdue University Press. 2008. pp. p.201-220.
47. FLYNN, Clifton P. Examining the links between animal abuse and human violence. *Crime, Law and Social Change*. 1 juin 2011. Vol. 55, n° 5, pp. 453-468. DOI 10.1007/s10611-011-9297-2.
48. ARKOW, Phil. Recognizing and responding to cases of suspected animal cruelty, abuse, and neglect: what the veterinarian needs to know. *Veterinary Medicine: Research and Reports*. novembre 2015. pp. 349. DOI 10.2147/VMRR.S87198.
49. ASCIONE, Frank R et LOCKWOOD, Randall. Cruelty to Animals: Changing Psychological, Social, and Legislative Perspectives. In : *D.J. Salem & A.N. Rowan (Eds.), The state of the animals 2001*. 2001.
50. MONSALVE, Stefany, FERREIRA, Fernando et GARCIA, Rita. The connection between animal abuse and interpersonal violence: A review from the veterinary perspective. *Research in Veterinary Science*. octobre 2017. Vol. 114, pp. 18-26. DOI 10.1016/j.rvsc.2017.02.025.
51. DEGUE, Sarah et DILILLO, David. Is Animal Cruelty a “Red Flag” for Family Violence?: Investigating Co-Occurring Violence Toward Children, Partners, and Pets. *Journal of Interpersonal Violence*. juin 2009. Vol. 24, n° 6, pp. 1036-1056. DOI 10.1177/0886260508319362.
52. BARTHÉLÉMY, V. Travail de fin d'études[BR]- Travail de fin d'études: « Croisements entre violence interpersonnelle, intrafamiliale et maltraitance animale : étude exploratoire chez les adolescents en Belgique. »[BR]- Séminaire d'accompagnement à l'écriture.
53. MOTA-ROJAS, Daniel, MONSALVE, Stefany, LEZAMA-GARCÍA, Karina, MORA-MEDINA, Patricia, DOMÍNGUEZ-OLIVA, Adriana, RAMÍREZ-NECOECHEA, Ramiro et GARCIA, Rita de Cassia Maria. Animal Abuse as an Indicator of Domestic Violence: One Health, One Welfare Approach. *Animals*. 2022. Google-Books-ID: G_MwT9OHj4AC
54. BALDRY, Anna C. Animal abuse among preadolescents directly and indirectly victimized at school and at home. *Criminal Behaviour and Mental Health*. juin 2005. Vol. 15, n° 2, pp. 97-110. DOI 10.1002/cbm.42.
55. HENSLEY, Christopher, TALLICHET, Suzanne E. et DUTKIEWICZ, Erik L. Childhood Bestiality: A Potential Precursor to Adult Interpersonal Violence. *Journal of Interpersonal Violence*. mars 2010. Vol. 25, n° 3, pp. 557-567. DOI 10.1177/0886260509360988.
56. VINCENT, Aviva, MCDONALD, Shelby, POE, Bethanie et DEISNER, Vicki.

THE LINK BETWEEN INTERPERSONAL VIOLENCE AND ANIMAL ABUSE. *Society Register*. 2 janvier 2020. Vol. 3, n° 3, pp. 83-101. DOI 10.14746/sr.2019.3.3.05.

57. DENISE REMY et PAULINE DESORMIÈRE. L'animal hoarding, ou accumulation d'animaux : définition, épidémiologie et classification. . Vol. 48, n° 373, pp. 74.

58. STEKETEE, Gail, GIBSON, Amanda, FROST, Randy O., ALABISO, Janelle, ARLUKE, Arnold et PATRONEK, Gary. Characteristics and Antecedents of People who Hoard Animals: An Exploratory Comparative Interview Study. *Review of General Psychology*. juin 2011. Vol. 15, n° 2, pp. 114-124. DOI 10.1037/a0023484.

59. HENSLEY, Christopher et TALLICHET, Suzanne E. Childhood and Adolescent Animal Cruelty Methods and Their Possible Link to Adult Violent Crimes. *Journal of Interpersonal Violence*. janvier 2009. Vol. 24, n° 1, pp. 147-158. DOI 10.1177/0886260508315779.

60. RSDA - Revue Semestrielle du Droit Animalier. *RSDA - Revue Semestrielle du Droit Animalier*. [en ligne]. Disponible à l'adresse: <https://www.revue-rsda.fr/revue-rsda/7520-rsda-2-2023>

61. Code pénal - LAROUSSE. [en ligne]. [Consulté le 7 juillet 2024]. Disponible à l'adresse: https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/code_p%C3%A9nal/78015

62. LÉGIFRANCE.GOUV.FR. *Lexique*.

63. Partie législative (Articles 111-1 à 727-3) - Légifrance. [en ligne]. [Consulté le 18 septembre 2024]. Disponible à l'adresse: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006089684/#LEGISCTA000006089684

64. Code rural et de la pêche maritime - Légifrance. [en ligne]. [Consulté le 7 juillet 2024]. Disponible à l'adresse: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071367/2024-07-07/

65. ALAIN BOISSY et (MARIE-FRANÇOISE CHEVALLIER-LE GUYADER. *Le statut juridique des animaux en France : Quelles évolutions ? Quelles répercussions pour l'élevage ?* Académie d'Agriculture - GT Statut juridique des animaux –, 2023.

66. Bien-être animal : une préoccupation croissante. *Vie-publique.fr*. [en ligne]. 19 décembre 2023. Disponible à l'adresse: <https://www.vie-publique.fr/eclairage/18774-bien-etre-animal-une-preoccupation-croissante>

67. *LOI no 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux (1)*. 6 janvier 1999.

68. Article 515-14 - Code civil - Légifrance. [en ligne]. [Consulté le 10 juillet 2024]. Disponible à l'adresse:

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030250342/

69. RIOT, Cédric. La personnalité juridique de l'animal (I). In : *L'animal de compagnie*. 2018. pp. 61-65.

70. Article L214-6 - Code rural et de la pêche maritime - Légifrance. [en ligne]. [Consulté le 7 juillet 2024]. Disponible à l'adresse: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044394021

71. *Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques*.

72. DESMOULIN-CANSELIER, Sonia. Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? : *Pouvoirs*. 1 décembre 2009. Vol. n° 131, n° 4, pp. 43-56. DOI 10.3917/pouv.131.0043.

73. DUPAS, Fanny. *LE STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL EN FRANCE ET DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE : Historique, bases juridiques actuelles et conséquences pratiques*. . Thèse. Toulouse : Université Paul-Sabatier de Toulouse, 2005.

74. *Décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux*.

75. AHMED, Ilyana Aït. Histoire et héritage de la loi Grammont, première loi française sur la protection des animaux. *La Fondation Droit Animal, Ethique et Sciences*. [en ligne]. 6 janvier 2023. [Consulté le 9 juillet 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.fondation-droit-animal.org/115-histoire-et-heritage-de-la-loi-grammont-premiere-loi-francaise-sur-la-protection-des-animaux/>

76. Larousse - DICTIONNAIRE DE FRANÇAIS. *Larousse*. [en ligne]. Disponible à l'adresse: <https://www.larousse.fr/>

77. Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature - Légifrance. [en ligne]. [Consulté le 8 juillet 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068553>

78. Sous-section 1 : Dispositions générales. (Articles R214-17 à D214-19) - Légifrance. [en ligne]. [Consulté le 25 septembre 2024]. Disponible à l'adresse: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006183810/#LEGISCTA000006183810

79. Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique. [en ligne]. [Consulté le 8 juillet 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000509308>

80. Légifrance - Le service public de la diffusion du droit. *Légifrance - Le service public de la diffusion du droit*. [en ligne]. Disponible à l'adresse:

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

81. *LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (1)*. 30 novembre 2021.

82. TESSOUGUE, N'nan. La sanction de la zoophilie par la loi du 30 novembre 2021. *La Fondation Droit Animal, Ethique et Sciences*. [en ligne]. 7 décembre 2023. [Consulté le 8 juillet 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.fondation-droit-animal.org/119-la-sanction-de-la-zoophilie-par-la-loi-n-2021-1539-du-30-novembre-2021/>

83. Règlementation. *Les services de l'État dans le Gard*. [en ligne]. [Consulté le 8 juillet 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Alimentation-consommation-et-animaux/Animaux/Animaux-de-compagnie/Reglementation>

84. LOÏC DOMBREVAL, DIMITRI HOUBRON, et LAËTITIA ROMEIRO DIAS. N° 3791 : *RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES SUR LA PROPOSITION DE LOI visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale*. 2021.

85. Section 2 : Dispositions relatives aux animaux de compagnie (Articles L214-6 à L214-8-2) - Légifrance. [en ligne]. [Consulté le 7 juillet 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000031281488>

86. Chapitre II : Des atteintes volontaires à la vie d'un animal (Articles 522-1 à 522-2) - Légifrance. [en ligne]. [Consulté le 7 juillet 2024]. Disponible à l'adresse: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000044389456/#LEGISCTA000044389456

87. Chapitre Ier : Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux (Articles 521-1 à 521-2) - Légifrance. [en ligne]. [Consulté le 7 juillet 2024]. Disponible à l'adresse: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006149860/#LEGISCTA000044394135

88. Chapitre VI : Protection des mineurs en danger et recueil des informations préoccupantes. (Articles L226-1 à L226-12-1) - Légifrance. [en ligne]. [Consulté le 26 septembre 2024]. Disponible à l'adresse: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000006157590/#LEGISCTA000006157590

89. Chapitre IV : La protection des animaux. (Articles L214-1 à L214-23) - Légifrance. [en ligne]. [Consulté le 18 juin 2024]. Disponible à l'adresse: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006152208/#LEGISCTA000006152208

90. Article 521-1 - Code pénal - Légifrance. [en ligne]. [Consulté le 8 juillet 2024]. Disponible à l'adresse: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044394119

91. Sous-section 2 : Des peines correctionnelles (Articles 131-3 à 131-9) - Légifrance. [en ligne]. [Consulté le 26 septembre 2024]. Disponible à l'adresse: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006181728/#LEGISCTA000006181728

92. LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (1) - Légifrance. [en ligne]. [Consulté le 26 septembre 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044387560>

93. Section unique : Des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal (Article R653-1) - Légifrance. [en ligne]. [Consulté le 9 juillet 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165455>

94. REGAD, Caroline. Personnalité juridique de l'animal : la Déclaration de Toulon. *La Fondation Droit Animal, Ethique et Sciences*. [en ligne]. 11 août 2020. [Consulté le 9 juillet 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.fondation-droit-animal.org/106-personnalite-juridique-de-lanimal-la-declaration-de-toulon/>

95. D'AMIS, Fondation 30 Millions. Un pôle dédié à la maltraitance animale à la cour d'appel de Toulouse : une grande avancée pour les animaux! [en ligne]. [Consulté le 12 juillet 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/22790-un-pole-dedie-a-la-maltraitance-animale-a-la-cour-dappel-de-toulouse-une-grande-avancee-pour-les-animaux/>, <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/22790-un-pole-dedie-a-la-maltraitance-animale-a-la-cour-dappel-de-toulouse-une-grande-avancee-pour-les-animaux/>

96. Le contrôle de l'application des lois. *Sénat*. [en ligne]. [Consulté le 10 juillet 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.senat.fr/connaître-le-senat/role-et-fonctionnement/le-contrôle-de-lapplication-des-lois.html>

97. Section 1 : Recherche et constatation des infractions pénales (Articles L205-1 à L205-9) - Légifrance. [en ligne]. [Consulté le 26 septembre 2024]. Disponible à l'adresse: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000022181167/#LEGISCTA000022191167

98. Section 7 : Recherche et constatation des infractions (Articles L212-13 à L212-14) - Légifrance. [en ligne]. [Consulté le 26 septembre 2024]. Disponible à l'adresse: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000044230755/#LEGISCTA000044230755

99. Maltraitance animale : un numéro unique créé pour les signalements. [en ligne]. [Consulté le 11 juillet 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.paris.fr/pages/maltraitance-animale-un-numero-unique-cree-pour-les-signalements-27572>

100. Comment signaler une maltraitance animale et quelles sont les sanctions ? [en ligne]. [Consulté le 9 juillet 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31859>

101. internet-signalement.gouv.fr - Actualités. [en ligne]. [Consulté le 11 juillet 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.internet-signalement.gouv.fr/PharosS1/info/actualites/ACTES%2520DE%2520CRUAUTE%2520ENVERS%2520LES%2520ANIMAUX>

102. Comment signaler un contenu illégal publié sur internet ? [en ligne]. [Consulté le 11 juillet 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31979>

103. GARDEL CÉLINE. *Interview de Céline Gardel, capitaine de police et présidente de l'association de protection animale les 4 pattounes.* juin 2024.

104. NATIONALE, Sirpa Gendarmerie, Gendarmerie. L'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP). [en ligne]. [Consulté le 11 juillet 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/notre-institution/notre-organisation/l-office-central-de-lutte-contre-les-atteintes-a-l-environnement-et-a-la-sante-publique-oclaesp>

105. Les dépositaires de l'autorité. *maltraitance animale.* [en ligne]. [Consulté le 11 juillet 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.maltraitance-animale.fr/depositaires-de-lautorite/>

106. Quelles sont les différences entre la police nationale et la douane ? | police nationale. [en ligne]. [Consulté le 1 août 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/dossiers/police-nationale-et-autres-forces-de-securite/quelles-sont-differences-entre-police-0>

107. Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects. [en ligne]. Disponible à l'adresse: <http://www.douane.gouv.fr/>

108. ESTELLE PRIETZ. *Interview d'Estelle Prietz, Docteur vétérinaire et en charge de la commission « Protection et bien-être de l'animal » au Conseil National de l'Ordre des vétérinaires.* juillet 2024.

109. Chapitre 1er : L'exercice de la profession. (Articles L241-1 à L241-17) - Légifrance. [en ligne]. [Consulté le 12 juillet 2024]. Disponible à l'adresse: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006152413/#LEGISCTA000006152413

110. Paragraphe 1 : De l'atteinte au secret professionnel (Articles 226-13 à 226-14) - Légifrance. [en ligne]. [Consulté le 12 juillet 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006181756/>

111. TANÉ-HEUGEBAERT ÉLISABETH. *Interview de Élisabeth Tané-Heugebaert, référente BEA ordinale et praticienne vétérinaire.* juin 2024.

112. Les fiches professionnelles. *Ordre National des Vétérinaires*. [en ligne]. 28 juillet 2023. Disponible à l'adresse: <https://www.veterinaire.fr/je-suis-veterinaire/mon-exercice-professionnel/les-fiches-professionnelles>

113. VÉTÉRINAIRE.FR, Le Point. Intégrer la maltraitance animale dans son diagnostic - La Semaine Vétérinaire n° 1994 du 16/06/2023. *Le Point Vétérinaire.fr*. [en ligne]. [Consulté le 15 juillet 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.lepointveterinaire.fr/publications/la-semaine-veterinaire/article/n-1994/integrer-la-maltraitance-animale-dans-son-diagnostic.html>

114. AMAH - Association contre la Maltraitance Animale et Humaine - Amah Association. [en ligne]. [Consulté le 1 août 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.amah-asso.org/>

115. Direction départementale de la protection des populations (DDPP). *Les services de l'État dans le Nord*. [en ligne]. [Consulté le 15 juillet 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.nord.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Presentation-des-services-de-l-Etat/Services-departementaux-de-l-Etat/Direction-departementale-de-la-protection-des-populations-DDPP>

116. *Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles*. 3 décembre 2009.

117. L'inspecteur de la santé publique vétérinaire | L'Ordre national des vétérinaires. [en ligne]. [Consulté le 17 août 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.veterinaire.fr/la-profession-veterinaire/la-reglementation-professionnelle/index-juridique/les-differents-visages-de-la-profession-veterinaire/linspecteur-de-la-sante-publique-veterinaire>

118. Association reconnue d'utilité publique (ARUP). *Service-Public.fr Le site officiel de l'administration française*. [en ligne]. 1 janvier 2023. Disponible à l'adresse: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1131#:~:text=%C3%8A%20sans%20but%20lucratif,scientifique%2C%20social%2C%20familial%20ou%20culturel>

119. WENDY ROUFOSSE. *Maltraitance animale: Étude exploratoire sur la maltraitance et le signalement chez les vétérinaires belges*. . 2022 2021.

120. HAYET BENDEKKICHE. 15 % de la population est en situation d'illectronisme en 2021. *INSEE*. juin 2023. N° 1953, pp. 4.

121. NEWBERRY, Michelle. Pets in danger: Exploring the link between domestic violence and animal abuse. *Aggression and Violent Behavior*. mai 2017. Vol. 34, pp. 273-281. DOI 10.1016/j.avb.2016.11.007.

122. Sous-section 1 : Des transports, des perquisitions et des saisies (Articles 92 à 99-5) - Légifrance. [en ligne]. [Consulté le 27 septembre 2024]. Disponible à l'adresse:

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006182886/#LEGISCTA000006182886

123. JÉRÔME MICHALON. Enquêtes - N°2 Vol 4 - Fabriquer l'animal de compagnie Ethnographie d'un refuge SPA. *Open Editions Journals*. [en ligne]. Disponible à l'adresse: <https://journals.openedition.org/sociologie/1877#bibliography>

124. ALLEYNE, Emma, SIENASKAITE, Ornella et FORD, Jade. To report, or not to report, animal abuse: the role of perceived self-efficacy in veterinarians' decision-making. *Veterinary Record*. novembre 2019. Vol. 185, n° 17, pp. 538-538. DOI 10.1136/vr.105077.

125. SHARPE, Melanie S. et WITTUM, Thomas E. Veterinarian Involvement in the Prevention and Intervention of Human Violence and Animal Abuse: A Survey of Small Animal Practitioners. *Anthrozoös*. juin 1999. Vol. 12, n° 2, pp. 97-104. DOI 10.2752/089279399787000309.

126. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE. *Plan national pour améliorer le bien-être des animaux de compagnie*. 2024.

127. MAZOYER, Anne-Valérie, AURIOL-VERGE, Séverine, ROQUES, Marjorie et DE BERAIL, Brune. vÉcu psychique du trauma de la maltraitance infantile et rÉsilience sororale : lecture clinique et projective. *Revue québécoise de psychologie*. 12 juin 2017. Vol. 37, n° 1, pp. 225-250. DOI 10.7202/1040111ar.

128. WATTEL, Iliona. Portrait des conséquences associées aux maltraitances infantiles intrafamiliales à partir d'une recension d'écrits scientifiques. *Psycause : revue scientifique étudiante de l'École de psychologie de l'Université Laval*. 28 juillet 2020. Vol. 10, n° 1, pp. 28-44. DOI 10.51656/psycause.v10i1.30454.

129. RANDOUR, Mary Lou, SMITH-BLACKMORE, Martha, BLANEY, Nancy, DESOUSA, Daniel et GUYONY, Audrey-Anne. Animal Abuse as a Type of Trauma: Lessons for Human and Animal Service Professionals. *Trauma, Violence, & Abuse*. avril 2021. Vol. 22, n° 2, pp. 277-288. DOI 10.1177/1524838019843197.

130. MCDONALD, Shelby Elaine, CODY, Anna M., BOOTH, Laura J., PEERS, Jennifer R., O'CONNOR LUCE, Claire, WILLIAMS, James Herbert et ASCIONE, Frank R. Animal Cruelty among Children in Violent Households: Children's Explanations of their Behavior. *Journal of Family Violence*. octobre 2018. Vol. 33, n° 7, pp. 469-480. DOI 10.1007/s10896-018-9970-7.

131. BRIGHT, Melissa A., HUQ, Mona Sayedul, SPENCER, Terry, APPLEBAUM, Jennifer W. et HARDT, Nancy. Animal cruelty as an indicator of family trauma: Using adverse childhood experiences to look beyond child abuse and domestic violence. *Child Abuse & Neglect*. février 2018. Vol. 76, pp. 287-296. DOI 10.1016/j.chiabu.2017.11.011.

132. SCHEFFER, Gisele Kronhardt. Animal abuse: A close relationship with domestic violence. *Derecho Animal. Forum of Animal Law Studies*. 19 mars 2019. Vol. 10, n° 2, pp. 56. DOI 10.5565/rev/da.425.

133. MCEWEN, Fiona S., MOFFITT, Terrie E. et ARSENEAULT, Louise. Is childhood cruelty to animals a marker for physical maltreatment in a prospective cohort study of children? *Child Abuse & Neglect*. mars 2014. Vol. 38, n° 3, pp. 533-543. DOI 10.1016/j.chiabu.2013.10.016.

134. Section 8 : L'enseignement moral et civique. (Article L312-15) - Légifrance. [en ligne]. [Consulté le 29 septembre 2024]. Disponible à l'adresse: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000006182407/#LEGISCTA000027682819

135. LFDA. À l'école, l'éthique animale absente au programme ! *La Fondation Droit Animal, Ethique et Sciences*. [en ligne]. 26 mars 2024. [Consulté le 16 août 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.fondation-droit-animal.org/a-lecole-lethique-animale-absente-au-programme/>

136. Colloque | Connaître et respecter les animaux : un enjeu pour l'Éducation nationale | Innovation expérimentation. [en ligne]. [Consulté le 5 août 2024]. Disponible à l'adresse: <https://pedagogie.ac-toulouse.fr/innovation-experimentation/colloque-connaître-et-respecter-les-animaux-un-enjeu-pour-leducation-nationale>

137. CHAIRE BEA. Résultats de l'étude sur les connaissances des CM1-CM2 sur les animaux et leur bien-être.

138. Dominique DROZ « Aimer, connaître, respecter » | Colloque « Connaître et respecter les animaux » - YouTube. [en ligne]. [Consulté le 5 août 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.youtube.com/watch?v=zQcmOSKhHFE>

139. CROOK, Alice. The CVMA Animal Abuse Position How we got here. *Canadian Veterinary Journal*. 2000. Vol. 41, pp. 631-635.

140. CÉLINE GARDEL. Les 4 pattounes. Ensemble, nous pouvons les aider. Toulouse. mai 2019.

141. Sensibiliser à la protection animale | La SPA, Société Protectrice des Animaux. *Sensibiliser à la protection animale | La SPA, Société Protectrice des Animaux*. [en ligne]. [Consulté le 5 août 2024]. Disponible à l'adresse: <https://www.la-spa.fr/la-societe-protectrice-des-animaux/les-missions-de-la-spa/defendre-les-animaux/sensibiliser/>

ANNEXES

Annexe 1 : Journal officiel de la République Française - Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes

LOIS

LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (1)

NOR : AGRX2035381L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

CONDITIONS DE DÉTENTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE ET DES ÉQUIDÉS

Article 1^{er}

I. – Le titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre I^{er} est complétée par un article L. 211-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-10-1. – Tout détenteur d'un équidé atteste de sa connaissance des besoins spécifiques de l'espèce.

« Lorsque la détention ne relève pas d'une activité professionnelle, l'attestation prend la forme d'un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, signé par le détenteur.

« Un décret précise les modalités d'attestation applicables, et dans le cas prévu au deuxième alinéa, le contenu et les modalités de délivrance du certificat.

« Avant tout changement de détenteur d'un équidé, le propriétaire de l'animal s'assure que le nouveau détenteur a attesté de ses connaissances en application du premier alinéa. » ;

2° Au début du 2° du I de l'article L. 214-8, sont ajoutés les mots : « Lorsque l'acquéreur de l'animal n'est pas tenu de signer un certificat en application du V du présent article, » ;

3° Le V du même article L. 214-8 est ainsi rétabli :

« V. – Toute personne physique qui acquiert à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie signe un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, dont le contenu et les modalités de délivrance sont fixés par décret.

« Toute personne cédant un animal de compagnie à titre onéreux ou gratuit s'assure que le cessionnaire a signé le certificat d'engagement et de connaissance prévu au premier alinéa du présent V. La cession de l'animal ne peut intervenir moins de sept jours après la délivrance du certificat au cessionnaire.

« Les animaux de compagnie mentionnés au deuxième alinéa du présent V sont les chats et les chiens ainsi que les animaux de compagnie précisés par décret. »

II. – L'article L. 211-10-1 du code rural et de la pêche maritime est applicable à l'expiration du délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi lorsque la détention de l'équidé ne relève pas d'une activité professionnelle.

Le premier alinéa du V de l'article L. 214-8 du même code est applicable à toute personne physique qui acquiert pour la première fois depuis la promulgation de la présente loi un animal de l'espèce concernée.

Article 2

Le titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 212-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les policiers municipaux et les gardes champêtres ont qualité pour rechercher et constater les infractions à l'article L. 212-10 et aux décrets et arrêtés pris pour son application, dans les limites des circonscriptions où ils sont affectés. » ;

2° A l'article L. 215-3-1, la référence : « et L. 211-16 » est remplacée par les références : « , L. 211-16 et L. 212-10 ».

Article 3

A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « nés après le 6 janvier 1999 » et, à la fin, les mots : « nés après le 1^{er} janvier 2012 » sont supprimés.

Article 4

La section 6 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 212-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-12-1.* – Dans les établissements de soins vétérinaires, une signalisation apparente rappelle les obligations d'identification des animaux mentionnées au présent chapitre. »

Article 5

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1^o Après le premier alinéa de l'article L. 212-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les carnivores domestiques, les informations mentionnées au premier alinéa sont enregistrées dans un fichier national et font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions précitées. » ;

2^o A l'article L. 212-7, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « dernier ».

Article 6

L'article L. 215-14 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rétabli :

« *Art. L. 215-14.* – Les contraventions prévues en application du présent livre peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé confié à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions. »

Article 7

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1^o L'article L. 211-24 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-24.* – Chaque commune ou, lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. Cette fourrière peut être mutualisée avec un autre établissement public de coopération intercommunale ou avec un syndicat mixte fermé. La commune compétente peut mettre en place une fourrière communale sur son territoire ou disposer du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. Lorsqu'elle ne l'exerce pas en régie, la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge, sous forme de délégation de service public et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La fourrière a une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. Cette capacité est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

« La surveillance dans la fourrière des maladies mentionnées à l'article L. 221-1 est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière, dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre III du titre préliminaire du présent livre.

« Dans leurs contrats de prestations, les fourrières sont tenues de mentionner les sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers des animaux, mentionnées à l'article 521-1 du code pénal.

« Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

« Par dérogation au cinquième alinéa du présent article, les fonctionnaires et agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 212-13 du présent code peuvent restituer sans délai à son propriétaire tout animal trouvé errant et identifié selon les modalités définies à l'article L. 212-10, lorsque cet animal n'a pas été gardé à la fourrière. Dans ce cas, l'animal est restitué après paiement d'un versement libératoire forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté du maire.

« Le gestionnaire de la fourrière est tenu de suivre une formation relative au bien-être des chiens et des chats, selon des modalités fixées par un décret qui prévoit des équivalences avec des formations comparables. » ;

2^o A la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article L. 211-25, après le mot : « refuge », sont insérés les mots : « ou à des associations mentionnées à l'article L. 214-6-5, » ;

3^o Les neuvième et dixième lignes du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 275-2, les douzième et treizième lignes du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 275-5 et les neuvième et dixième lignes du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 275-10 sont ainsi rédigées :

«

L. 211-24 et L. 211-25	Résultant de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes
L. 211-26	Résultant de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement

».

Article 8

Le deuxième alinéa du 3^o du I de l'article L. 214-6-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :
« – être en possession d'une certification professionnelle en lien avec au moins l'une des espèces concernées. La liste des certifications reconnues est établie par le ministre chargé de l'agriculture ; ».

Article 9

Après l'article L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-6-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-6-4.* – I. – A des fins de suivi statistique et administratif, les personnes exerçant des activités mentionnées aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 transmettent au fichier national mentionné à l'article L. 212-2 des informations relatives à leurs capacités d'accueil, à la traçabilité des animaux dont elles ont la charge et à leur suivi sanitaire, en ce qu'elles concernent leurs activités relatives aux carnivores domestiques.

« II. – Le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa de l'article L. 212-2 détermine les modalités d'application du présent article. Il précise la nature des informations collectées, les conditions dans lesquelles la collecte des données et leur traitement peuvent être confiés à des personnes agréées par le ministre chargé de l'agriculture, la durée de conservation et les conditions de mise à jour des données enregistrées et les catégories de destinataires de ces données. »

Article 10

Le titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1^o L'article L. 214-6 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – On entend par famille d'accueil une personne physique accueillant à son domicile, sans transfert de propriété, un animal de compagnie domestique confié par un refuge ou une association sans refuge au sens de l'article L. 214-6-5, dans les conditions prévues à l'article L. 214-6-6. » ;

2^o Après l'article L. 214-6-3, sont insérés des articles L. 214-6-5 et L. 214-6-6 ainsi rédigés :

« *Art. L. 214-6-5.* – I. – Les associations sans refuge sont des associations de protection des animaux n'exerçant pas d'activité de gestion de refuge au sens de l'article L. 214-6-1 et ayant recours au placement d'animaux de compagnie auprès de familles d'accueil mentionnées à l'article L. 214-6.

« Ces associations accueillent et prennent en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit donnés par leur propriétaire, soit à la demande de l'autorité administrative ou judiciaire.

« II. – Ne peuvent détenir, même temporairement, des animaux de compagnie ou avoir recours au placement d'animaux en famille d'accueil en application de l'article L. 214-6-6 que les associations sans refuge :

« 1^o Ayant fait l'objet d'une déclaration au représentant de l'Etat dans le département ;

« 2^o Dont au moins l'un des membres du conseil d'administration ou du bureau remplit au moins l'une des conditions mentionnées au 3^o du I de l'article L. 214-6-1 ;

« 3^o Ayant établi un règlement sanitaire.

« III. – La liste des associations sans refuge déclarées en application du 1^o du II est tenue et actualisée par l'autorité administrative compétente en matière sanitaire, et mise à la disposition du public.

« *Art. L. 214-6-6.* – Tout refuge au sens de l'article L. 214-6-1 ou toute association sans refuge au sens de l'article L. 214-6-5 ayant recours au placement d'animaux de compagnie auprès de familles d'accueil au sens du V de l'article L. 214-6 :

« 1^o Etablit et conserve un contrat d'accueil de l'animal de compagnie signé par la famille d'accueil et l'association, comprenant les informations essentielles prévues par décret ;

« 2^o Remet à la famille d'accueil le document d'information mentionné au 2^o du I de l'article L. 214-8 ;

« 3^o Transmet à la famille d'accueil et conserve un certificat vétérinaire, établi dans un délai de sept jours à compter de la remise de l'animal ;

« 4^o Tient un registre des animaux confiés à des familles d'accueil, tenu à la disposition de l'autorité administrative à sa demande. Les informations relatives à la famille d'accueil sont enregistrées au fichier national mentionné à l'article L. 212-2 ;

« 5^o Poursuit les démarches relatives à l'adoption de l'animal, lorsque le placement en famille d'accueil ne revêt pas un caractère définitif aux termes du contrat d'accueil mentionné au 1^o du présent article.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 11

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport dressant un diagnostic chiffré sur la question des chats errants. Le rapport évalue le coût de la capture et de la stérilisation des chats errants. Il formule des recommandations pérennes et opérationnelles pour répondre à cette problématique. Le rapport précise le champ d'application des mesures prévues, qui peuvent le cas échéant concerner également les chats domestiques. Il précise la mise en œuvre territoriale des recommandations formulées et indique les territoires prioritaires. Le rapport présente les modalités de financement de ce dispositif par les

collectivités territoriales et l'Etat. Il étudie en particulier la pertinence d'assurer ce financement par le biais d'un fonds de concours ou d'un fonds de dotation. Il est établi en lien avec l'observatoire de la protection des animaux de compagnie.

Article 12

I. – L'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1^o Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, mettre les moyens nécessaires à disposition des maires pour l'exercice de ce pouvoir de police. » ;

2^o A la fin du deuxième alinéa, la référence : « à l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « au premier alinéa du présent article » ;

3^o Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture. »

II. – La onzième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 275-2, la quatorzième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 275-5 et la onzième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 275-10 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi rédigées :

«

L. 211-27	Résultant de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes
-----------	--

».

III. – A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaires peuvent articuler leurs actions dans le cadre de conventions de gestion des populations de chats errants.

La convention est signée par le représentant de l'Etat dans la région et les maires ou les présidents des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale volontaires, afin d'améliorer la gestion et la prise en charge des populations de chats errants ou en divagation et d'articuler les compétences et moyens de chaque signataire dans cet objectif.

La convention fixe des objectifs en matière de gestion et de suivi des populations de chats errants, au regard notamment des missions prévues à l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime. La convention contient des engagements respectifs de chacune des parties. Ces engagements peuvent être de nature opérationnelle, organisationnelle ou, lorsqu'ils sont financés par une loi de finances, un budget déjà approuvé ou un dispositif de financement existant, de nature financière.

Les conventions signées en application du présent III ne peuvent excéder une durée de trois ans.

A l'issue de la période d'expérimentation prévue au premier alinéa du présent III, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation faisant état de la mise en œuvre des conventions.

Article 13

L'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mairies et les établissements de soins vétérinaires, une signalisation apparente présente l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques en termes de santé, de bien-être animal et de préservation de la biodiversité. »

Article 14

Au début du chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement, il est ajouté un article L. 413-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 413-1 A. – I. – Parmi les animaux d'espèces non domestiques, seuls les animaux relevant d'espèces dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement peuvent être détenus comme animaux de compagnie ou dans le cadre d'élevages d'agrément.

« II. – La liste mentionnée au I est établie et révisée tous les trois ans, après enquête approfondie conduite par le ministre chargé de l'environnement. Cette enquête se fonde sur des données scientifiques disponibles récentes présentant des garanties de fiabilité.

« III. – Toute personne physique ou morale peut demander la mise à l'étude de l'inscription d'une espèce d'animal non domestique à la liste mentionnée au I ou le retrait d'une espèce d'animal non domestique de cette même liste.

« La demande fait l'objet d'une réponse motivée du ministre chargé de l'environnement au plus tard six mois avant la révision de la liste en application du II. La réponse peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

« Toute personne ayant présenté une demande en application du premier alinéa du présent III peut solliciter une dérogation au I, accordée par le représentant de l'Etat dans le département.

« IV. – Par dérogation au I, la détention d'un animal d'une espèce ne figurant pas sur la liste mentionnée au même I est autorisée si son propriétaire démontre qu'il a acquis l'animal avant la promulgation de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

« V. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, ainsi que la notion d'élevage d'agrément au sens du I. »

Article 15

I. – L'article L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les règles sanitaires et de protection animale applicables aux établissements de vente d'animaux de compagnie relevant du présent article et les autorités administratives chargées de leur contrôle.

« II. – La cession à titre onéreux ou gratuit de chats et de chiens est interdite dans les établissements de vente mentionnés au premier alinéa du I.

« En partenariat avec des fondations ou associations de protection des animaux, les établissements de vente d'animaux de compagnie mentionnés au même premier alinéa peuvent présenter des chats et des chiens appartenant à ces fondations ou associations, issus d'abandons ou dont les anciens propriétaires n'ont pas été identifiés. Ces présentations s'effectuent en présence de bénévoles desdites fondations ou associations. »

II. – Le premier alinéa du II de l'article L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 16

L'article L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – La présentation en animaleries d'animaux visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est interdite. »

Article 17

I. – Après le I de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Lorsqu'est constaté un manquement répété aux règles d'identification et aux conditions sanitaires prévues aux articles L. 236-1 à L. 236-8 pour les échanges intracommunautaires ou les importations ou exportations de carnivores domestiques, l'autorité administrative ordonne la suspension de l'activité en cause, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. »

II. – L'article L. 236-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout chien importé ou introduit sur le territoire national ne peut entrer que s'il dispose d'au moins une dent d'adulte. » ;

2° Au second alinéa, la référence : « à l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « au premier alinéa ».

III. – Le second alinéa de l'article L. 236-5 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Les mots : « grave ou répétée » sont supprimés ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les frais occasionnés par ces contrôles sont mis à la charge de la personne ayant méconnu les dispositions du même article L. 236-1 ou de ses complices. »

IV. – Au premier alinéa de l'article L. 215-10 du code rural et de la pêche maritime, le montant : « 7 500 € » est remplacé par le montant : « 30 000 € ».

Article 18

Le titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 214-8 est complété par des VI à VIII ainsi rédigés :

« VI. – L'offre de cession en ligne d'animaux de compagnie est interdite.

« Par dérogation au premier alinéa du présent VI, une offre de cession en ligne d'animaux de compagnie est autorisée sous réserve :

« 1° Qu'elle soit présentée dans une rubrique spécifique aux animaux de compagnie, répondant aux obligations prévues à l'article L. 214-8-2 ;

« 2° Que la rubrique spécifique précitée comporte des messages de sensibilisation et d'information du détenteur relatif à l'acte d'acquisition d'un animal.

« Les modalités de mise en œuvre de ces obligations sont définies par décret.

« La cession en ligne à titre onéreux d'animaux de compagnie ne peut être réalisée que par les personnes exerçant les activités mentionnées aux articles L. 214-6-2 et L. 214-6-3.

« VII. – L'expédition par voie postale d'animaux vertébrés vivants est interdite.

« VIII. – La mention "satisfait ou remboursé" ou toute technique promotionnelle assimilée est interdite. » ;

2° La section 2 du chapitre IV est complétée par un article L. 214-8-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-8-2.* – Tout service de communication au public ou tout annonceur autorisant la diffusion d'offres de cession de carnivores domestiques sur son service impose à l'auteur de l'offre de renseigner les informations prévues à l'article L. 214-8-1 et met en œuvre un système de contrôle préalable afin de vérifier la validité de l'enregistrement de l'animal sur le fichier national mentionné à l'article L. 212-2 et de labelliser chaque annonce. » ;

3° Le chapitre V est complété par un article L. 215-15 ainsi rédigé :

« *Art. L. 215-15.* – Est puni de 7 500 euros d'amende le fait de ne pas mettre en œuvre le système de contrôle préalable mentionné à l'article L. 214-8-2. »

Article 19

L'article L. 214-8-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. – Toute publication d'une offre de cession d'animaux de compagnie fait figurer : » ;

2° Après le même premier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« – les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce, de la race et de la variété auxquelles appartiennent les animaux ;

« – leur sexe, s'il est connu ;

« – leur lieu de naissance ;

« – le nombre de femelles reproductrices au sein de l'élevage et le nombre de portées de ces femelles au cours de l'année écoulée, sauf élevages de poissons et d'amphibiens ;

« – le numéro d'identification des animaux, lorsque ceux-ci sont soumis à l'obligation d'identification en application du présent code ; »

3° Au troisième alinéa, les mots : « le numéro d'identification de chaque animal ou » sont supprimés ;

4° Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de contrôle des informations d'identification des animaux sont définies par décret. » ;

5° A l'avant-dernier alinéa, au début, est ajoutée la mention : « II. – » et les mots : « de chats ou de chiens » sont remplacés par les mots : « d'animaux de compagnie » ;

6° Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « III. – ».

Article 20

Le II de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La cession à titre gratuit ou onéreux aux mineurs d'un animal de compagnie est interdite en l'absence de consentement des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale. »

Article 21

La section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 212-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-9-1.* – Toute intervention médicale ou chirurgicale aboutissant à l'interruption permanente du passage de l'influx nerveux sensitif de tout ou partie d'un membre d'un équidé doit être inscrite sur le document d'identification de l'animal et dans le fichier national des équidés mentionnés à l'article L. 212-9 par le vétérinaire qui l'a pratiquée. »

Article 22

L'article L. 241-4 du code du sport est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application du premier alinéa du présent article, les conditions d'accès prévues aux locaux mentionnés au 3° de l'article L. 232-18-4 s'appliquent aux lieux où se déroulent les manifestations mentionnées à l'article L. 241-2 et les entraînements y préparant, ainsi qu'aux locaux dans lesquels les animaux prenant part à ces manifestations ou entraînements sont habituellement gardés.

« Pour l'application du premier alinéa du présent article, la constatation des infractions prévues à l'article L. 241-2 et aux 2° et 3° du I de l'article L. 241-3 peut s'effectuer dans les conditions prévues à l'article L. 232-18-9. »

Article 23

Le chapitre III du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Vente forcée des équidés confiés au titre d'un contrat de dépôt ou d'un contrat de prêt à usage

« Art. L. 213-10. – I. – Dans le cas où un équidé est confié à un tiers, dans le cadre d'un contrat de dépôt ou de prêt à usage, et où le propriétaire ne récupère pas l'équidé dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure de récupérer l'animal, pour défaut de paiement, inaptitude ou incapacité totale de l'animal d'accomplir les activités pour lesquelles il a été élevé, le dépositaire peut vendre ledit équidé dans les conditions déterminées au présent article.

« II. – Le professionnel qui veut user de la faculté prévue au I présente au président du tribunal judiciaire une requête qui énonce les faits et donne les éléments d'identification de l'équidé et son lieu de stationnement, le nom du propriétaire et, le cas échéant, l'indication précise du montant de la somme réclamée à ce propriétaire, avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci. Il peut également demander la désignation d'un tiers à qui l'équidé sera confié en cas de carence d'enchères.

« III. – Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le président du tribunal judiciaire rend une ordonnance autorisant la mise en vente forcée aux enchères publiques de l'équidé. L'ordonnance détermine, s'il y a lieu, le montant de la créance du requérant. Si le requérant justifie de l'accord d'un tiers pour assumer la charge matérielle de l'équidé, l'ordonnance peut prévoir que l'animal sera remis à ce tiers en cas de carence d'enchères.

« IV. – A peine de caducité, l'ordonnance doit être signifiée au propriétaire, à la diligence du requérant, dans un délai de trois mois. L'huissier de justice doit, par acte conjoint, signifier le jour, le lieu et l'heure de la vente, qui ne peut intervenir dans un délai inférieur à un mois à compter de la signification de l'acte. Dans ce délai d'un mois, le propriétaire peut récupérer son équidé après paiement de la créance s'il est débiteur du requérant. Le propriétaire peut aussi s'opposer à la vente par exploit signifié au requérant. Cette opposition emporte de plein droit citation à comparaître à la première audience utile de la juridiction qui a autorisé la vente.

« V. – La vente a lieu conformément aux dispositions du code des procédures civiles d'exécution relatives à la vente forcée des biens saisis.

« VI. – Le produit de la vente est remis au dépositaire jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal et intérêts mentionnés par l'ordonnance, augmentée des frais. Le surplus est consigné à la Caisse des dépôts et consignations, au nom du propriétaire, par l'officier public, sans procès-verbal de dépôt. Il en retire un récépissé de consignation qui lui vaut décharge. Le montant de la consignation, en principal et intérêts, est acquis à l'Etat en application de l'article L. 518-24 du code monétaire et financier, s'il n'y a pas eu dans l'intervalle réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers. »

Article 24

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1^o Après l'article L. 214-10, il est inséré un article L. 214-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-10-1. – Les manèges à poneys, entendus comme attractions permettant, pour le divertissement du public, de chevaucher tout type d'équidé, via un dispositif rotatif d'attache fixe privant l'animal de liberté de mouvement, sont interdits. » ;

2^o Le premier alinéa de l'article L. 215-11 est complété par les mots : « ou de ne pas respecter l'interdiction prévue à l'article L. 214-10-1 ».

Article 25

I. – Au sein des modules visant à développer une culture de l'engagement et à transmettre un socle républicain du service national universel, les participants reçoivent une sensibilisation à l'éthique animale concernant les animaux de compagnie.

Cet enseignement amène les volontaires du service national universel à étudier le rapport de l'Homme avec l'animal sous le prisme philosophique et scientifique.

Par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'alimentation, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre de la défense, sont précisés le contenu et les modalités de mise en œuvre de la sensibilisation à l'éthique animale.

II. – L'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'enseignement moral et civique sensibilise également, à l'école primaire, au collège et au lycée, les élèves au respect des animaux de compagnie. Il présente les animaux de compagnie comme sensibles et contribue à prévenir tout acte de maltraitance animale. »

CHAPITRE II

RENFORCEMENT DES SANCTIONS DANS LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE À L'ENCONTRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 26

L'article 521-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 45 000 euros » ;

2° Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

« Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre en présence d'un mineur. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont commis avec circonstance aggravante, sauf lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les délits mentionnés au présent article sont punis de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende. »

Article 27

Le titre II du livre V du code pénal est ainsi modifié :

1° Le chapitre unique devient le chapitre I^{er} ;

2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« DES ATTEINTES VOLONTAIRES À LA VIE D'UN ANIMAL

« Art. 522-1. – Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

« Le présent article n'est pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Il n'est pas non plus applicable aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

« Art. 522-2. – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 522-1 encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. »

Article 28

L'article 521-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est considéré comme circonstance aggravante de l'acte d'abandon le fait de le perpétrer, en connaissance de cause, dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. »

Article 29

Après le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal. »

Article 30

Après le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public. »

Article 31

L'article 131-5-1 du code pénal est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale. »

Article 32

La première phrase du troisième alinéa de l'article 521-1 du code pénal est ainsi modifiée :

1° Le mot : « article » est remplacé par le mot : « chapitre » ;

2° Les mots : « pour une durée de cinq ans au plus » sont remplacés par les mots : « soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans ».

Article 33

I. – A l'occasion d'un dépôt de plainte pour vol d'un animal, le plaignant signale obligatoirement ce vol aux personnes agréées pour la collecte et le traitement des données d'identifications mentionnées à l'article L. 212-2 du code rural et de la pêche maritime.

II. – Après le 11° de l'article 311-4 du code pénal, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

« 12° Lorsqu'il est destiné à alimenter le commerce illégal d'animaux. »

Article 34

L'article 99-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « péril », sont insérés les mots : « ou de ne plus répondre à la satisfaction des besoins physiologiques propres à son espèce » ;

2° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsque les conditions du placement d'un animal entraînent des frais conservatoires supérieurs à sa valeur économique. Le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, le président du tribunal judiciaire ou un magistrat du siège délégué par lui peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un expert agricole, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie. »

Article 35

L'article 230-19 du code de procédure pénale est complété par un 19° ainsi rédigé :

« 19° Les interdictions de détenir un animal prévues à l'article 131-21-2 du même code. »

Article 36

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le 5° *bis* de l'article L. 221-1, il est inséré un 5° *ter* ainsi rédigé :

« 5° *ter* Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs condamnés pour maltraitance animale ou dont les responsables ont été condamnés pour maltraitance animale ; »

2° L'article L. 226-3 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'elles sont notifiées par une fondation ou une association de protection animale reconnue d'intérêt général à ladite cellule, les mises en cause pour sévices graves ou acte de cruauté ou atteinte sexuelle sur un animal mentionnées aux articles 521-1 et 521-1-1 du code pénal donnent lieu à l'évaluation de la situation d'un mineur mentionnée au troisième alinéa du présent article. » ;

b) Au dernier alinéa, la référence : « au 5° » est remplacée par les références : « aux 5°, 5° *bis* et 5° *ter* ».

Article 37

L'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du III est supprimé ;

2° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les frais induits par les mesures prises par l'autorité administrative en application du 7° du I ainsi que des II et III sont à la charge du propriétaire, du détenteur, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'échange et ne donnent lieu à aucune indemnité. »

Article 38

Au premier alinéa de l'article L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « dressage », sont insérés les mots : « , d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage, de protection physique des personnes ou des biens employant des agents cynophiles ».

Article 39

Après l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un article 521-1-2 ainsi rédigé :

« Art. 521-1-2. – Est constitutif d'un acte de complicité des sévices graves, actes de cruauté ou atteintes sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, prévus au premier alinéa des articles 521-1 et 521-1-1, et est puni des peines prévues aux mêmes articles 521-1 et 521-1-1 le fait d'enregistrer sciemment, par

quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, des images relatives à la commission des infractions mentionnées au présent alinéa. Est constitutif d'un acte de complicité de mauvais traitements sur un animal et est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, des images relatives à la commission de l'infraction de mauvais traitements précitée.

« Le fait de diffuser sur internet l'enregistrement de telles images est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

« Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement, la détention, la diffusion ou la consultation de ces images vise à apporter une contribution à un débat public d'intérêt général ou à servir de preuve en justice. »

Article 40

Au premier alinéa de l'article 227-24 du code pénal, après le mot : « pornographique », sont insérés les mots : « , y compris des images pornographiques impliquant un ou plusieurs animaux, ».

Article 41

Après le 4^o de l'article 226-14 du code pénal, il est inséré un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Au vétérinaire qui porte à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal mentionnés aux articles 521-1 et 521-1-1 et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Cette information ne lève pas l'obligation du vétérinaire sanitaire prévue à l'article L. 203-6 du code rural et de la pêche maritime. »

Article 42

L'article L. 241-5 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rétabli :

« *Art. L. 241-5.* – Tout vétérinaire, y compris un assistant vétérinaire, est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi. Le secret professionnel du vétérinaire couvre tout ce qui est venu à la connaissance du vétérinaire dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire ce qui lui a été confié mais également ce qu'il a vu, entendu ou compris. »

Article 43

Le chapitre unique du titre II du livre V du code pénal est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa de l'article 521-1, les mots : « , ou de nature sexuelle, » sont supprimés ;

2^o Après le même article 521-1, il est inséré un article 521-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 521-1-1.* – Les atteintes sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

« Les soins médicaux et d'hygiène nécessaires ainsi que les actes nécessaires à l'insémination artificielle ne peuvent être considérés comme des atteintes sexuelles.

« Ces peines sont portées à quatre ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en réunion, en présence d'un mineur ou par le propriétaire ou le gardien de l'animal.

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif, de détenir un animal et d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

« Les personnes morales déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 encourent les peines suivantes :

« 1^o L'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 ;

« 2^o Les peines prévues aux 2^o, 4^o, 7^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39. »

Article 44

Après l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un article 521-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. 521-1-3.* – Le fait de proposer ou de solliciter des actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal définies à l'article 521-1-1, par quelque moyen que ce soit, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Article 45

L'article 706-47 du code de procédure pénale est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° Délits prévus au premier alinéa de l'article 521-1-1 du même code. »

CHAPITRE III

FIN DE LA CAPTIVITÉ D'ESPÈCES SAUVAGES UTILISÉES À DES FINS COMMERCIALES

Article 46

Le chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Dispositions relatives aux animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité à des fins de divertissement

« Art. L. 413-9. – Une commission nationale consultative pour la faune sauvage captive est placée auprès du ministre chargé de la protection de la nature, qui en fixe par arrêté l'organisation et le fonctionnement et en nomme les membres.

« Elle est composée :

« 1° De personnalités qualifiées en matière de recherche scientifique relative à l'éthologie, à la reproduction, à la conservation, aux caractéristiques biologiques et aux besoins des animaux non domestiques ;

« 2° D'un vétérinaire spécialiste de la faune sauvage ;

« 3° De représentants du ministre chargé de la protection de la nature, d'un représentant du ministre chargé de l'éducation, d'un représentant du ministre chargé de l'agriculture et d'un représentant du ministre chargé de la recherche ;

« 4° De représentants d'organismes internationaux actifs en matière de conservation des espèces ;

« 5° De représentants des associations de protection des animaux ;

« 6° De représentants des associations d'élus locaux ;

« 7° Et, sur désignation du président de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive, en fonction de l'ordre du jour, des représentants des établissements soumis au présent chapitre.

« Ses membres exercent leurs fonctions à titre gratuit.

« La commission nationale consultative pour la faune sauvage captive peut être consultée par le ministre sur les moyens propres à améliorer les conditions d'entretien ainsi que de présentation au public des animaux d'espèces non domestiques tenus en captivité.

« Art. L. 413-10. – I. – Il est interdit d'acquérir, de commercialiser et de faire se reproduire des animaux appartenant aux espèces non domestiques en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants.

« Cette interdiction entre en vigueur à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

« II. – Sont interdits, dans les établissements itinérants, la détention, le transport et les spectacles incluant des espèces d'animaux non domestiques. Cette interdiction entre en vigueur à l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la promulgation de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 précitée.

« III. – Des solutions d'accueil pour les animaux visés par les interdictions prévues aux I et II sont proposées à leurs propriétaires. Ces solutions garantissent que les animaux seront accueillis dans des conditions assurant leur bien-être.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le ministre chargé de la protection de la nature peut déroger aux interdictions prévues à compter de leur entrée en vigueur, lorsqu'il n'existe pas de capacités d'accueil favorables à la satisfaction de leur bien-être pour les animaux visés par les interdictions prévues aux I et II.

« V. – Les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévus aux articles L. 413-2 et L. 413-3 ne peuvent être délivrés aux personnes ou aux établissements souhaitant détenir des animaux des espèces non domestiques, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants. Les autorisations d'ouverture délivrées aux établissements réalisant une des activités interdites par le présent article sont abrogées dès le départ des animaux détenus.

« VI. – Tout établissement itinérant détenant un animal en vue de le présenter au public procède à son enregistrement dans le fichier national mentionné au II de l'article L. 413-6 dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 précitée, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« VII. – Les conditions d'application du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

« Art. L. 413-11. – Les établissements de spectacles fixes présentant au public des animaux vivants d'espèces non domestiques sont soumis aux règles générales de fonctionnement et répondent aux caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens

vivants de la faune locale ou étrangère. Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

« *Art. L. 413-12.* – I. – Sont interdits les spectacles incluant une participation de spécimens de cétacés et les contacts directs entre les cétacés et le public. Cette interdiction entre en vigueur à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 précitée.

« II. – Il est interdit de détenir en captivité ou de faire se reproduire en captivité des spécimens de cétacés, sauf au sein d'établissements mentionnés à l'article L. 413-1-1 ou dans le cadre de programmes scientifiques dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. Cette interdiction entre en vigueur à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 précitée.

« III. – Un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature détermine les caractéristiques générales, les modalités de présentation du contenu des programmes scientifiques et les règles de fonctionnement des établissements autorisés à détenir des spécimens vivants de cétacés mentionnés au II. »

Article 47

Après l'article L. 413-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 413-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-1-1.* – Un refuge ou sanctuaire pour animaux sauvages captifs est un établissement à but non lucratif accueillant des animaux d'espèces non domestiques, captifs ou ayant été captifs, ayant fait l'objet d'un acte de saisie ou de confiscation, trouvés abandonnés ou placés volontairement par leur propriétaire qui a souhaité s'en dessaisir.

« L'exploitant d'un refuge ou sanctuaire pour animaux sauvages captifs doit être titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 pour une activité d'élevage des espèces animales présentes sur le site lorsqu'il n'y a pas de présentation au public. Dans l'hypothèse d'une présentation au public, le certificat pour cette activité est requis.

« L'établissement doit avoir fait l'objet d'une autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 413-3.

« Au sein d'un refuge pour animaux sauvages captifs, les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à chaque espèce.

« Toute activité de vente, d'achat, de location ou de reproduction d'animaux est interdite.

« La présentation de numéros de dressage et tout contact direct entre le public et les animaux à l'initiative du visiteur ou du personnel du refuge ou du sanctuaire sont interdits.

« Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux animaux d'espèces non domestiques.

« Les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture assurent l'exécution du présent article. »

Article 48

I. – La section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement, telle qu'elle résulte de l'article 46 de la présente loi, est complétée par un article L. 413-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-13.* – I. – Il est interdit de présenter des animaux domestiques ou non domestiques en discothèque. Pour l'application du présent I, est considérée comme discothèque tout lieu clos ou dont l'accès est restreint, dont la vocation première est d'accueillir du public, même dans le cadre d'évènements privés, en vue d'un rassemblement destiné principalement à la diffusion de musique et à la danse.

« II. – Il est interdit de présenter des animaux non domestiques, que ceux-ci soient captifs ou sortis de leur milieu naturel, lors d'émissions de variétés, de jeux et d'émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau, en dehors des locaux d'établissements disposant de l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 413-3, et diffusés sur un service de télévision ou mis à disposition sur un service de médias audiovisuels à la demande, au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

II. – Le II de l'article L. 413-13 du code de l'environnement entre en vigueur à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 49

I. – La section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement, telle qu'elle résulte des articles 46 et 48 de la présente loi, est complétée par un article L. 413-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-14.* – I. – Il est interdit de détenir des ours et des loups, y compris hybrides, en vue de les présenter au public à l'occasion de spectacles itinérants.

« II. – L'acquisition et la reproduction d'ours et de loups, y compris hybrides, en vue de les présenter au public à l'occasion de spectacles itinérants est interdite.

« III. – Les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévus aux articles L. 413-2 et L. 413-3 ne peuvent être délivrés aux personnes ou établissements souhaitant détenir, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants, des animaux des espèces non domestiques mentionnées au I du présent article. Les autorisations d'ouverture délivrées aux établissements réalisant une des activités interdites par le présent article sont abrogées dès le départ des animaux détenus. »

II. – Les I et III de l'article L. 413-14 du code de l'environnement entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE IV

FIN DE L'ÉLEVAGE DE VISONS D'AMÉRIQUE DESTINÉS À LA PRODUCTION DE FOURRURE

Article 50

Après l'article L. 214-9 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-9-1 ainsi rétabli :
« Art. L. 214-9-1. – I. – Les élevages de visons d'Amérique (*Neovison vison* ou *Mustela vison*) et d'animaux d'autres espèces non domestiques exclusivement élevés pour la production de fourrure sont interdits.

« II. – La création, l'agrandissement et la cession des établissements d'élevage de visons d'Amérique mentionnés au I sont interdits. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 novembre 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
JEAN-MICHEL BLANQUER

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
JULIEN DENORMANDIE

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2021-1539.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 3661 rect. ;

Rapport de M. Loïc Dombreval, M. Dimitri Houbron et Mme Laëtizia Romeiro Dias, au nom de la commission des affaires économiques, n° 3791 ;

Discussion les 26, 27 et 29 janvier et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 29 janvier 2021 (TA n° 558).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 326 (2020-2021) ;

Rapport de Mme Anne Chain-Larché, au nom de la commission des affaires économiques, n° 844 (2020-2021) ;

Texte de la commission n° 845 (2020-2021) ;

Discussion et adoption le 30 septembre 2021 (TA n° 163 2020-2021).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 4510 ;

Rapport de M. Loïc Dombreval, M. Dimitri Houbron et Mme Laëtizia Romeiro Dias, au nom de la commission mixte paritaire, n° 4606 ;

Discussion et adoption le 16 novembre 2021 (TA n° 688).

Sénat :

Rapport de Mme Anne Chain-Larché, au nom de la commission mixte paritaire, n° 86 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 87 (2021-2022) ;

Discussion et adoption le 18 novembre 2021 (TA n° 37, 2021-2022).

Annexe 2 : Exemple d'un Certificat d'Engagement et de Connaissance délivré par un vétérinaire, pour un chien



Certificat d'engagement et de connaissance - Chiens

Décret 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale



Certificat délivré à (selon les informations transmises ce jour) :

Nom :
Prénom :
Adresse :
e-mail :

Les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques.

Nutrition : le bien-être des animaux peut être compromis en cas de restriction de la qualité, de la variété et de la quantité d'aliment. La suralimentation est aussi néfaste que la sous-alimentation.

Environnement : le bien-être des animaux peut être compromis par des conditions imposées et inadaptées en termes de température, de repos, de sol, d'accès à l'air frais, de qualité de l'air, d'odeurs, de bruit, de monotonie environnementale et de carences de stimulations sensorielles.

Santé : le bien-être des animaux peut être compromis en cas de maladies, de toxiques, d'obésité ou au contraire de maigreur et de mauvaise condition physique. La douleur doit être prise en charge.

Comportement : le bien-être des animaux peut être compromis si les animaux ne sont pas autorisés à exprimer leur comportement naturel en raison d'un environnement inadapté (choix nettement restreints, contraintes en matière d'activité, interactions sociales et interactions entre l'homme et l'animal, limitations en sommeil/repos....).

Ces quatre principes participent à l'état mental des animaux. En effet, l'état physique influence leur bien-être psychologique, il s'agit surtout de favoriser les expériences positives comme le plaisir, la satiété, le confort, etc. et d'éviter les expériences négatives comme le stress, la douleur, la soif, la faim, etc.

Un animal en bonne santé nécessite des soins médicaux ou chirurgicaux réalisés et/ou prescrits par un vétérinaire en fonction de l'espèce, de l'âge et de son état physiologique.

Les obligations relatives à l'identification de l'animal

Chien et Chat: obligatoire - Identification électronique ou tatouage - Loi du 30/11/21- L 212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Furet: obligatoire - Identification électronique ou tatouage - pour les animaux de plus de 7 mois, nés après le 1er novembre 2021. Ordonnance n°2021-1370

Lagomorphes non destinés à la consommation humaine: lapin (pika): non obligatoire - recommandé

Équidés: obligatoire – Identification conforme– L 212-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Les implications financières et logistiques liées à la satisfaction des besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de cette espèce tout au long de la vie de l'animal.

Quelle que soit l'espèce, des frais, pouvant représenter des sommes importantes, sont à prévoir pour couvrir l'alimentation, le transport, le logement et les soins médicaux de l'animal. Ces derniers peuvent être anticipés (épargne, assurance...). Cet engagement moral et financier doit être assumé jusqu'à la fin de la vie de l'animal.



en partenariat avec





Connaissances nécessaires avant l'acquisition/l'adoption d'un chien

Avant d'acquérir un chien

Acquérir un chien doit être un acte réfléchi car c'est un engagement pour une durée longue (en moyenne 13-15 ans, variable selon les individus et les races). Il est donc nécessaire de se poser plusieurs questions préalables à l'acquisition afin de vérifier l'adéquation entre les besoins du chien et votre mode de vie (disponibilité, espace disponible, forme physique...), ainsi que les implications sur votre budget et sur votre organisation (travail, départ en vacances, ...). L'acquisition d'un chien, mais aussi le choix de la race, dépendent aussi de ces éléments.

Ces considérations fondamentales doivent prendre en compte tous les stades de vie de l'animal : chiot, adulte et également la fin de vie qui est une période particulière. A tous ces stades, vous devez être en mesure de satisfaire à ses besoins pour permettre son bien-être.

En effet, un chien est un être sensible, qui ressent des émotions. Il demande du temps, de la patience, et une bonne connaissance et compréhension de sa physiologie et de ses comportements. Education et socialisation seront nécessaires afin qu'il ait des comportements adaptés avec vous, les autres humains et ses congénères.



Quelques questions à vous poser avant toute acquisition

- Pour quelles raisons souhaitez-vous acquérir un chien ? Il doit s'agir d'une envie sincère de partager votre quotidien avec lui et de répondre à ses besoins, et non d'une envie passagère.
- S'agit-il d'une volonté partagée au sein de votre famille ? L'ensemble des membres de la famille doivent s'accorder sur l'acquisition d'un chien, mais également sa race, son format, car le quotidien de tous les membres de la famille en sera modifié. Avez-vous notamment vérifié qu'aucun membre de votre famille n'est allergique aux poils de chien ?
- Êtes-vous prêts à vous engager sur une longue durée et avez-vous le temps nécessaire pour vous en occuper chaque jour ?
- Avez-vous les moyens financiers suffisants pour supporter les frais nécessaires (frais d'alimentation, frais vétérinaires, frais de gardes, ...) ?
- Disposez-vous de l'espace nécessaire pour l'accueillir, en tenant compte de sa taille à l'âge adulte ?
- Votre mode de vie est-il compatible avec l'acquisition d'un chien ? Votre logement est-il suffisamment sécurisé et adapté pour accueillir un chien ?
- Quelles solutions de garde aurez-vous lorsque vous partirez en vacances et/ou en week-end si vous ne pouvez pas l'emmener avec vous ?
- Vous sentez-vous en mesure d'éduquer votre chien et de le socialiser correctement ? Avez-vous réfléchi aux solutions à mettre en œuvre en cas de problèmes (aboiements, agressivité, destructions, ...) et à leurs implications en termes de temps et d'investissement financier ?
- Avez-vous éventuellement envisagé des solutions pour votre chien si vous êtes amené à changer de mode de vie (changement de logement, de travail, ...) ?

Si la réponse à ces questions n'est pas positive, il est sans doute préférable de remettre à plus tard votre projet d'acquisition ou de discuter avec un professionnel (vétérinaire, éducateur canin, éleveur, ...) pour étudier quelle race de chien vous correspondrait le mieux.

Enfin certains individus présentent des caractères morphologiques ou comportementaux poussés à l'excès (des hypertypes tels que le nez écrasé par exemple) ou des maladies héréditaires qui peuvent avoir des répercussions importantes sur la santé et la qualité de vie des animaux et entraîner des frais vétérinaires importants. Ces affections sont particulièrement présentes dans certaines races. Il convient de vous assurer auprès du vendeur que le chien que vous souhaitez acquérir ne présente pas ces affections.

Le bien-être et la bientraitance

Le chien est un être sensible, qui ressent des émotions. A ce titre, son bien-être doit être respecté.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a défini en 2018 le bien-être d'un animal comme « l'état mental et physique positif, lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Il dépend de la perception de la situation par l'animal ».

Le bien-être de votre chien lui est propre et dépend de la façon dont il va percevoir son environnement. Votre comportement, les soins que vous allez lui apporter et les conditions que vous allez lui fournir sont essentiels pour favoriser son bien-être. C'est ce qu'on appelle la bientraitance.

Ainsi, pour favoriser le bien-être de votre chien, vous devez veiller à satisfaire à cinq « libertés » fondamentales :

- absence de faim, de soif et de malnutrition : votre chien doit avoir accès à l'eau et à une nourriture de qualité, en quantité appropriée et correspondant à ses besoins ;
- absence de peur et de détresse : l'environnement de l'animal et votre comportement ne doivent pas être à l'origine d'émotions négatives ;
- absence d'inconfort : votre animal doit vivre dans des conditions confortables, en accord avec ses besoins physiologiques et comportementaux, notamment en lui proposant un abri lui permettant de se protéger de conditions climatiques inadaptées ;
- absence de douleurs, de blessures et de maladies : l'environnement et les traitements de votre animal ne doivent pas être à l'origine de douleurs ou de blessures. Sa santé doit être garantie par des visites régulières chez le vétérinaire permettant de prévenir l'apparition de maladies et les soigner le cas échéant ;
- liberté d'expression d'un comportement normal de son espèce : son environnement et les activités que vous lui proposez doivent être adaptés afin de lui permettre d'exprimer librement son comportement (activité physique, relations avec des congénères, ...).

Les besoins spécifiques du chien

Les informations ci-dessous sont données à titre indicatif. Elles sont à adapter en fonction de la morphologie et du comportement de votre chien. En effet, il existe de très nombreuses races canines, ayant des caractéristiques très variables. Ainsi, un chien, selon sa race, peut mesurer de 10 cm à 110 cm au garrot et peut peser de 2 à plus de 100 kilos. De même, certaines races nécessitent une activité physique très importante alors que d'autres un peu moins. Enfin, certaines races font l'objet de réglementation spécifique. Avant d'acquérir un chien, informez-vous auprès des professionnels (vétérinaires, éleveurs) ou du club de la race que vous souhaitez acquérir.

Besoins physiologiques



Alimentation

Le chien est un carnivore domestique opportuniste. Son régime alimentaire doit être équilibré et adapté à la fois à son stade de vie et à son état sanitaire. Vous pouvez opter pour des croquettes, de la pâtée humide ou une préparation ménagère. Dans tous les cas, il est important de suivre les recommandations de votre vétérinaire pour satisfaire aux besoins alimentaires de votre animal.

Il est recommandé de lui servir son alimentation à heures fixes, si possible en plusieurs repas (nombre à déterminer selon l'âge et le format de votre chien).

Il est impératif de laisser constamment de l'eau fraîche à disposition de votre chien.

Les gamelles pour l'alimentation et l'eau doivent toujours être propres.

Attention, donner des os à votre chien peut être dangereux pour lui, notamment lorsqu'ils sont cuits, et il est recommandé de ne pas lui en donner.



Sommeil et repos

Le chien dort plus de 10h par jour et reste inactif une partie de la journée. Le temps de sommeil dépend en partie de la race du chien et évolue avec l'âge.

Il est donc essentiel que le chien ait accès à une zone de couchage en permanence pour dormir et se reposer. Cette zone de repos doit être au calme et le chien ne doit pas être dérangé lorsqu'il est dans cette zone. Elle doit être abritée et protégée des conditions climatiques si elle est à l'extérieur.

Besoins comportementaux



Hébergement

L'hébergement, notamment l'espace disponible et son organisation, doit être adapté à la race du chien (format, activités). Il doit notamment pouvoir lui permettre de se mettre à l'abri des conditions climatiques extrêmes, aussi bien la chaleur que le froid. Si l'animal est détenu en extérieur, l'espace ne peut pas être inférieur à 5 m² et il doit avoir une zone sèche et nettoyée quotidiennement.

Sauf circonstances exceptionnelles (voyage, ...), l'enfermement en cage est à proscrire. L'attache permanente est interdite chez le chiot et très fortement déconseillée chez l'adulte. Dans tous les cas, elle ne doit pas être inférieure à 2.5 m et le dispositif ne doit pas être dangereux. Limiter la mobilité de votre chien est une source importante d'anxiété et peut favoriser son agressivité.

Si vous avez un jardin ou un espace extérieur auquel le chien a accès, il faut veiller à ce que celui-ci soit bien clôturé. Outre le fait que sa sécurité peut être compromise en cas de fugue (risque d'accident, de vol, ...), votre responsabilité est engagée si votre chien divague sur l'espace public et cause des dégâts.



Activité physique

Les chiens, quelle que soit la race, ont besoin d'activités physiques. L'accès à un jardin est insuffisant pour son équilibre et son épanouissement. Il est donc nécessaire de le sortir quotidiennement et plusieurs fois par jour et ce quelle que soit la météo.

Explorer et flairer son environnement font partie des comportements du chien. Ainsi, lors de ces sorties, il faut laisser à votre chien le temps de s'arrêter pour explorer et découvrir les odeurs et sons environnants, et prendre le temps d'observer son environnement. Toutefois, votre chien peut avoir un impact négatif sur la biodiversité (comportement de prédation, dérangement de la faune sauvage, ...). Il est donc particulièrement important de le surveiller et de le garder toujours en vue lors de vos promenades. Il convient de faire particulièrement attention dans les espaces protégés (attention certains lui sont interdits !).

Le marquage territorial fait partie des comportements normaux du chien car ils lui permettent de se repérer et d'identifier les traces laissées par ses congénères. En cas de déjections sur la voie publique, il convient de les ramasser et de les jeter dans une poubelle.

Le jeu ou le travail sont primordiaux pour l'équilibre psychologique du chien. Ils sont à moduler selon les aptitudes de sa race et de ses goûts. De même, les activités physiques proposées au chien doivent être adaptées en fonction de ses capacités physiques et de son âge.



Comportements sociaux

Le chien est une espèce sociale qui nécessite des interactions avec des congénères. Si vous n'avez qu'un chien, les sorties quotidiennes doivent être l'occasion pour votre chien d'être en contact avec des congénères et d'interagir avec eux. La socialisation doit être progressive et si celle-ci n'est pas réalisée correctement, il convient d'en parler à votre vétérinaire ou à un éducateur canin.



Sevrage

Une bonne relation entre la mère et les chiots est nécessaire pour éviter les troubles du comportement et les problèmes de santé chez le chien adulte. Les contacts avec la mère et les autres chiots de la portée favorisent également la socialisation de votre chien. Un chien ne doit donc pas être séparé de sa mère avant l'âge de deux mois. Si vous décidez d'acquérir un chien auprès d'un éleveur ou d'un particulier, assurez-vous que ce dernier a été sevré dans de bonnes conditions et que l'animal a bien atteint ses 8 semaines (interdiction de les céder avant dans le cadre de la loi). Si vous choisissez de faire l'acquisition auprès d'un refuge ou association/fondation de protection animale, ces derniers selon le passif de l'animal, seront les plus à même de vous sensibiliser sur ses besoins.

Durant cette période, le chiot doit être confronté à des stimulations et des environnements variés pour qu'il soit plus adaptable dans sa vie adulte.



Relation humain-chien

Le chien est une espèce qui a besoin d'interactions quotidiennes avec l'humain. La socialisation avec l'humain doit faire l'objet d'une attention particulière. L'éducation du chien doit être positive, par l'intermédiaire de récompenses alimentaires et la création d'une relation de confiance avec vous. Il est fortement déconseillé, voire interdit dans certains cas, de recourir à des moyens coercitifs de dressage (colliers étrangleurs, électriques, ...) qui sont douloureux et anxiogènes et rendent les chiens plus réactifs et potentiellement mordeurs. En cas de problème d'éducation, parlez-en avec votre vétérinaire qui pourra vous orienter vers un éducateur canin.

Même si la socialisation de votre chien vous paraît bonne, il ne faut jamais laisser vos enfants seuls avec le chien sans surveillance.

Soins médicaux



Soins

Votre chien nécessite des soins courants pour le maintenir en bonne santé. Une visite annuelle chez le vétérinaire est nécessaire pour faire un bilan de santé, les vaccinations recommandées et la mise en place d'une lutte préventive contre les parasites.

En fonction de l'âge de votre chien et de son état de santé, d'autres soins sont à prévoir.

Outre les soins prodigués par le vétérinaire, votre animal nécessite des soins courants tels que par exemple le nettoyage de ses oreilles, le brossage de ses poils, la coupe des griffes. Ces soins sont à adapter en fonction de sa race et de son caractère. Prenez conseil auprès d'un professionnel afin d'adopter les bons gestes pour ne pas blesser votre animal.

Une observation quotidienne de son état général et de son comportement est nécessaire pour déceler précocement l'apparition de troubles. L'abattement, une baisse de son appétit, une augmentation de la consommation d'eau, l'apparition de malpropreté sont des signes d'alerte qui doivent vous amener à consulter un vétérinaire.

La vaccination contre la rage est au minimum obligatoire pour les chiens qui voyagent hors de France ainsi que pour les chiens de 1ère et 2ème catégorie.



Stérilisation

L'intérêt de la stérilisation, mâle ou femelle, est à évaluer au cas par cas. Elle constitue un moyen de contrôle des populations (source principale d'abandons).

Elle est obligatoire pour les chiens, mâle et femelle, de première catégorie.

Votre vétérinaire vous renseignera sur le moment adéquat pour réaliser cette stérilisation.



Vieillesse et fin de vie

Un chien âgé nécessite plus de soins qu'un jeune animal et peut parfois poser des problèmes logistiques supplémentaires. Avant l'acquisition, renseignez-vous également sur la fin de vie de votre animal et les coûts que peut engendrer une dégradation de l'état de santé de votre animal qui peuvent parfois être importants.

Réglementation



Identification

L'identification du chien est obligatoire avant l'âge de 4 mois et avant toute cession gratuite ou onéreuse. Le non-respect des règles d'identification donne lieu à une contravention de 4ème classe (750€).

L'animal doit être identifié par puce électronique ou tatouage par un vétérinaire ou un tatoueur agréé et enregistré dans le fichier national I-CAD. Si vous devez voyager à l'étranger, seule la puce électronique est autorisée.

Le cédant du chien doit fournir au nouveau propriétaire les documents relatifs à la cession de l'animal et effectuer le changement de détenteur auprès d'I-CAD. I-CAD vous transmettra la carte d'identification qui permet de justifier que l'animal est enregistré dans le Fichier National des Carnivores Domestiques et que vous y êtes déclaré propriétaire.

En tant que détenteur de l'animal, vous vous engagez à signaler, sans délai, tout nouvel événement à I-CAD : changement d'adresse, déclaration d'une adresse temporaire, changement de détenteur, déclaration de perte, de fugue, de vol et décès de l'animal, depuis votre espace détenteur sur i-cad.fr. La déclaration de ces différents événements est un acte de protection primordial vis-à-vis de votre animal, notamment en cas de perte de ce dernier.

Toutes les informations relatives aux démarches liées à l'identification d'un animal sont à retrouver sur le site www.i-cad.fr.



Maltraitance animale et abandon

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques, dont font partie les chiens. Les sanctions encourues sont importantes, pouvant aller pour un acte de cruauté jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende (article 521-1 du Code pénal), et même 4 ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende lorsque ces actes sont commis par le propriétaire de l'animal.

Le fait de ne pas répondre aux besoins de son animal est considéré comme de la maltraitance. L'abandon sur la voie publique ou dans tout lieu ne permettant pas à votre animal d'être pris en charge est passible des mêmes peines.



Les chiens de première et deuxième catégorie

Il existe une réglementation concernant certaines races de chiens, dits de 1ère et 2ème catégorie. Tout détenteur doit notamment posséder un permis de détention, qui sera délivrée par votre mairie qu'une fois que vous aurez répondu aux obligations légales suivantes, une assurance responsabilité civile spécifique à l'animal, une attestation d'aptitude et avoir fait réaliser une évaluation comportementale du chien par un vétérinaire compétent. Pour les chiens de 1ère catégorie, un certificat de vaccination contre la rage, un certificat de stérilisation et l'animal et être majeur sont également obligatoires.

Il est interdit d'acquérir ou de céder un chien de première catégorie, ainsi que d'en faire rentrer un sur le territoire français.

La stérilisation est obligatoire pour les chiens, mâles et femelles, de première catégorie.



Adoption

N'adoptez pas un animal via un réseau social : vous n'aurez aucune garantie du respect de la réglementation et de son bien-être, et vous risquez de contribuer au trafic des animaux de compagnie ainsi qu'aux abandons.

Avant d'adopter, assurez-vous que l'association est bien déclarée et connue. Si elle dispose d'un refuge, rendez visite à la structure hébergeant l'animal pour voir celui-ci (y compris en interaction avec sa mère s'il s'agit d'un jeune) et pour poser des questions afin de vous renseigner à son sujet.

Implications financières et logistiques

Le coût d'entretien d'un chien dépend fortement de la race du chien mais également des choix que vous ferez. Les chiffres ci-dessous sont donnés à titre indicatif :

- L'alimentation représente le principal poste de dépense pour un chien en bonne santé. Elle doit être adaptée au format, à l'âge et au mode de vie de l'animal. Sur la base d'une alimentation industrielle de bonne qualité, le coût mensuel est estimé à 50 euros pour un chien de taille moyenne et peut atteindre 150 euros pour un très grand chien.
- Pour les frais vétérinaires, il convient de distinguer les frais incompressibles et les frais non prévisibles. Les frais vétérinaires incompressibles pour un chien sans problème de santé particulier sont compris entre 100 et 300 euros par an (vaccination, antiparasitaires, ...). Le coût de la stérilisation varie notamment en fonction du sexe de l'animal, de son format, ou encore de la technique utilisée et est généralement compris entre 100 et 600 euros. De plus, vous n'êtes pas à l'abri que votre animal contracte une maladie ou ait un accident qui nécessitent des soins coûteux. Dans ce cas, les sommes à engager peuvent être importantes, pouvant aller de l'ordre de la centaine d'euros à plusieurs milliers d'euros selon les soins nécessaires. Certains chiens présentant des malformations (hypertypes, ...) nécessiteront des soins vétérinaires plus importants. Une partie des frais vétérinaires peut être assurée auprès d'une compagnie d'assurance ou grâce à une épargne que vous aurez constituée.
- Le toilettage de votre chien peut représenter un coût, pouvant être important selon la race.
- Le recours à des conseils professionnels pour l'éducation de votre chien doit également être considéré lors de l'acquisition, et ce budget se situera entre une centaine et plusieurs centaines d'euros selon le travail d'éducation envisagé et/ou les problématiques comportementales décelées.

A l'ensemble de ces éléments, vous devrez aussi prévoir les accessoires nécessaires à la vie de l'animal : gamelle, tapis, laisse, caisse de transport, ... ainsi que les frais de garde éventuels de votre animal si vous devez vous absenter sans pouvoir l'emmener avec vous ou tout simplement si vous devez faire appel à quelqu'un pour le sortir quand vous travaillez.

Pour tout déplacement au sein de l'Union Européenne, le passeport européen est obligatoire pour le chien. Son coût est généralement inférieur à 20 euros.

Ce certificat d'engagement et de connaissance est conforme aux dispositions de la loi 2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Il est prévu des sanctions pénales en cas de manquement.

Article 521-1 Code Pénal (Extraits) :

«Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.(...) Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité (..). Est considéré comme circonstance aggravante de l'acte d'abandon le fait de le perpétrer, en connaissance de cause, dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité.»



Mention a recopier ci-dessous de façon manuscrite

Je m'engage expressément à respecter les besoins des animaux dont j'ai la charge. Les informations nécessaires m'ont bien été délivrées ce jour par la personne habilitée.

.....
.....
.....



Et notamment j'ai bien connaissance :

- De leurs besoins physiologiques, comportementaux et médicaux spécifiques
- Des obligations d'identification et de déclaration les concernant
- Des implications financières et logistiques auxquelles cela m'engage tels que décrits dans les pages précédentes.

Fait à, le

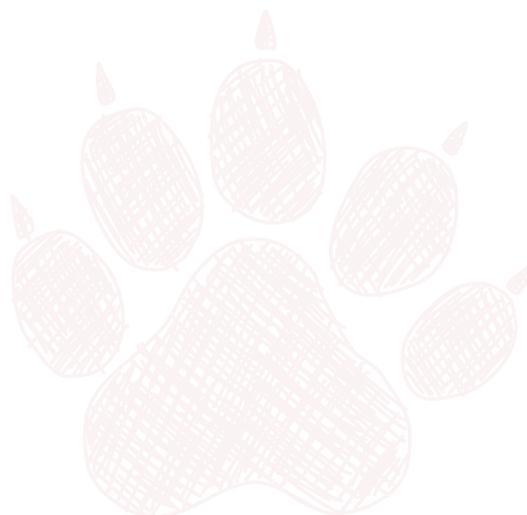
Personne habilitée à délivrer le certificat

Nom :
Prénom :
Qualité : vétérinaire / ASV
N° ordinal (si vétérinaire) :

Tampon du vétérinaire

Cachet de la clinique

Signature de la personne qui s'engage à assurer la bientraitance de son animal



Est puni d'une amende de 3ème classe le fait de ne pas respecter les règles de délivrance du présent certificat

Annexe 3 : Formulaire de signalement officiel de maltraitance animale destiné aux particuliers, disponible sur le site www.masecurite.interieur.gouv.fr

Mon signalement

Étape 1 sur 2

Étape suivante : Aperçu

Champs obligatoires *

 Nous vous rappelons qu'en cas d'urgence ou de faits en cours, il est préférable d'appeler le 17. Dans le cas contraire, merci de renseigner le formulaire.

 Vous avez assisté à un acte de violence soudain ou une privation de soins sur la durée ? Ces faits constituent une maltraitance animale. **Vous pouvez alerter la gendarmerie ou la police nationale en effectuant un signalement confidentiel et anonyme.**

Description des faits

Date des faits * 

Heure des faits * 

Format horaire paramétré en 24h00

Localisation des faits *

Adresse des faits *

Ville des faits *

Code postal des faits *

Type de mis en cause *

Particulier

Professionnel

Type d'animal *

- Chien
- Chat
- Équidé
- Bovin, ovin, caprin
- Autre (précisez ci-dessous)

État de l'animal *

- Maigre
- Malade
- Blessé
- Mort
- Autre (précisez ci-dessous)

Nombre d'anima(ux)l *

- 1
- Entre 2 et 5
- Plus de 5

Description des maltraitances *

Merci de communiquer suffisamment d'éléments pour guider les enquêteurs dans leurs investigations.

500 caractère(s) restant(s)

Avez-vous constaté ces maltraitances à plusieurs reprises ? *

Oui

Non

Code de sécurité

Pour afficher un nouveau code ou écouter le code, utilisez les boutons situés à côté de l'image



Recopiez le code de sécurité

[Aperçu](#)

La maltraitance des carnivores domestiques en France : définition, état des lieux et lutte par des moyens répressifs et éducatifs

Auteur : DAMOUR Emma

Résumé : Ce travail de thèse s'intéresse à la maltraitance des carnivores domestiques en France, sujet complexe mêlant éthique, droit et éducation. Il souligne l'importance du bien-être animal, reconnu par la loi, en insistant sur les conséquences physiques et psychologiques de la maltraitance, qu'elle soit intentionnelle ou involontaire. L'impact de ces violences sur les animaux et les foyers, notamment en cas de violences intrafamiliales, est abordé. Le texte examine le cadre légal et les sanctions en constante amélioration, bien que perfectibles. Le signalement est identifié comme un point de départ crucial dans la lutte contre la maltraitance animale, déterminant les actions ultérieures. Enfin, l'éducation et la sensibilisation sont des leviers préventifs essentiels pour promouvoir le respect du bien-être animal. Ce travail appelle à une coopération renforcée entre vétérinaires, justice, autorités publiques et associations de protection animale.

Mots-clés : maltraitance animale, carnivores domestiques, loi, justice, éducatif, répressif, sociologie, psychologie

Abstract : This thesis addresses the mistreatment of domestic carnivores in France, a complex subject combining ethics, law and education. It underlines the importance of animal welfare, recognized by law, by emphasizing the physical and psychological consequences of mistreatment, whether intentional or unintentional. The impact of such violence on both animals and households, particularly in the case of intra-family violence, is also discussed. The text examines the legal framework and sanctions, which are constantly being improved, although there is still room for improvement. Reporting is identified as a crucial starting point in the fight against animal abuse, determining subsequent actions. Finally, education and awareness-raising are essential preventive levers for promoting respect for animal welfare. This work calls for enhanced cooperation between veterinarians, the justice system, public authorities and animal protection associations.

Keywords : animal abuse, domestic carnivores, law, justice, educational, repressive, sociology, psychology